

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(68^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du vendredi 31 mai 1991

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI

1. **Ville.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi d'orientation (p. 2530).

Article 13 (*suite*) (p. 2530)

ARTICLE L. 302-7 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (*suite*) (p. 2530)

Amendement n° 4 corrigé de M. Baudis : MM. Jacques Toubon, Guy Malandain, rapporteur de la commission de la production ; André Laignel, secrétaire d'Etat à la ville et à l'aménagement du territoire. - Rejet.

Amendements identiques n°s 182 de M. Delattre et 302 de M. Giraud : MM. Francis Delattre, Jacques Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements n°s 396 de M. Carton, 303 de M. Giraud et 195 de M. Delattre : M. Bernard Carton. - Retrait de l'amendement n° 396.

MM. Michel Giraud, Francis Delattre, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet des amendements n°s 303 et 195.

Amendement n° 388 de M. Hyst : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 43 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 304 de M. Giraud et 180 de M. Delattre : MM. Michel Giraud, Francis Delattre, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Toubon, Robert Pandraud. - Rejet.

Amendements n°s 133 de la commission des lois et 44 de la commission de la production : MM. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 133.

M. le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 44.

Amendement n° 387 de M. Hyst : M. Jean-Pierre Foucher. - Retrait.

Amendement n° 305 de M. Giraud : MM. Michel Giraud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 179 de M. Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Toubon. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 45 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 306 de M. Giraud : M. Michel Giraud. - Retrait.

APRÈS L'ARTICLE L. 302-7 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (p. 2537)

Amendement n° 46 de la commission de la production : MM. le rapporteur, Michel Giraud, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 307 de M. Giraud : MM. Michel Giraud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

ARTICLE L. 302-8 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (p. 2538)

Amendement n° 497 de M. Estrosi : MM. Michel Giraud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 184 de M. Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 47 de la commission de la production : M. le rapporteur. - Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 48 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 48 rectifié.

Amendements n°s 389 de M. Hyst et 185 de M. Delattre : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 389.

MM. Francis Delattre, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 185.

Amendement n° 310 de M. Giraud : MM. Robert Pandraud, Umberto Battist, Jacques Brunhes, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Francis Delattre. - Rejet.

Amendements n°s 5 de M. Baudis, 311 et 312 de M. Giraud : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Giraud. - Rejet.

Amendement n° 529 de M. Carton : MM. Bernard Carton, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Les amendements n°s 390 de M. Hyst et 457 de M. Giraud n'ont plus d'objet.

Amendement n° 391 de M. Hyst : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 313 de M. Giraud : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 186 de M. Delattre : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

APRÈS L'ARTICLE L. 302-8 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (p. 2542)

Amendement n° 49 de la commission de la production : M. le rapporteur. - Retrait.

ARTICLE L. 302-9 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (p. 2542)

Amendements n°s 134 de la commission des lois et 162 de M. Virapoullé : M. le rapporteur pour avis ; l'amendement n° 162 n'est pas soutenu ; MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Eric Raoult, le rapporteur pour avis. - Retrait de l'amendement n° 134.

Adoption de l'article 13 modifié.

Rappel au règlement (p. 2543)

MM. Robert Pandraud, Bernard Carton, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2543)

Après l'article 13 (p. 2543)

Amendement n° 467 de M. Raoult : MM. Eric Raoult, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 468 de M. Raoult : MM. Eric Raoult, le secrétaire d'Etat, Robert Pandraud. - Rejet.

Amendement n° 469 de M. Pandraud : MM. Robert Pandraud, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 470 de M. Raoult : M. Eric Raoult. - Retrait.

Amendement n° 471 de M. Raoult : MM. Eric Raoult, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 472 de M. Raoult : MM. Eric Raoult, le secrétaire d'Etat, Francis Delattre, Jacques Toubon. - Rejet.

Amendement n° 135 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Brunhes. - Adoption.

Amendement n° 183 corrigé de M. Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur, Michel Delebarre, ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. - Rejet.

Article 14 (p. 2548)

MM. Michel Giraud, André Duoméa, Jacques Toubon, Francis Delattre.

Amendement de suppression n° 314 de M. Giraud : MM. Michel Giraud, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

AVANT L'ARTICLE L. 332-17 DU CODE DE L'URBANISME (p. 2552)

Amendement n° 426 de M. Hyst : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 332-17 DU CODE DE L'URBANISME (p. 2552)

Amendement n° 518 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 315 de M. Giraud : MM. Michel Giraud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 188 de M. Delattre et 427 de M. Hyst : MM. Francis Delattre, Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 316 de M. Giraud : MM. Michel Giraud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 136 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon. - Adoption.

Amendement n° 50 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 51 de la commission de la production et 317 de M. Giraud : MM. Michel Giraud, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 318 de M. Giraud : MM. Michel Giraud, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements identiques n°s 319 de M. Giraud et 428 de M. Hyst : MM. Michel Giraud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 52 de la commission de la production et 137 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. - Adoption de l'amendement n° 52 ; l'amendement n° 137 n'a plus d'objet.

Amendements n°s 429 corrigé de M. Hyst et 320 de M. Giraud : MM. Jean-Pierre Foucher, Michel Giraud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n°s 187 de M. Delattre et 321 de M. Giraud : MM. Francis Delattre, Michel Giraud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 322 corrigé de M. Giraud : MM. Michel Giraud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 138 de la commission des lois et 430 de M. Hyst : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 138 ; l'amendement n° 430 n'a plus d'objet.

Amendement n° 323 corrigé de M. Giraud : MM. Michel Giraud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 332-18 DU CODE DE L'URBANISME (p. 2556)

Amendement n° 139 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 324 de M. Giraud : MM. Michel Giraud, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 400 de M. Carton n'a plus d'objet.

Amendement n° 53 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 54 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre, Francis Delattre, le président, Michel Giraud. - Adoption.

Amendement n° 401 de M. Carton : MM. Bernard Carton, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 332-19 DU CODE DE L'URBANISME (p. 2558)

Amendement n° 55 de la commission de la production : M. le ministre. - Adoption.

MM. le rapporteur, Bernard Carton, le président.

Amendement n° 56 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 190 de M. Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 432 de M. Hyst : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 326 de M. Giraud : MM. Eric Raoult, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 57 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 58 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 327 de M. Giraud. - Rejet.

Amendement n° 59 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 328 de M. Giraud : M. Michel Giraud. - Rejet.

Amendement n° 60 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 191 de M. Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre, Michel Giraud. - Adoption.

ARTICLE L. 332-20 DU CODE DE L'URBANISME (p. 2560)

Amendements n°s 140 de la commission des lois et 61 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis. - Retrait de l'amendement n° 140.

MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 61.

Amendement n° 62 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 536 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur.

Amendement n° 63 de la commission transformé en sous-amendement à l'amendement n° 536 : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 536 modifié.

Les amendements n°s 329 de M. Giraud, 64 corrigé de la commission de la production et 330 de M. Giraud n'ont plus d'objet.

ARTICLE L. 332-21 DU CODE DE L'URBANISME (p. 2561)

Amendement n° 331 de M. Giraud : M. Michel Giraud. - Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 65 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 192 de M. Delattre : M. Francis Delattre. - Cet amendement est satisfait.

Amendement n° 153 de M. Baudis : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 402 de M. Carton. - Adoption.

ARTICLE L. 332-22 DU CODE DE L'URBANISME (p. 2561)

Amendement n° 66 de la commission de la production. - Adoption.

Amendement n° 67 de la commission de la production. - Adoption.

Amendement n° 231 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 403 de M. Carton : MM. Bernard Carton, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 232 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 68 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 69 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 69. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 69 modifié.

Amendement n° 193 de M. Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 70 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. - Retrait.

ARTICLE L. 332-23 DU CODE DE L'URBANISME (p. 2563)

Amendement n° 71 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 7 corrigé de M. Baudis : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 404 de M. Carton : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 332-24 DU CODE DE L'URBANISME (p. 2564)

Amendement n° 72 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 260 de M. Brunhes : M. Jacques Brunhes. - Retrait.

ARTICLE L. 332-25 DU CODE DE L'URBANISME (p. 2564)

Amendement n° 194 de M. Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 332-27 DU CODE DE L'URBANISME (p. 2564)

Amendement n° 73 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 141 de la commission des lois : M. le rapporteur pour avis. - Retrait.

Amendement n° 74 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Après l'article 14 (p. 2564)

Amendement n° 369 rectifié de M. Pandraud : MM. Eric Raoult, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 474 de M. Raoult. - Rejet.

Amendement n° 473 de M. Raoult. - Rejet.

Amendement n° 475 de M. Pandraud. - Rejet.

Amendement n° 476 de M. Raoult. - Rejet.

Amendement n° 477 de M. Raoult. - Rejet.

Amendement n° 478 de M. Raoult. - Rejet.

Amendement n° 163 de M. Virapoullé : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 15 (p. 2565)

Amendement de suppression n° 332 de M. Giraud : M. Michel Giraud. - Retrait.

Amendement n° 75 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 142 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Après l'article 15 (p. 2566)

Amendement n° 76 rectifié de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 77 de la commission de la production : M. le ministre. - Adoption.

Avant l'article 16 (p. 2566)

Amendement n° 264 de M. Jacques Brunhes. - Rejet.

Article 16 (p. 2566)

MM. Michel Giraud, Jacques Brunhes.

Amendement de suppression n° 333 de M. Giraud : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 507 de M. Barrot : MM. Jacques Barrot, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 421 de M. Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 2568)

MM. Michel Giraud, Jacques Barrot.

Amendement n° 78 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 405 de M. Carton : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 406 de M. Carton. - Adoption.

Amendement n° 407 de M. Carton. - Adoption.

Amendement n° 408 rectifié de M. Carton : MM. Bernard Carton, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 422 de M. Delattre : MM. le rapporteur, Francis Delattre. - Retrait.

Adoption de l'article 17 modifié.

Après l'article 17 (p. 2569)

Amendement n° 233 de la commission de la production : M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 234 de la commission de la production. - Retrait.

Amendement n° 235 de la commission de la production. - Retrait.

Amendement n° 236 corrigé de la commission de la production. - Retrait.

M. Michel Giraud.

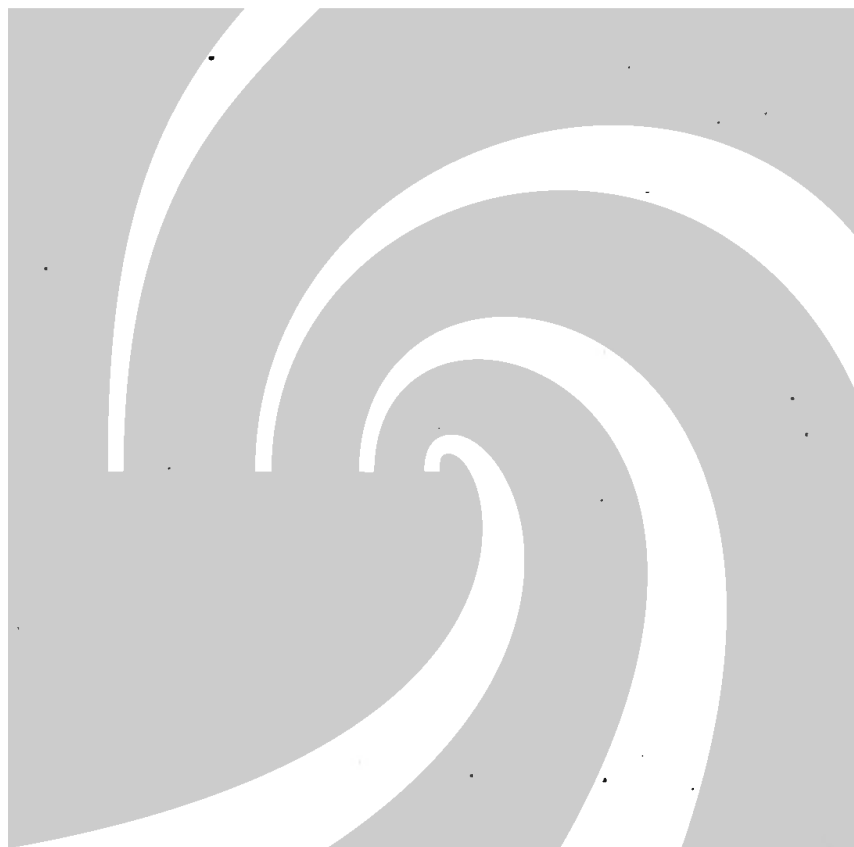
Amendement n° 79 de la commission de la production,
avec le sous-amendement n° 462 de M. Barrot : MM. le
rapporteur, Jacques Barrot, le ministre, Michel Giraud.
- Retrait du sous-amendement n° 462.

MM. Bernard Carton, le ministre.

MM. le rapporteur, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour** (p. 2572).



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

VILLE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi d'orientation

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi d'orientation pour la ville (nos 2009, 2060).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 13, à l'amendement n° 4 corrigé.

Article 13 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 13 :

« Art. 13. - Il est créé au titre préliminaire du livre troisième du code de la construction et de l'habitation un chapitre I^{er} intitulé « Programme local de l'habitat », ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Programme local de l'habitat

« Section 1

« Dispositions générales

« Art. L. 302-1. - Le programme local de l'habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour tout ou partie d'une agglomération ou pour un ensemble de communes qui entendent par leur coopération répondre à des objectifs communs en matière d'habitat.

« Il définit, pour une durée qu'il fixe et qui ne saurait être inférieure à cinq ans, les orientations d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et assurer entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, et prévoyant la façon dont chaque commune contribue à la réalisation de ces objectifs.

« Ces orientations tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports et des options d'aménagement déterminées par le schéma directeur, lorsqu'il existe, ainsi que des dispositions du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

« Il indique les moyens, notamment fonciers, qui seront mis en œuvre par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme pour parvenir aux objectifs et principes qu'il a fixés.

« Art. L. 302-2. - Le représentant de l'Etat porte à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale toutes informations utiles ainsi que, le cas échéant, les objectifs locaux à prendre en compte en matière de diversité de l'habitat et de répartition équilibrée des différents types de logements dans l'agglomération concernée.

« L'Etat est associé à l'élaboration du programme local de l'habitat. L'établissement public de coopération intercommunale peut également associer à cette élaboration les personnes morales qu'il juge utile.

« Le projet de programme local de l'habitat, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, est mis à la disposition du public pendant un mois et transmis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis.

« Au vu de ces avis, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau sur le projet et le transmet au représentant de l'Etat. Celui-ci le soumet pour avis au Conseil départemental de l'habitat.

« Le représentant de l'Etat, s'il estime que le programme local de l'habitat ne répond pas à l'objectif de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, adresse des demandes motivées de modifications à l'établissement public de coopération intercommunale, qui en délibère. Cet établissement public adopte ensuite le programme local de l'habitat.

« Art. L. 302-3. - L'établissement public de coopération intercommunale délibère au moins une fois par an sur l'état de réalisation du programme local de l'habitat.

« Si l'évolution de la situation sociale ou démographique remet en cause les données en fonction desquelles le programme local de l'habitat avait été élaboré, le représentant de l'Etat peut inviter l'établissement public de coopération intercommunale à entreprendre la modification du programme local de l'habitat. L'établissement public de coopération intercommunale est tenu de délibérer sur cette demande.

« Art. L. 302-4. - Après l'adoption d'un programme local de l'habitat, une convention entre l'Etat et l'établissement public de coopération intercommunale peut prévoir l'aide financière que, dans la limite des dotations ouvertes par les lois de finances, l'Etat apportera en matière d'habitat et d'action foncière. Cette convention est conclue pour une période de trois ans.

« Section 2

« Dispositions particulières aux agglomérations de plus de 350 000 habitants

« Art. L. 302-5. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux communes comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 350 000 habitants.

« I. - Si, dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° du , un établissement public de coopération intercommunale n'a pas été constitué ou saisi pour élaborer un programme local de l'habitat, ou si dans un délai d'un an à compter de la même date, un tel programme n'a pas été élaboré, une commune peut, après accord du représentant de l'Etat, élaborer seule un tel programme. Cette élaboration est alors régie par les dispositions des articles L. 302-2 à L. 302-4.

« II. - Si, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi n° du , une commune, dans laquelle le nombre de logements sociaux au sens du 3° de l'article L. 234-10 du code des communes représente, au 1^{er} janvier de l'année précédente, moins de 20 p. 100 des résidences principales au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts, ne dispose pas d'un programme local de l'habitat, le représentant de l'Etat peut, pour répondre aux fins poursuivies par cette loi et dans les cas et selon les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, exercer par substitution, au nom de l'Etat, le droit de préemption urbain

prévu par les articles L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme. Cette possibilité lui est ouverte sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux zones d'aménagement différé et à la modification ou à la révision par l'Etat des documents d'urbanisme.

« Art. L. 302-6. - A compter du 1^{er} janvier 1993, les communes mentionnées au II de l'article L. 302-5 et comprises dans une agglomération de plus de 350 000 habitants sont tenues de prendre, dans les limites de leurs compétences et dans le cadre des dispositions du présent chapitre, les mesures propres à permettre l'acquisition de terrains ou de locaux nécessaires à la réalisation de logements à usage locatif au sens du 3^o de l'article L. 351-2 du présent code.

« Ces communes peuvent s'acquitter de l'obligation prévue au présent article soit en versant la contribution prévue à l'article L. 302-7, soit en engageant, dans les conditions fixées à l'article L. 302-8 des actions foncières adaptées à cette fin.

« Art. L. 302-7. - La contribution mentionnée à l'article précédent est égale, chaque année, à 1 p. 100 de la valeur locative des immeubles imposés dans les rôles généraux de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties de la commune.

« La contribution ne peut excéder 5 p. 100 du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

« Les communes sont tenues de procéder au versement de cette contribution avant le 1^{er} avril à un ou plusieurs organismes désignés par le représentant de l'Etat et habilités à réaliser des réserves foncières ou à construire des logements sociaux. Les sommes devront être consacrées à cette fin sur le territoire de la commune concernée, dans un délai de trois années ; les sommes non utilisées sont versées à un autre de ces organismes.

« Art. L. 302-8. - Les dispositions de l'article L. 302-7, ne sont pas applicables aux communes mentionnées à l'article L. 302-6 qui, au vu de leur programme local de l'habitat se sont engagées par délibération à mettre en œuvre, dans un délai maximum de trois ans, les actions foncières nécessaires à la réalisation, sur le territoire de la commune, d'un nombre de logements locatifs sociaux qui doit être au moins égal, d'une part, à 1 p. 100 du nombre de résidences principales au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts et, d'autre part, à 9 p. 100 du nombre de logements construits sur la commune au cours des dix années qui ont précédé l'engagement. Pour l'appréciation du nombre des résidences principales et des logements construits, il n'est pas tenu compte des logements sociaux au sens du 3^o de l'article L. 234-10 du code des communes.

« Au cas où la commune n'a pas atteint ces objectifs au terme de la période considérée, elle est soumise pour cette période à la contribution prévue à l'article L. 302-7. Sont toutefois déduites de cette contribution les dépenses, y compris celles financées par le produit de la participation à la diversité de l'habitat prévue aux articles L. 332-17 et suivants du code de l'urbanisme, engagées par la commune au cours des trois années pour l'acquisition de terrains ou de locaux destinés à la réalisation de logements locatifs sociaux sur son territoire. Est assimilé à ces dépenses le montant de la participation à la diversité de l'habitat qu'auraient acquittée les constructeurs qui ont opté pour la possibilité de dation prévue à l'article L. 332-19 du code précité et les constructeurs qui ont été exonérés totalement ou partiellement de cette participation en application du dernier alinéa de l'article L. 332-17 du même code.

« Art. L. 302-9. - Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre, notamment celles nécessitées par la situation particulière des départements d'outre-mer. »

ARTICLE L. 302-7 DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION (suite)

M. le président. M. Baudis a présenté un amendement, n° 4 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation :

« Cette contribution sera établie selon le tableau suivant :

POURCENTAGE de logements H.L.M. par rapport au nombre de résidences principales	POURCENTAGE de la valeur locative des immeubles imposée dans les rôles généraux de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties de la commune
Inférieur à 7 %.....	1 %
Entre 7 % et 14 %.....	0,75 %
Entre 15 % et 20 %.....	0,50 %
Supérieur à 20 %.....	0 %

La parole est à M. Jacques Toubon, pour défendre cet amendement.

M. Jacques Toubon. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Guy Malandain, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la ville et à l'aménagement du territoire.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 182 et 302.

L'amendement n° 182 est présenté par M. Francis Delattre et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 302 est présenté par MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, substituer au taux : "1 p. 100", le taux : "0,5 p. 100". »

La parole est à M. Francis Delattre, pour défendre l'amendement n° 182.

M. Francis Delattre. Cet amendement concerne le versement imposé à certaines communes qui n'auraient pas satisfait toutes leurs obligations concernant la réalisation de logements sociaux par le biais de P.L.H.

Je voudrais demander au Gouvernement si des simulations ont été faites. Dans l'affirmative, peut-on connaître la liste des communes concernées ?

M. Jacques Toubon. Très bonne question !

M. Francis Delattre. Lors des travaux préparatoires, nous avions demandé qu'une telle liste soit dressée. Mais, comme il semble qu'elle ne l'a pas été, nous pensons qu'il serait un peu hasardeux de prévoir un taux qui peut aller jusqu'à 5 p. 100 des ressources ordinaires des villes. L'application de ce taux ne manquerait pas, pour un certain nombre d'entre elles, même si le pourcentage de logements sociaux par rapport au nombre résidences principales y est inférieur à 20 p. 100, de créer des difficultés, tout au moins dans un premier temps.

Faute de connaître le résultat de simulations éventuelles - tous les maires, de toutes tendances, seraient intéressés par la constitution d'une liste - nous souhaiterions, plutôt que d'abandonner l'idée d'une contribution, rendre celle-ci il me semble que toutes les contraintes financières proposées répondent en fait à une préoccupation pédagogique. Par conséquent, au moins dans un premier temps, le taux applicable, pour ce prélèvement autoritaire, pourrait être la moitié de celui que l'on nous propose.

M. le président. Monsieur Toubon, considérez-vous que les arguments de M. Delattre valent pour l'amendement n° 302 ?

M. Jacques Toubon. Notre amendement identique se justifie par les mêmes motifs que ceux que notre collègue Francis Delattre vient d'exposer. Je n'ajouterai donc rien, attendant avec intérêt l'avis de la commission.

M. Francis Delattre. Et du Gouvernement !

M. le président. Je vous remercie de votre concision, monsieur Toubon.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 182 et 302 ?

M. Guy Malandain. La commission a, à la majorité, rejeté ces amendements, souhaitant que soit maintenu le taux de 1 p. 100 prévu dans le projet. Elle s'est appuyée sur les simulations opérées dans onze agglomérations de plus de 35 000 habitants...

M. Francis Delattre. Vous les avez changées !

M. Guy Malandain, rapporteur. ... et dans celle de Paris. Les chiffres fournis par ces simulations sont parfaitement cohérents avec l'engagement d'actions foncières adaptées, qui est l'autre solution que la commune peut adopter.

J'invite par conséquent l'Assemblée à s'en tenir au taux de 1 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Pour les mêmes raisons que celles que vient d'exposer le rapporteur, et parce que les deux amendements affaibliraient la portée de la loi, le Gouvernement est contre.

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre, pour une brève réponse - nous devons essayer de respecter les délais. *(Sourires.)*

M. Francis Delattre. Nous examinons un texte important, monsieur le président ! Le débat doit être large !

M. le président. Je n'ai pas dit le contraire, monsieur Delattre, mais je vous sais raisonnable, comme moi, et vous connaissez nos contraintes !

M. Francis Delattre. Depuis deux jours, nous n'avons pas demandé une seule suspension de séance.

M. le président. C'est vrai, je l'avais noté.

M. Francis Delattre. Alors, ne me sollicitez pas de façon excessive, monsieur le président.

La réponse du rapporteur est insuffisante. En effet, l'Assemblée a adopté ce matin un amendement qui a étendu l'application du dispositif au-delà des onze agglomérations prévues initialement. Nous ne connaissons donc pas exactement le nombre des communes concernées. Cet amendement est très compliqué. Je vous invite à le lire, monsieur le président. Peut-être parviendrez-vous à le comprendre. Ce matin, seul M. Malandain l'a compris, mais c'était son rôle ! *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je l'ai compris moi aussi !

M. Bernard Carton. M. Raoult également !

M. le président. M. Malandain est plus intelligent que nous tous ! *(Nouveaux sourires.)*

M. Francis Delattre. Tout à fait, monsieur le président !

En tout cas, l'application du dispositif a été étendue puisque seraient concernées non plus seulement les communes de plus de 350 000 habitants, mais celles de plus de 200 000 habitants. A peu de choses près, votre commune sera donc « dans le coup », si je puis dire.

Ne disposant pas de simulations concernant les agglomérations ajoutées ainsi, nous devrions nous montrer prudents. Une soustraction autoritaire opérée sur les ressources des communes est en effet quelque chose d'assez grave.

M. le président. Nous n'en sommes qu'à la première lecture. Tout cela se décantera à l'occasion, non des navettes...

M. Francis Delattre. En effet, car il y a urgence !

M. le président. ... mais de la navette entre l'Assemblée et le Sénat.

M. Jacques Toubon. Etant donné le verrouillage auquel nous assistons, ce travail législatif consiste plutôt à fixer des mortaises ! Je ne vois pas comment de pareilles choses pourront se « décanter » ! *(Sourires.)*

M. le président. Je vous remercie, monsieur Toubon, de rendre hommage à mon travail de menuisier : une sorte de saint Joseph ! *(Sourires.)*

Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 182 et 302.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. Francis Delattre. Il est regrettable que les deux amendements n'aient pas été adoptés !

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 396, 303 et 195, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 396, présenté par MM. Carton, Delahais, Santrot, Ducert, Malandain, Lapaire, Oehler, Le Foll, Balduyck, Battist, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation :

« La contribution ne peut excéder 7 p. 100 du potentiel fiscal de la commune tel qu'il est défini à l'article L. 234-6 du code des communes. »

L'amendement n° 303, présenté par MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation :

« Le cumul de ce prélèvement avec ceux institués par la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 ne peut excéder... » (le reste sans changement). »

L'amendement n° 195, présenté par M. Francis Delattre et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, substituer au pourcentage : "5 p. 100", le pourcentage : "2,5 p. 100." »

La parole est à M. Bernard Carton, pour soutenir l'amendement n° 396.

Notre collègue sera bref et concis, comme d'habitude...

M. Eric Raoult. Il va peut-être revenir sur les propos qu'il a tenus ce matin !

M. Bernard Carton. Je serai très concis, en effet...

M. Francis Delattre. C'est préférable !

M. Bernard Carton. Nous avons proposé, dans un souci de plus grande justice entre les communes, en particulier communes riches et communes pauvres, de prendre comme référence le potentiel fiscal plutôt que l'importance du budget communal pour asseoir la contribution. Or, après un examen très attentif, il est apparu que le potentiel fiscal n'était pas nécessairement un élément de justice puisque, selon que les révisions d'un certain nombre de bases ont été faites ou non, on aboutit à des chiffres différents.

En conséquence, je retire cet amendement.

M. le président. Il fallait nous le dire tout de suite !

L'amendement n° 396 est donc retiré.

La parole est à M. Michel Giraud, pour soutenir l'amendement n° 303.

M. Michel Giraud. Il est tout à fait clair qu'en matière d'harmonie et de solidarité sociale, si l'Etat doit prêcher l'exemple, - ce que nous ne cessons de dire depuis hier - les collectivités ne doivent pas pour autant être exonérées de leur effort propre. Il leur appartient, en effet, de contribuer, dans le cadre des compétences qui leur sont déléguées et des moyens dont elles disposent, à l'effort de solidarité nationale. Telle est en tout cas la ligne que nous défendons.

L'effort est limité par les capacités contributives des collectivités qui, vous en conviendrez, doivent supporter depuis quelques années des charges multiples et diverses, qui sont souvent des charges de transfert. Après avoir, si je puis dire,

«refilé» aux communes l'informatique et le R.M.I., par exemple, on leur demande maintenant de prendre à leur charge le logement social.

Les collectivités ne peuvent être les éternelles vaches à lait !

Je vous suggère donc, mes chers collègues, de faire en sorte que l'effort contributif des collectivités n'excède pas un plafond, fixé à 5 p. 100 des frais de leur budget de fonctionnement, les diverses contributions, la D.S.U., la D.G.U. et les contributions pour le développement du logement social étant toutes prises en compte.

Le taux de 5 p. 100 me paraît déjà permettre un effort significatif des collectivités.

M. le président. Monsieur Delattre, puis-je considérer que l'amendement n° 195 est défendu ?

M. Francis Delattre. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 303 et 195 ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission, préférant s'en tenir au texte du projet, a rejeté ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

La notion de cumul évoquée par M. Giraud, n'a pas de sens ici, me semble-t-il.

M. Michel Giraud. Voulez-vous dire que je suis insensé ? (*Sourires.*)

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Pas du tout, monsieur le député. Il s'agit, dans un cas, d'une dotation de péréquation, dans l'autre, celui qui nous occupe, d'une dépense qui reviendra *in fine* à la commune elle-même. Vouloir additionner ces deux éléments, c'est vouloir additionner des carottes et des navets. (*Sourires.*)

M. Eric Raoult. La commune subira quand même une perte !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 303. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 195. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Hyst, Gengenwin et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 388, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation :

« Cette contribution est destinée à l'acquisition par la commune de terrains ou de locaux en vue de la réalisation de logements locatifs bénéficiant d'une aide à la personne ou de la construction de logements loués, pendant une période minimale de neuf ans, à un prix inférieur à un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat. Elle peut en outre être versée en tout ou partie à un ou des organismes d'habitation à loyer modéré choisis par la commune. Les sommes non utilisées dans un délai de trois ans sont versées sur demande du représentant de l'Etat à un ou des organismes d'habitation à loyer modéré qu'il désigne. »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Cet amendement tend à donner à la commune la maîtrise de l'utilisation de sa contribution financière.

De plus, la diversité suppose la présence des ménages à revenus intermédiaires, souvent évincés des formules d'aides. Il est donc proposé d'inclure des logements locatifs intermédiaires dans les programmes de construction, dans un souci de diversité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Ce matin, nous avons eu un long débat à propos de l'article L. 302-4. Nous n'allons pas le reprendre cet après-midi !

M. Francis Delattre. Mais ce débat a mal abouti !

M. le président. Ce n'est pas parce qu'il a mal abouti qu'il n'a pas eu lieu, monsieur Delattre !

M. Francis Delattre. On peut réfléchir à l'heure du déjeuner !

M. le président. Certes !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 388. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : "avril", insérer les mots : "de chaque année". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme - la précision !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 304 et 180, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 304, présenté par MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, substituer aux mots : "désignés par le représentant de l'Etat", les mots : "choisis par la commune". »

L'amendement n° 180, présenté par M. Francis Delattre et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, supprimer les mots : "désignés par le représentant de l'Etat et". »

La parole est à M. Michel Giraud, pour soutenir l'amendement n° 304.

M. Michel Giraud. Notre souci, et vous l'avez sans doute bien compris, est de faire œuvre utile, dans le respect de l'économie nationale ainsi que dans le respect de l'esprit et de la lettre des lois de décentralisation.

A partir du moment où il y a effort contributif de la collectivité, il nous paraît tout à fait normal que l'organisme bénéficiaire de la contribution soit choisi par la commune, non désigné par le représentant de l'Etat. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre, pour soutenir l'amendement n° 180.

M. Francis Delattre. Cet amendement, qui a le même objet, est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 304 et elle a rejeté l'amendement n° 180.

Si la commune veut choisir le maître d'ouvrage des logements sociaux qu'elle veut construire, elle peut recourir à l'autre solution prévue dans le texte de loi : s'engager à mettre en œuvre, dans un délai maximal de trois ans, les actions foncières nécessaires à la réalisation d'un nombre de logements locatifs sociaux égal à 1 p. 100 du nombre de résidences principales ou à 9 p. 100 du nombre de logements construits sur la commune au cours des dix années qui ont précédé cet engagement.

Par conséquent, la commune est authentiquement autonome, et donc parfaitement libre de choisir de laisser faire le représentant de l'Etat, au nom du principe de l'intérêt national que nous avons voté à l'article 2, ou d'assumer elle-même ses responsabilités en désignant l'office ou la société anonyme de son choix.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. L'argumentation de M. le rapporteur est frappée au coin du bon sens. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Francis Delattre. Sûrement ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre, pour répondre à la commission.

M. Francis Delattre. Pardonnez-moi, mais comment peut-on repousser un amendement de la nature de l'amendement n° 180 qui se situe dans le droit fil de toutes les lois de décentralisation ?

Comment peut-on accepter que la commune à laquelle on impose un prélèvement autoritaire ne puisse pas choisir l'établissement foncier appelé à intervenir ? Même si l'on parle de réserve foncière et de construction de logements sociaux, il s'agit surtout, en fait, de ressources pour maîtriser le foncier. Le choix de l'établissement foncier concerné revêt donc une importance certaine.

Vous en arrivez maintenant à vous défier de la commune pour le choix de l'établissement qui va être opérateur foncier. Sacré retour en arrière de votre part ! Est-ce ainsi que vous comptez donner un aspect constructif au débat ? Sur tous les amendements à cet article proposés par l'opposition, vous répondez systématiquement non. Voulez-vous vraiment que nous débattions de ces problèmes importants du quotidien ? Je me le demande ! A la limite, nous devrions tous partir ?

M. le président. Oh non, je vous en prie ! (*Sourires.*)

M. Francis Delattre. Nous sommes venus pour défendre des amendements. S'il n'est pas possible d'avoir la moindre discussion ni avec le Gouvernement ni avec la commission, le débat est vain.

M. le président. Monsieur Delattre, il serait tout à fait regrettable que vous nous quittiez, car vous animez d'une manière vivante ce débat. (*Sourires.*) Ne nous privez pas de vos interventions très utiles.

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. Francis Delattre. Quelles amabilités, monsieur le président !

M. Robert Pandraud. Il est toujours aimable !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je voudrais rappeler au représentant du Gouvernement, M. Laignel, que l'Assemblée a discuté cette nuit d'un amendement de la commission prévoyant que le représentant de l'Etat pouvait imposer la création d'un E.P.C.I. à une commune ou à un ensemble de communes, M. le ministre d'Etat a pris position contre cette initiative du rapporteur et, avec le soutien de l'opposition et de la majorité, il a fait respecter l'autonomie des communes pour la création d'un E.P.C.I.

Comme vient de l'expliquer notre collègue Francis Delattre, il est tout à fait clair pour nous que la position de M. Laignel cet après-midi doit logiquement rejoindre celle de M. Delebarre hier soir. Il s'agit de nourrir l'E.P.C.I. de l'alimenter en somme. Le Gouvernement doit donc accepter que ce soit la commune qui décide de l'alimentation de l'E.P.C.I. par la voie de la contribution.

Je me permets aussi de rappeler que nous avons trouvé hier soir la position du ministre d'Etat cohérente avec les dispositifs adoptés dans ce qu'on appelle la loi Joxe-Marchand.

Vous ne pouvez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, refuser de prendre la même position : de même que la création d'un E.P.C.I. ne peut être autoritaire, de même l'affectation de la ressource de l'établissement ne saurait l'être - sinon il y aurait quelque chose de contradictoire.

M. le président. Merci, monsieur Toubon.

La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Nous faisons du très mauvais travail législatif ! Si M. le ministre d'Etat était présent, avec la même philosophie que celle qu'il a développée hier soir, je suis persuadé qu'une large négociation sur ces amendements aurait été ouverte. Car la position de la commission met en cause les principes et la logique qui découlent du texte gouvernemental. Je conçois, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ayez quelque difficulté à remplacer au pied levé M. le ministre d'Etat. Demandez une suspension de séance, afin de le contacter, car nous devons rester dans la logique des débats d'hier soir. Sinon, nous sommes en droit de nous demander ce que nous faisons. Restons à la hauteur de nos débats d'hier, ne redescendons pas au niveau des technocraties.

M. le président. Oui, mais sans trop de suspensions de séance, mes chers collègues.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Je voudrais restituer la vérité des débats, que peut-être certains ont perdue de vue.

Il est normal que l'opposition essaye de...

MM. Pandraud et Francis Delattre. Travailler !

M. Guy Malandain, rapporteur. Monsieur Pandraud, puis-je répondre à la question que vous avez posée ? Si cela vous intéresse...

M. le président. Monsieur Malandain, poursuivez, s'il vous plaît, et sans trop vous éloigner du débat.

M. Francis Delattre. Il ne faut pas trop bousculer M. Malandain !

M. Michel Giraud. M. Malandain a des états d'âme !

M. Guy Malandain, rapporteur. Il est normal que l'opposition essaye d'avancer comme argument le fait que, hier, M. le ministre disait une chose et que, aujourd'hui, M. le secrétaire d'Etat dit autre chose.

M. Jacques Toubon. Non, je lis le texte !

M. Guy Malandain, rapporteur. Le débat a porté sur le point de savoir qui devait prendre l'initiative de créer l'établissement public de coopération intercommunale. Puisque la loi Joxe-Marchand, en cours de navette, prévoit des dispositions qui concernent cette question, nous avons décidé de ne pas compléter le texte ici pour préciser qui doit prendre l'initiative de la création. Cela n'a rien à voir avec la centralisation ou la décentralisation.

Quant à M. Delattre, il continue obstinément, alors qu'il est présent depuis le début des débats, à intervenir comme s'il n'avait pas compris le sens de la loi.

M. Jacques Toubon. Mais il l'a bien compris !

M. Guy Malandain, rapporteur. De quelle situation s'agit-il ? Une commune choisit délibérément de ne pas faire, en trois ans, un nombre minimum de logements locatifs sociaux correspondant à 1 p. 100 des résidences principales ou à 9 p. 100 des logements construits au cours des dix années qui ont précédé l'engagement. Dès lors, elle abandonne, en toute connaissance de cause, au préfet, à la fois le droit de préemption et la contribution de 1 p. 100 de la valeur locative des immeubles imposés à la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties. C'est un choix délibéré de la commune. En aucun cas, il ne s'agit de revenir sur la décentralisation. Il s'agit en quelque sorte de la part de la commune d'une démission de ses responsabilités que la loi lui permet d'assumer, en toute autonomie et en toute indépendance.

M. le président. Monsieur Delattre, vous m'avez demandé la parole. Mais voulez-vous vraiment intervenir ? Parce que, même moi, j'ai compris cette fois-ci ! (*Sourires.*)

M. Jacques Toubon. Nous aussi ! C'est bien parce que nous avons parfaitement compris que nous avons cette position !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Delattre.

M. Francis Delattre. M. le rapporteur voudrait faire croire que, malgré toute l'attention que je porte au texte, que je n'y ai rien compris. Or justement j'ai parfaitement saisi qu'il s'agissait de soustraire au budget des communes des ressources...

M. Robert Pandraud. Oui c'est une ponction !

M. Francis Delattre. ... et c'est pour cela que je suis contre la position de la commission.

Vous nous dites : sera concernée que la commune qui n'aura pas voulu faire de P.L.H., engager une politique de construction de logements sociaux. Mais la gestion quotidienne n'est pas toujours facile dans ce domaine ! Ainsi la maîtrise foncière est souvent très difficile à atteindre. Dans un tissu urbain très dense, monsieur Malandain, il n'est pas évident de dégager des opportunités de construction et je ne suis pas sûr qu'on puisse y lancer avec beaucoup d'efficacité, même si on le souhaite, un P.L.H. susceptible de renverser en trois ans ou de changer profondément les structures lourdes de certaines communes.

M. Carton, ce matin, a parlé de Neuilly, de manière fort peu habile d'ailleurs. Mais, à bien y regarder, comment pourrait-on facilement instiller, dans cette ville au tissu extraordinairement dense, 20 p. 100 de logements sociaux ?

De fait, les structures urbanistiques sont telles dans certaines communes que la loi sera très difficile à appliquer, même si les maires souhaitent engager le processus.

Et ce n'est pas parce que les fonds seront prélevés autoritairement sur le budget de la commune que leur affectation doit également se faire de façon autoritaire ! Quoi de plus normal que la commune désigne l'opérateur foncier avec lequel elle souhaite travailler ?

Qu'y a-t-il d'incompréhensible dans ces explications ? Monsieur Malandain, je vous écoute attentivement : même si je partage rarement vos conceptions, au moins je les comprends. Faites-nous la grâce d'écouter les orateurs de l'opposition et de juger leurs positions dans le droit fil de ce qu'ils ont toujours dit.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Emmanuel Aubert. Très bonne leçon !

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Je partage, au moins en partie, l'avis que vient d'exprimer M. Malandain ! En effet, il n'a pas parlé du représentant de l'Etat mais du préfet, et à juste titre. Je suis toujours étonné de constater que, dans les textes que nous examinons ces derniers temps, les expressions constitutionnelles consacrées - le préfet ou le délégué du Gouvernement - ne sont guère employées. « Le représentant de l'Etat », je ne sais pas ce que c'est !

L'Etat est une organisation des pouvoirs publics. En parlant de « préfet » ou de « délégué du Gouvernement », au moins on saura où sont les responsabilités. Voilà, monsieur le rapporteur, ce qui devrait figurer dans le texte. Vous n'avez pas dit autre chose. Mes propos en la matière ne vous choqueront donc pas.

M. le président. C'est une remarque, je crois, dont il faudra tenir compte.

M. Jacques Toubon. C'est comme la « représentation nationale », qui n'existe pas.

M. Robert Pandraud. Exactement !

M. le président. Bien sûr.

Je mets aux voix l'amendement n° 304.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Francis Delattre. Il n'y avait aucun doute, monsieur le président ?

M. le président. Non, monsieur Delattre, faites-moi confiance : en cas de déséquilibre, je vous le signalerai - je m'y prendrai même suffisamment tôt pour l'éviter (Sourires.)

M. Francis Delattre. J'ai relevé tout de même une certaine timidité dans les mouvements de bras de nos collègues du groupe communiste. (Sourires.)

M. le président. Il faut anticiper leurs réactions, vous le savez bien, monsieur Delattre. Le monde politique est ainsi fait... (Sourires.)

Cela dit, le compte y est, je vous l'assure.

Je suis saisi de deux amendements n° 133 et 44 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 133, présenté par M. Lapaire, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, substituer aux mots : " réaliser des réserves foncières ou à construire ", les mots : " procéder à des acquisitions foncières et immobilières ou à réaliser ". »

L'amendement n° 44, présenté par M. Malandain, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, substituer aux mots : " réserves foncières ", les mots : " acquisitions foncières et immobilières ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 133.

M. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de précision.

Il tend d'abord à faire une distinction entre la vocation propre - vocation unique - des établissements publics fonciers créés au titre V du projet et celle d'organismes habilités à « réaliser » des logements sociaux.

En substituant au verbe « construire », le verbe « réaliser », il s'agit d'intégrer toutes les opérations d'acquisition-réhabilitation et celles de transformation de locaux qui avaient jusqu'alors une autre vocation. Pour prendre un exemple extérieur à notre pays, je pense aux écoles transformées en logements sociaux au Québec.

M. le président. Monsieur Malandain, retirez-vous l'amendement n° 44, qui a peut-être... la même vocation que l'amendement n° 133 ?

M. Guy Malandain, rapporteur. En fait, la commission a repoussé l'amendement n° 133 pour des raisons rédactionnelles, préférant son propre amendement n° 44 qui a le même objet.

M. le président. Monsieur Lapaire, allez-vous retirer l'amendement n° 133 au profit de l'amendement n° 44 ?

M. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président, si vous voulez.

M. le président. L'amendement n° 133 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44 ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Hyst, Gengenwin et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 387, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, substituer au mot : " sociaux ", les mots : " bénéficiant d'une aide à la personne ". »

Cet amendement est-il maintenu, monsieur Foucher ?

M. Jean-Pierre Foucher. Oui, monsieur le président.

M. le président. Pourtant il s'agit d'un amendement de coordination et, eu égard au vote précédent, je ne suis pas sûr que son examen puisse se justifier !

M. Jean-Pierre Foucher. Il est primordial que le texte parle de logements « bénéficiant d'une aide à la personne » plutôt que de logements sociaux. C'est plus près de la réalité, puisqu'il est tenu compte des ressources des familles.

M. le président. Monsieur Foucher, loin de moi l'idée de vous empêcher de parler.

M. Jean-Pierre Foucher. Merci, monsieur le président !

M. le président. En aurais-je le pouvoir (Sourires) ? Votre amendement ne se justifiait plus, il serait normal de le retirer, afin que nos débats s'en trouvent simplifiés.

D'ailleurs, sur cette question, vous vous êtes déjà, les uns et les autres largement, exprimés. Pourquoi discuter et voter sur des amendements qui n'ont plus de justification ?

M. Jean-Pierre Foucher. Plus de justification à vos yeux, monsieur le président !

Nous avons des avis différents. C'est pourquoi je me suis permis d'insister. Mais puisque vous semblez y tenir, monsieur le président, j'accède à votre demande et je renonce.

M. le président. Merci, monsieur Foucher. Je sais qu'on ne fait pas en vain appel à vous ! (*Sourires.*)

L'amendement n° 387 est retiré.

MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 305, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation par les mots : "et intermédiaires". »

La parole est à Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Nous ne fatiguerons pas de répéter que la politique du logement est une politique globale. La politique du logement est un tout et il ne peut pas s'agir seulement du logement social pour les plus modestes qui ne peuvent aller ailleurs et du logement non aidé pour les nantis. Il ne doit pas y avoir de solution de continuité entre le secteur privé et le secteur locatif aidé.

C'est la raison pour laquelle nous entendons que le logement intermédiaire soit considéré comme une priorité dans les agglomérations. Michel Rocard, lui-même, disait qu'en Ile-de-France il devrait y avoir 20 p. 100 de logements intermédiaires. Son plan est un fiasco. Quant à nous, nous ne changerons ni de conviction ni de détermination ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Jean-Pierre Foucher. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Nous répétons la même chose depuis trois jours ! Cette proposition, encore une fois, n'a pas sa place dans ce projet. La commission a donc voté contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 305. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Eric Raoult. Le résultat était très juste !

M. le président. Monsieur Raoult, je vous assure que j'ai conservé toute mon objectivité !

M. Eric Raoult. Maintenant que les communistes ont obtenu ce qu'ils voulaient...

M. le président. M. Francis Delattre et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation par les mots : "ou à construire des logements loués pendant une période minimale de neuf ans à un prix inférieur à un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat". »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Cet amendement propose une définition du logement intermédiaire.

Nous souhaiterions élargir l'offre locative au secteur privé. J'ai longuement expliqué ce matin que rechercher pour des projets immobiliers identiques des statuts différents d'offre de logements permettrait de donner un caractère anti-ghetto aux opérations lancées. Comment ne parler, lorsqu'on veut promouvoir le logement social, que de H.L.M. ? Il y a, vous le savez bien, une forte charge négative. Si nous pouvions introduire, à propos du logement locatif, le concept de diversité, nous travaillerions dans l'optique de l'exposé des motifs du projet de loi, la diversification de l'offre d'habitat.

Si l'on s'en tient au logement locatif aidé par l'Etat, nous nous heurterons à plusieurs obstacles. D'abord, l'Etat n'a pas les moyens d'impulser, avec les dotations budgétaires annuelles, suffisamment de constructions de logements locatifs pour répondre à la demande.

Nous proposons donc d'inclure des logements locatifs intermédiaires dans le programme de construction. Ce matin déjà, je faisais remarquer qu'on pouvait trouver un concept de logement locatif avec un prix de loyer encadré et des garanties juridiques portant sur un bail de neuf ans. Ce faisant, nous rejoindrions l'objectif recherché par le texte de loi : essayer d'instiller une offre diversifiée de logements. En tant que maires vous savez très bien que nous avons raison. Et je ne comprends pas pourquoi vous vous obstinez à refuser systématiquement nos amendements !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Rejet : cet amendement non plus n'est pas à sa place.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. Francis Delattre. Monsieur Malandain, où donc cet amendement serait-il à sa place ?

M. Guy Malandain, rapporteur. A l'article 14 !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je ne comprends pas le rapporteur lorsqu'il dit que cet amendement n'est pas à sa place.

Le but de la manœuvre, depuis les articles 6, 7 et 8 sur le P.O.S. et avec cet article 13, c'est, si j'ai bien compris, de diversifier l'habitat. Nous avons entendu M. Carton dire, qu'il fallait faire des « mini-Stains » à Neuilly, par exemple. Il s'agit vraiment de la diversité !

M. Bernard Carton. Il a été répondu là-dessus !

M. Jacques Toubon. Quoi de plus conforme à la diversité que de réaliser des logements de type différent, comme le propose M. Delattre ?

Nous avons présenté plusieurs amendements tendant à la réalisation, dans les grandes agglomérations, en particulier dans les Z.U.P., de logements de catégorie intermédiaire destinés aux familles à revenu moyen et ayant au moins deux enfants, c'est-à-dire à une catégorie essentielle pour la prospérité de notre pays et pour l'équilibre de nos villes. Pourquoi la commission des finances a-t-elle écarté systématiquement tous ces amendements ?

Pour marquer l'importance que nous attachons à cette affaire, pour signifier que nous ne comprenons pas qu'une loi tendant à instaurer la diversité de l'habitat dans nos villes ne prévoi pas un effort significatif, y compris financier,...

M. Louis Pierna. Prenez un exemple à Paris !

M. Jacques Toubon. ... en faveur du logement intermédiaire, et afin de soutenir les efforts faits par des communes telles que Paris pour les programmes de P.L.I. - ces investissements de logements intermédiaires se font sans un centime de l'Etat (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste*) - nous demandons un scrutin public, au nom de l'opposition, sur l'amendement n° 179.

M. Jacques Brunhes. Monsieur Toubon, quels sont les prix de loyers des P.L.I. à Paris ?

M. Louis Pierna. Il ne répondra pas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	566
Nombre de suffrages exprimés	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	267
Contre	299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Après les mots : "trois années", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation : "après leur versement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Giraud, Pujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 306, ainsi libellé :

« Après les mots : "versées à un", rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation : "organisme désigné par l'Etat". »

La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement pourrait être signé, dans l'ordre alphabétique, Delebarre, Joxe, Laignel et Marchand, et j'accepterais volontiers de me joindre à cette cohorte, m'insérant alors entre Delebarre et Joxe, pour le défendre avec la plus grande conviction. (Sourires.)

Je veux dire par là qu'il a pour objet d'assurer le strict respect des pouvoirs décentralisés conférés aux collectivités locales par les lois de 1981 et 1982 auxquelles vous êtes si attachés, mais sans négliger pour autant l'autorité de l'Etat et la mission qui lui incombe de contribuer en propre à une politique d'harmonie sociale.

C'est la raison pour laquelle, après avoir, bien entendu, privilégié l'affectation de la contribution à des fonds désignés par les collectivités, nous estimons qu'il eût été opportun de confier à l'Etat le soin de désigner, en dernier ressort, l'organisme destinataire des sommes non utilisées par ces fonds. Cette proposition s'inscrit dans la logique défendue par les ministres et que nous faisons nôtre. Dommage qu'elle ait été quelque peu bousculée au cours de nos débats...

En ce qui nous concerne, nous n'avons pas changé d'avis. Mais, puisque les votes précédents ont conduit à priver les collectivités locales de pouvoirs qui leur reviennent en empêchant qu'un ou des organismes désignés par elles soient les premiers destinataires de la contribution, cet amendement n'a plus de raison d'être et je suis désolé de devoir le retirer, alors même qu'il donnait à l'Etat le pouvoir de désignation in fine.

M. le président. J'allais vous dire, monsieur Giraud, que cet amendement tombait, mais je ne voulais pas priver l'Assemblée du plaisir de vous entendre. (Sourires.)

M. Michel Giraud. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 306 est retiré.

APRÈS L'ARTICLE L. 302-7 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

M. le président. M. Malandain, rapporteur, et M. Giraud ont présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, insérer un article ainsi rédigé :

« Dans un souci de cohérence, les conventions "ville-habitat" et les conventions d'agglomérations en cours, ainsi que les programmes locaux de l'habitat, élaborés

avant l'entrée en vigueur de la loi n° du pourront être transformés en programmes locaux de l'habitat dans les conditions prévues aux articles L. 302-1, L. 302-2 ou, le cas échéant, L. 302-6.

« L'établissement public de coopération intercommunale ou la commune procèdent aux adaptations, éventuellement nécessaires, de la convention ou du programme en cours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination entre les nouvelles conventions P.L.H. et les formules de convention existantes.

M. le président. Si vous avez cosigné l'amendement, c'est que vous êtes d'accord, monsieur Giraud...

M. Michel Giraud. Mais oui, cela m'arrive ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Les conventions « ville-habitat » sont signées entre l'Etat et les communes ou groupements de communes. Elles sont de même nature que les conventions visées à l'article L. 302-4 introduit par le projet de loi. Mais elles ne sont pas assimilables à des P.L.H. Il va donc de soi qu'elles restent en vigueur pendant toute la durée prévue et qu'elles ne sont transformées en conventions de l'article L. 302-4 qu'après approbation d'un P.L.H.

Par ailleurs, les P.L.H. élaborés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont, pour beaucoup, de simples documents d'étude qui ne remplissent pas les conditions de fond et de contenu mentionnées au nouvel article L. 302-1. Les études précédemment réalisées devraient permettre, en pareil cas, d'améliorer sensiblement l'élaboration des P.L.H. au sens du projet de loi.

C'est pourquoi le texte, en son état actuel, nous semble répondre à l'essentiel des problèmes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

M. Jacques Brunhes. Le groupe communiste vote contre !

M. Robert Pandraud. Pourquoi donc ? (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Giraud, Pujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 307, ainsi libellé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, insérer un article ainsi rédigé :

« Les sommes inscrites dans le fonds créé à l'article L. 302-7 doivent être utilisées par la commune pour la réalisation de logements locatifs sociaux dans un délai de trois ans.

« Si tel n'est pas le cas, les sommes doivent être versées à un organisme d'habitations à loyer modéré choisi par la commune ou au fonds régional d'aménagement.

« A défaut, elles seront affectées à un organisme d'habitations à loyer modéré désigné par le représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vous demande un instant d'attention, car la présentation de cet amendement me conduit à rappeler que nous aurons tenu à défendre avec constance une position aussi constructive que possible.

Si je parle au futur antérieur, c'est que l'évolution du débat ne nous laisse guère présager que nous puissions obtenir satisfaction, mais nul ne peut soutenir que notre attitude ait été contestataire ou négative. Nous avons cherché à opposer les éléments d'une contre-proposition au schéma présenté par le Gouvernement, dont j'ai eu l'occasion de dire qu'il portait atteinte à l'économie nationale, à l'aménagement du territoire et à l'esprit de décentralisation.

Nous avons, quant à nous, le souci du respect de l'économie nationale et des pouvoirs décentralisés, ce qui n'est pas exclusif de notre volonté de favoriser une meilleure harmonie sociale, en proposant une politique du logement social appropriée dans le cadre d'une politique globale du logement.

Notre schéma s'articule autour de quatre idées.

La première, cela va de soi, c'est l'effort préalable de l'Etat. Les aides publiques, c'est l'Etat ! Il en a la responsabilité exclusive. A lui de montrer l'exemple. L'amendement que nous avons présenté en faveur d'une loi de programme a été évacué. C'est bien dommage.

La deuxième idée, c'est la possibilité d'offrir des droits à construire supplémentaires exclusivement réservés au logement social. Notre amendement à ce sujet n'a pas reçu un meilleur accueil, ce qui atteste la façon dont sont traitées les propositions de l'opposition.

La troisième idée, c'est une affectation réellement sélective et raisonnable, permettant de construire plus de logements sociaux là où il y a un déficit, mais d'ouvrir en contrepartie le champ de la construction privée là où ils représentent un très fort pourcentage.

Enfin, notre quatrième souci, c'est, bien entendu, le respect des pouvoirs décentralisés, l'acte de confiance vis-à-vis des élus, vis-à-vis des maires. Nous croyons plus à la confiance qu'au bâton.

C'est la raison pour laquelle, dans la construction de cette contre-proposition, nous avons imaginé un fonds régional d'aménagement, dont je récusé toute contestation *a priori* puisque nous savons que cela marche. Nous en avons fait l'expérience entre 1986 et 1988. Les chiffres sont là pour attester que le fonds régional d'aménagement nous a permis de faire plus de logement social là où il y avait un déficit. C'est bien la preuve que cette initiative était bonne.

D'où la disposition contenue dans l'amendement n° 307, qui prévoit que les contributions seront versées soit à un organisme d'habitations à loyer modéré choisi par la collectivité locale - c'est l'esprit de décentralisation - soit au fonds régional d'aménagement que nous avons l'intention de rétablir dans ce texte.

Ce fonds n'existe plus. Mais, comme il avait été créé par voie réglementaire en 1986, rien n'empêcherait le Gouvernement de le recréer de la même façon aujourd'hui. C'est pourquoi j'ose un dernier geste de confiance vis-à-vis du Gouvernement en souhaitant qu'il prenne au bond la proposition que nous lui faisons avec cet amendement et qui serait de nature à favoriser l'effort conjoint de l'Etat et des collectivités locales pour le logement social, en respectant les pouvoirs qu'il a accordés voici dix ans aux élus du terrain. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission, qui a déjà entendu le discours de M. Giraud à plusieurs reprises, en accepte la logique.

M. Michel Giraud. Vous laisserait-il ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Mais telle n'est pas la logique du texte, la logique qu'a choisie la majorité pour atteindre, en réalité, les mêmes objectifs. A l'article 14, monsieur Giraud et monsieur Delattre, c'est-à-dire quand nous aborderons la participation des constructeurs à la diversité de l'habitat, vous retrouverez, en effet, des mesures identiques à celles que vous avez évoquées : report de C.O.S., par exemple.

L'amendement n° 307 a donc été refusé par la commission parce qu'il ne s'inscrit pas dans la logique du texte. Il aurait un sens si l'Assemblée avait adopté l'amendement n° 301. Comme ce n'est pas le cas, nous pouvons considérer qu'il tombe, sinon au regard du règlement, du moins pour des raisons de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Défavorable. Cet amendement est en effet cohérent avec l'amendement n° 301. Le rejet de l'un implique le rejet de l'autre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 307. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

ARTICLE L. 302-8 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

M. le président. M. Estrosi a présenté un amendement, n° 497, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation. »

La parole est à M. Michel Giraud, pour défendre cet amendement.

M. Michel Giraud. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 497.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Francis Delattre et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 184, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation :

« Sont déduites de la contribution prévue à l'article L. 302-7 les dépenses, y compris celles financées par le produit de la participation à la diversité de l'habitat prévue aux articles L. 332-17 et suivants du code de l'urbanisme, engagées par la commune au cours de l'année pour l'acquisition de terrains ou de locaux destinés à la réalisation sur son territoire de logements sociaux au sens de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ou de logements loués pendant une période de neuf ans à un prix inférieur à un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat. Est assimilé à ces dépenses le montant de la participation à la diversité de l'habitat qu'auraient acquitté les constructeurs qui ont opté pour la possibilité de dation prévue à l'article L. 332-19 du code précité et les constructeurs qui ont été exonérés totalement ou partiellement de cette participation en application du dernier alinéa de l'article L. 332-17 du même code. »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Cet amendement est en corrélation avec celui que j'ai défendu tout à l'heure.

Dans le cadre d'un système assez complexe, la commune qui, au bout de trois ans, n'aura pu atteindre les objectifs de construction que lui désigne la loi devra verser une contribution à un fonds qui lui sera désigné. Des déductions relatives aux dépenses engagées pour le logement social seront cependant appliquées pour le calcul de cette contribution.

Nous souhaiterions que soient également déduites les dépenses engagées en faveur du secteur locatif, soit directement, soit pour financer l'achat de terrains destinés à recevoir des logements locatifs intermédiaires privés. Ces déductions supplémentaires seraient appliquées selon des normes très strictes, avec des garanties juridiques de bail et de montant de loyer.

Notre amendement s'inscrit dans la logique de nos propositions en faveur du logement intermédiaire. Tel est, monsieur le président, le sens de ce dispositif, que je vous ai présenté de mémoire !

M. le président. C'est remarquable, monsieur Delattre !

M. Francis Delattre. Surtout que c'est compliqué !

M. le président. J'admire vraiment votre savoir ! (*Sourires.*)

Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Il s'agit toujours du même débat. La commission s'est prononcée contre l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Monsieur Delattre, je rends hommage à votre constance, car vous poursuivez toujours le même objectif, qui consiste, en définitive, à affaiblir la portée de la loi. (*Exclamations sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*) Un bon nombre de réponses vous ont déjà été données à ce sujet.

M. Francis Delattre. Pas par vous !

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Il est clair, là encore, que déduire de la contribution communale les dépenses engagées pour le logement en accession sociale ou pour le logement locatif intermédiaire atténuerait considérablement la portée du texte.

En revanche - il convient de le souligner - l'objectif de l'amendement est déjà partiellement pris en compte puisque ces deux catégories de logements ne seront pas soumises au versement de la P.D.H., c'est-à-dire de la participation à la diversité de l'habitat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, supprimer les mots : "au vu de leur programme local de l'habitat". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement tombe eu égard aux votes émis ce matin.

M. le président. L'amendement n° 47 n'a plus d'objet.

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, substituer aux mots : "actions foncières", les mots "acquisitions foncières et immobilières". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite rectifier cet amendement en substituant aux mots : « acquisitions foncières et immobilières », les mots : « actions foncières et acquisitions immobilières ».

Cette formule permettrait de couvrir les lotissements, ou les Z.A.C., entre autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48, tel qu'il vient d'être rectifié par le rapporteur.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 389 et 185, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 389, présenté par MM. Hyst, Gengenwin et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, substituer aux mots : "locatifs sociaux", les mots : "bénéficiant d'une aide à la personne". »

L'amendement n° 185, présenté par M. Francis Delattre et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : "d'un nombre de logements", supprimer le mot : "locatifs". »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour soutenir l'amendement n° 389.

M. Jean-Pierre Foucher. C'est toujours la même proposition. Il s'agit de remplacer les logements locatifs sociaux par les logements bénéficiant d'une aide à la personne.

L'étude des revenus est en effet un critère beaucoup plus objectif que la nature du logement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Contre également !

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre, pour soutenir l'amendement n° 185.

M. Francis Delattre. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 389. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 185. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Argus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 310, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : "logements locatifs sociaux", insérer les mots : "et intermédiaires". »

La parole est à M. Robert Pandraud, pour soutenir cet amendement.

M. Bernard Carton. Qui tombe !

M. le président. L'amendement est maintenu, monsieur Pandraud ?

M. Robert Pandraud. Pourquoi donc tomberait-il ?

Depuis le départ, nous essayons d'introduire dans le texte la notion de logement intermédiaire. Le ministre et la majorité sont contre. Je rappelle quand même qu'il ne s'agit pas de faire des « mini-Stains » à Neuilly ou des « mini-Neuilly » à Villetaneuse. C'est une conception, à la limite raciste, que nous avons entendu exposer avec beaucoup de chagrin ce matin, par un élu que nous considérons jusqu'alors comme relativement responsable. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Eric Raoult. Relativement !

M. Robert Pandraud. Pourtant, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est peut-être le logement intermédiaire qui, dans nos départements, subit la crise la plus grave. Prenez le cas d'un ménage de fonctionnaires aux revenus moyens. Où va-t-il se loger ? Et qu'en est-il pour les petits commerçants ou les jeunes ménages de postiers venant de province qui atterrissent dans la région parisienne ? Ils sont au-dessus du plafond de ressources des logements sociaux et ils n'arrivent pas à se loger.

Ne pensez-vous pas que le logement intermédiaire est la seule méthode pour débloquer le problème du logement social ? Sinon, vous ferez vraiment des ghettos.

Je ne comprends absolument pas, alors que vous voulez faire une loi pour la ville, pourquoi vous refusez systématiquement les logements intermédiaires, pourquoi vous jouez ouvertement le misérabilisme. (Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)

M. le président. La parole est à M. Umberto Battist.

M. Umberto Battist. De demi-heure en demi-heure, nous avons droit à la même argumentation sur le même sujet. Or j'ai cru comprendre que nous souhaitions, les uns et les autres, pouvoir rejoindre nos électeurs pour le week-end.

M. Eric Raoult. Vous pouvez partir dès maintenant !

M. Umberto Battist. Peut-être pourrait-on vider cette question et ne plus y revenir.

M. Eric Raoult. Comment, « vider » ?

M. Umberto Battist. Nous faisons une loi pour inciter un certain nombre de communes, qui, jusqu'à ce jour, ne l'avaient pas cru utile ou ne l'avaient pas souhaité, à implanter sur leur territoire des logements sociaux. Oui, nous sommes tous convaincus qu'il y a besoin de logements intermédiaires, d'abord parce qu'il y a demande, ensuite parce que leur création peut être l'occasion de « destocker » une partie du parc du logement social pour en faire bénéficier d'autres catégories de population. Mais ce n'est pas l'objet de la loi.

M. Robert Pandraud. Changez le titre !

M. Umberto Battist. Si l'on traite de la même manière le logement intermédiaire et le logement social, il est bien évident que les communes, qui n'ont pas jusqu'à maintenant souhaité ou jugé utile d'implanter du logement social sur leur territoire, choisiront d'y construire du logement intermédiaire

et toujours pas de logement social. Voilà pourquoi notre réponse à votre volonté d'assimiler logement intermédiaire et logement social ne pourra être que négative.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je voudrais qu'on s'interroge, monsieur Pandraud, sur les raisons pour lesquelles le logement intermédiaire, les P.L.I. ne fonctionnent bien nulle part.

M. Eric Raoult. Faux ! Cela dépend des communes !

M. Jacques Brunhes. Non, nulle part cela ne fonctionne bien !

M. Eric Raoult. Cela dépend de l'image des villes, monsieur le maire de Gennevilliers !

M. Jacques Brunhes. Si cela ne fonctionne pas bien, il y a une raison majeure : le montant des loyers.

M. Eric Raoult. Et la fiscalité locale ?

M. Jacques Brunhes. Monsieur Pandraud, un couple de fonctionnaires - puisque vous en avez parlé - est aujourd'hui dans l'incapacité matérielle de payer le montant du loyer dans ce type de logement intermédiaire.

Nous sommes pour la diversification du logement, nous l'avons dit ; nous ne sommes pas que pour le logement social. Mais cette diversification suppose aussi qu'il y ait du logement social dans l'ensemble des communes, notamment celles où l'urbanisme ségréatif organisé par le R.P.R. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*) a chassé les familles populaires.

Je suis au regret de rappeler qu'à Levallois un F5 au bord de la Seine coûte un demi-milliard de centimes, que toute la population modeste a été chassée de Levallois, comme elle l'a été progressivement de Paris, de Suresnes ou de Puteaux. Vous avez organisé cet urbanisme ségréatif. Il faut bien le combattre.

M. Eric Raoult. Le maire de Levallois était communiste et celui de Suresnes socialiste !

M. le président. Si c'est l'occasion de « vider » le problème une fois pour toutes, je veux bien être très libéral pour les temps de parole !

M. Guy Malandain, rapporteur. On le vide depuis deux jours et il est toujours plein ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 310 ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Monsieur le président, il est impossible de vouloir mettre un terme à ce débat confus sur la diversité du logement intermédiaire au moment de l'examen d'un article qui ne concerne pas le sujet. Il faudra patienter jusqu'au début de l'article 14.

Pour ce qui est de l'amendement n° 310, la commission l'a repoussé.

Ce qu'a dit M. Brunhes est tout à fait vrai. La difficulté du logement intermédiaire ne tient pas actuellement à une absence de volonté, car nous savons tous que c'est une réponse nécessaire à une demande : elle tient au montage financier des opérations et à la sortie des loyers.

Je rappelle que je me suis permis ce matin de présenter deux suggestions à M. le ministre d'Etat : modulation des aides aux logements locatifs sociaux dans le cadre des conventions - ce qui est sans doute possible mais qui mérite analyse et réflexion - et levée de l'interdiction de participation du livret A, c'est-à-dire de la Caisse des dépôts et consignations, à hauteur de 2 ou 2,5 milliards de francs, pour relancer la construction de P.L.I. grâce à des bouclages financiers beaucoup plus faciles.

Ce n'est donc pas la peine de continuer à en parler, puisque tout le monde s'est exprimé positivement sur cette affaire. J'ai fait, en tant que rapporteur, les propositions que je viens de rappeler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Je vais être obligé de me répéter. On dirait que nous avons changé de ministre !

M. le président. Pas depuis ce matin, monsieur Delattre ou alors c'est un scoop ! (*Sourires.*)

M. Francis Delattre. M. le secrétaire d'Etat me reproche de limiter la portée de ce texte, mais avec le mécanisme un peu complexe et autoritaire mis en place, les meilleures intentions peuvent être parfois détournées de leur objectif. Je m'explique.

L'intervention foncière dans les communes visées par le texte, qui n'ont pas 20 p. 100 de logements sociaux se fait par la procédure des Z.A.D., opérations d'urbanisme importantes - on ne crée pas une Z.A.D. sur 5 000 mètres carrés, mais sur des surfaces à construire beaucoup plus grandes. Nous craignons qu'en ne mettant en place sur ces opérations d'urbanisme futures qu'un dispositif de financement de logements sociaux, vous n'alliez à contre-courant de l'idée d'implanter dans ces villes, même si elles n'ont pas actuellement 20 p. 100 de logements sociaux, un habitat diversifié.

Si vous limitez votre dispositif à l'habitat social aidé, vous allez recréer dans ces villes des quartiers qui, invariablement, avec le système d'attribution des logements, constitueront de nouveaux ghettos. A ce sujet d'ailleurs, nous avons en droit à une phrase historique de la part de M. Carton ce matin...

Nous n'avons aucun *a priori*, mais nous savons très bien que l'Etat n'aura pas les moyens de mettre en place une politique de logements locatifs aussi ambitieuse qu'on semble vouloir le dire. Il suffit pour s'en convaincre de se pencher sur le montant des enveloppes.

Je dirai à mon collègue maire de Gennevilliers que le niveau de loyer de certains logements locatifs intermédiaires est inférieur à celui qui existe dans le logement H.L.M. pur. Je peux citer des exemples. Vous refusez la construction de logements intermédiaires sous prétexte que les familles n'arrivent déjà pas à payer le loyer dans le logement social aidé. Je suis au regret de vous dire que je peux citer des cas de logements intermédiaires dont le loyer est inférieur à celui d'immeubles gérés par les offices d'H.L.M. traditionnels. Et il existe des sociétés H.L.M. anonymes qui ont des préoccupations "de profit" qui n'est pas plus critiquable que celui que peut essayer d'obtenir, dans le logement intermédiaire, un investisseur qui, dans la plupart des cas - sera un institutionnel.

Nous vous mettons en garde : le dispositif part peut-être de bonnes intentions, mais si vous le limitez à un type de logement, d'abord vous irez à l'encontre des objectifs que vous vous assignez dans l'exposé des motifs, ensuite vous allez, en quelques années, créer dans ces villes, des quartiers en difficulté.

M. le président. La parole est à M. Pandraud, pour une dernière intervention.

M. Robert Pandraud. Dernière intervention provisoire ! (*Sourires.*)

M. le président. Je voulais dire sur cet amendement !

M. Robert Pandraud. Monsieur Brunhes, accuser notre parti d'être à l'origine de l'habitat ségréatif prête à rire.

Vous souvenez-vous, dans les années 1945-1950, de l'école architecturale française, des *Lettres françaises*, du réalisme socialiste, des grands ensembles, de tout ce que vous avez fait et dépensé avec les organisations syndicales nationales ? A l'époque, nous avons lutté pour que nos villes ne deviennent pas, des faubourgs de Moscou où, il n'y a effectivement que de l'habitat social. Car c'était cela votre modèle architectural !

Je vous en prie, faites-vous oublier pour l'histoire ! C'est le service minimum que vous pouvez rendre à la France après ce que vous avez failli lui faire connaître (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 310.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 5, n° 311 et n° 312, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par M. Baudis, est ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, substituer au pourcentage : "1 p. 100" et au pourcentage : "9 p. 100", les mots : "un pourcentage".

« II. - Après le premier alinéa de cet article, insérer les dispositions suivantes : "Ces pourcentages sont déterminés selon le tableau suivant :"

POURCENTAGE de logements sociaux par rapport au nombre de résidences principales	POURCENTAGE par rapport au nombre de résidences principales	POURCENTAGE par rapport au nombre de logements construits au cours des 10 dernières années
Inférieur à 7 p. 100	1 p. 100	9 p. 100
Entre 7 et 14 p. 100	0,75 p. 100	6,75 p. 100
Entre 15 et 20 p. 100	0,50 p. 100	4,50 p. 100
Supérieur à 20 p. 100	0 p. 100	0 p. 100

L'amendement n° 311, présenté par MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, substituer au pourcentage : "1 p. 100", le pourcentage : "0,5 p. 100". »

L'amendement n° 312, présenté par MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, substituer au pourcentage : "9 p. 100", le pourcentage : "4,5 p. 100". »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Jean-Pierre Foucher. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. La parole est à M. Michel Giraud, pour soutenir l'amendement n° 311.

M. Michel Giraud. L'article L. 302-8, c'est ce que j'appelle « l'article bâton ».

Je sais ce que l'on va me répondre : si une commune a refusé d'entrer dans un P.L.H., d'établir un programme, bref si elle a tout refusé, il faut lui faire donner le bâton. Je ne suis pas pour ma part aussi catégorique.

D'abord, il peut y avoir des circonstances où la volonté - je ne dis pas la bonne volonté - de la commune en question peut être battue en brèche. Oui, je sais que vous allez me dire qu'il ne serait pas pardonnable que Paris ne fasse pas 2 900 ou 3 000 P.L.H. au lieu de 2 300 aujourd'hui - vous voyez que je vais au-devant de vos arguments. Mais pour qu'une commune, comme Paris, puisse construire plus de logement social, il faudrait qu'elle soit davantage aidée par l'Etat.

Quand l'Etat - programme d'urgence de Rocard - annonce qu'il va libérer dix hectares de terrain et qu'il ne le fait pas, est-ce vraiment la ville de Paris qui doit être tenue pour responsable d'un déficit de logement social ?

Au demeurant, monsieur le secrétaire d'Etat, toutes les simulations ont-elles été réalisées pour savoir ce que représentent exactement les taux de 9 p. 100 et de 1 p. 100 ? Je ne suis pas du tout sûr que les calculs aient été suffisamment poussés pour qu'on sache exactement où l'on va.

C'est la raison pour laquelle j'ai préféré jouer la prudence, rejoignant ainsi mon collègue et ami Dominique Baudis ; son amendement ou les miens méritent d'être retenus.

M. Robert Pandraud et M. Jean de Lipkowski. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 311 et 312 ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Monsieur Giraud, vous n'étiez pas là ce matin - n'y voyez pas du tout une critique mais un constat. Il a été répondu aux questions que vous venez de soulever.

M. Michel Giraud. J'ai été absent peu de temps !

M. Guy Malandain, rapporteur. Chacun assume au mieux ses responsabilités dans ce débat qui dure depuis longtemps et auquel vous avez participé de façon très active et très positive.

Plutôt que de « sanction », je parlerai d'« obligation sévère ». Prenons le cas d'une commune de la région parisienne qui, ainsi que le disait ce matin M. le ministre d'Etat, aurait 28 000 habitants, avec à peine 6 p. 100 de logements sociaux,...

M. Michel Giraud. Avec 28 000 habitants, c'est Le Perreux !

M. Guy Malandain, rapporteur. Elle serait obligée d'en construire vingt-cinq par an au lieu de cinq pour éviter que le bâton ne lui tombe sur la tête. Le « bâton » à vingt logements sociaux, ce n'est plus qu'une petite baguette flexible !

Vous parlez de la ville de Paris. J'apprécie l'intérêt que vous lui portez, tout à coup, après l'histoire pas très ancienne qui s'est passée entre la présidence de la région Ile-de-France et la ville de Paris ! Mais, passons ! Quelle est la situation ? Les simulations conduiraient à ce que Paris, qui réalise actuellement 2 300 logements sociaux par an, en fasse 2 800. Il s'ensuit que si Paris, de façon encore plus énergique qu'elle ne le fait depuis deux ou trois ans, accélère un peu la construction de logements sociaux ou la réhabilitation de logements anciens - je crois savoir que, sur certaines Z.A.C., il y a une accélération - le bâton s'écarte. Si le bâton est utilisé, c'est que le maire ou les responsables de la commune auront essayé de se livrer à un peu de provocation, par exemple par entêtement.

L'Assemblée a adopté tout à l'heure un amendement de la commission de la production - je reconnais d'ailleurs, monsieur Lapaire, que ce n'était pas le meilleur, mais nous verrons cela en commission mixte paritaire : avec la contribution pourront être faites des acquisitions immobilières, ce qui permettra aux maires qui ont un tissu urbain suffisamment dense et qui auraient des difficultés à trouver des terrains libres pour édifier des logements sociaux neufs, de racheter et de réhabiliter des logements anciens dont ils pourraient confier la gestion soit à une S.E.M., soit à une S.A., soit à un office d'H.L.M.

Par conséquent, l'ensemble de l'affaire est suffisamment bouclé pour que « le bâton » ne menace aucune commune de France qui voudra bien faire son travail en solidarité avec les autres dans un pays qui a des problèmes de logement social.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Avis défavorable, pour les excellentes raisons que M. le rapporteur vient d'avancer.

M. le président. La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. J'ai sur le cœur un acte de foi que je dois exprimer.

Je suis, au tréfonds de moi-même, tout à fait convaincu que tous les élus de France, quelle que soit leur sensibilité, ont pris conscience de la portée des responsabilités qu'ils assument à ce sujet, dans le cadre de la décentralisation. Il a pu y avoir débat, à ce sujet, mais je crois qu'aujourd'hui - je parle en connaissance de cause - il y a la volonté d'exprimer au mieux les pouvoirs qui ont été décentralisés. Je suis convaincu qu'avec un minimum de pédagogie, qui passe beaucoup plus par la confiance que par le bâton, les élus sont tout à fait disponibles pour conjuguer l'exercice des pouvoirs qui leur ont été conférés avec le sens de la solidarité nationale.

Toute notre démarche répond à cette conviction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 311. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 312. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Carton, Delahais, Santrot, Ducert, Malandain, Lapaire, Oehler, Le Foll, Balduyck, Battist, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 529 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation. »

La parole est à M. Bernard Carton.

M. Bernard Carton. Il s'agit d'une précision, d'un amendement de coordination !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 529. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 390 de M. Hyst et l'amendement n° 457 de M. Giraud n'ont plus d'objet.

MM. Hyst, Gengenwin et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 391, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation par la phrase suivante :

« Cet engagement est toutefois subordonné à l'engagement simultané de l'Etat et des organismes constructeurs de mettre en œuvre les financements des opérations arrêtées au cours de la période correspondant à l'engagement. »

La parole est à M. Francis Delattre, pour défendre cet amendement.

M. Francis Delattre. Cet amendement tend à donner un peu de souplesse à des mécanismes compliqués. Il s'agit d'éviter que les communes n'achètent des terrains et ne les gèlent aux fins d'opérations qui ne pourraient se réaliser pour des raisons indépendantes de la volonté des élus, parce que souvent liées à l'obtention des crédits de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, l'engagement des communes porte sur la réalisation d'actions foncières, ce qui est de leur compétence propre, et ne peut donc engager de manière directe le financement du logement, compétence qui appartient à l'Etat. Nous ne pouvons lier les deux. C'est la convention prévue à l'article L. 302-4 qui doit établir le lien pour l'exercice de ces deux compétences.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 391. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, ont présenté un amendement, n° 313, ainsi libellé :

« Après les mots : "pour cette période", rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation : "et pour les engagements non réalisés, à la contribution prévue aux articles L. 302-7 et L. 302-7 bis". »

Il s'agit, selon l'exposé sommaire, d'un amendement « de coordination » ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Ce n'en est pas un !

M. le président. De coordination avec les amendements précédemment rejetés, bien entendu ! (Sourires.)

M. Guy Malandain, rapporteur. Certes ! Nous sommes contre.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement aussi est contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 313. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Francis Delattre et les membres du groupe Union pour la démocratie française, ont présenté un amendement, n° 186, ainsi libellé :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : "destinés à la réalisation", rédiger ainsi la fin de cette phrase : "sur son territoire de logements sociaux au sens de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ou de logements loués pendant une période de neuf ans à un prix inférieur à un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat". »

Cet amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Toubon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 186. (L'amendement n'est pas adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 302-8 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, insérer l'article suivant :

« Les communes visées à l'article L. 302-6 mais dotées d'un programme local de l'habitat doivent s'engager par délibération à mettre en œuvre les acquisitions foncières et immobilières nécessaires pour garantir sur leur territoire un rythme de construction de logements locatifs sociaux au moins égal à celui mentionné au premier alinéa de l'article L. 302-8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement est retiré !

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

ARTICLE L. 302-9 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 134 et 162 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 134 présenté par M. Lapaire, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 302-9 du code de la construction et de l'habitation, supprimer les mots : "notamment celles nécessitées par la situation particulière des départements d'outre-mer". »

L'amendement n° 162, présenté par M. Virapoullé, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 302-9 du code de la construction et de l'habitation par la phrase suivante :

« "et permettant à chacun d'entre eux, d'une part, de disposer d'un programme local de l'habitat unique et, d'autre part, de retenir une définition élargie de la notion de logement social." »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 134.

M. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur pour avis. La commission des lois a adopté cet amendement essentiellement avec le dessein de poser un problème sous-jacent à une formule devenue habituelle dans les projets de loi : elle exclut les départements d'outre-mer, en contradiction avec la volonté d'égalité sociale exprimée par le Président de la République !

M. le président. L'amendement n° 162 de M. Virapoullé n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 134 ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission de la production a repoussé l'amendement n° 134 de la commission des lois - et, d'ailleurs, l'amendement n° 162 de M. Virapoullé.

Nos collègues se soucient légitimement de l'habitat dans les départements d'outre-mer, surtout après les ennuis connus par l'île de la Réunion.

M. Eric Raoult. De gros ennuis !

M. Guy Malandain, rapporteur. Sachez que le rapporteur de la commission saisie au fond a pris soin de rencontrer M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer pour s'assurer que dans ce texte toutes les précautions avaient été prises.

J'aurai l'occasion de présenter bientôt un amendement concernant spécifiquement les départements d'outre-mer. Il tend à offrir à nos concitoyens d'outre-mer des logements évolutifs sociaux - un système peu coûteux d'acquisition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 134 ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Avis identique à celui du rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Monsieur le rapporteur, dans la discussion générale, M. Virapoullé vous avait signalé qu'un grand nombre d'élus des D.O.M.-T.O.M. avaient regretté que lors des journées Habitat et Logement dans les D.O.M.-T.O.M., aucun membre du Gouvernement ne soit venu clôturer le colloque et apporter des précisions.

M. Guy Malandain, rapporteur. Ce n'est pas à moi qu'il faut le dire !

M. Eric Raoult. En effet, pardonnez-moi.

Je m'adresse donc à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je me préparais à féliciter M. Malandain pour sa promotion ! (*Sourires.*)

M. Eric Raoult. En tout cas, aucun membre du Gouvernement n'est venu, disais-je, apporter de réponse aux interrogations que les élus de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe sont venus poser au colloque qui s'est tenu à l'Arche de la Défense.

M. Bernard Carton. Le Gouvernement n'était pas constitué !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Monsieur Raoult, vous auriez eu raison de vous étonner si le Gouvernement, à ce moment, avait été constitué, ce qui n'était pas le cas. Lorsque le colloque a eu lieu, seul le Premier ministre venait d'être nommé. Par conséquent, il était impossible à un membre du Gouvernement de s'y rendre. Ce que nous avons nous-même profondément regretté.

En tout état de cause, je tiens à rappeler toute l'importance que le Gouvernement attache à la politique de logement dans ces régions qui exigent des efforts tout particuliers.

M. Eric Raoult. Leurs élus attendent des réponses !

M. le président. Monsieur Raoult, vous aviez raison de vous adresser à M. Malandain. Il a failli y aller, mais il n'était pas encore nommé ! (*Sourires.*)

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur pour avis. M. Malandain ayant traité le problème au fond, je puis retirer l'amendement n° 134 de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 134 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 13, ainsi modifié, est adopté.*)

Rappel au règlement

M. Robert Pandraud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud, pour un rappel au règlement.

M. Robert Pandraud. Monsieur le président, plusieurs de nos collègues qui auraient voulu assister au débat nous ont téléphoné pour nous signaler qu'ils étaient perdus dans les embouteillages ou retenus par les mouvements des forces de maintien de l'ordre. Grèves et cortèges créent aujourd'hui beaucoup de gêne aux usagers, notamment aux membres de notre groupe, qui n'en partagent pas moins dans leur globalité les revendications exprimées par les personnels en grève.

Nous demandons une suspension de séance d'un quart d'heure pour que nos collègues puissent nous rejoindre si, toutefois, les forces de l'ordre et les grévistes les laissent passer.

M. le président. La parole est à M. Bernard Carton.

M. Bernard Carton. La situation est la même pour tous les parlementaires. En tout état de cause, notre règlement a prévu les scrutins publics pour permettre, grâce aux délégations de vote, à chaque groupe de s'exprimer.

M. le président. Cher collègue, je vous en prie, ne donnez pas d'idées à l'opposition, qui en a déjà suffisamment !

M. Michel Giraud. Et de bonnes !

M. Jacques Toubon. Certes, on peut faire des scrutins publics pour pallier la défection de nos collègues !

M. le président. Mes chers collègues, je ne vois pas d'inconvénient à suspendre la séance quelques instants.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à seize heures quarante.*)

M. le président. La séance est reprise.

Après l'article 13

M. le président. MM. Raoult, Pandraud et Cuq ont présenté un amendement, n° 467, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Les dispositions visées à l'article ci-dessus ne s'appliquent pas aux communes de moins de 6 000 habitants. »

La parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Monsieur le secrétaire d'Etat, par cet amendement et par ceux qui suivent, nous souhaitons vous interroger sur l'application des dispositions de ce texte à certaines collectivités locales.

M. Guy Malandain a souhaité étendre à l'ensemble des communes de la région Ile-de-France les dispositions du projet. Il est élu des Yvelines, un département qui comprend un très grand nombre de petites communes. Les dispositions visées à l'article 13 concerneront-elles les communes de 1 000, 2 000, 3 000 ou 4 000 habitants qui, dans un très grand nombre de cas, ont un caractère urbain très limité et se confondent avec une entité rurale assez forte ? Mon collègue Henri Cuq, conseiller général du canton de Houdan, s'inquiète particulièrement de l'application de ces dispositions dans son canton.

Robert Pandraud et moi-même connaissons, dans le département de la Seine-Saint-Denis, de petites collectivités locales - je pense aux communes de Gournay-sur-Marne, Coubron, Vaujours - qui sont souvent des petits bouts de départements ruraux accolés par les aléas d'un redécoupage administratif à des départements urbains. Comment, dans ces communes, qui sont en fait des villages, mettra-t-on en application des dispositions de l'article 13 ?

Nous souhaitons donc faire reconnaître la spécificité de ces communes où la construction de logements sociaux supplémentaires est particulièrement difficile à mettre en œuvre et nous demandons que les dispositions visées à l'article 13 ne s'appliquent pas aux communes de moins de 6 000 habitants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous allons avoir à examiner toute une série d'amendements que je n'oserai pas appeler « d'exclusion » dans un débat où il s'agit de la lutte contre l'exclusion.

M. Eric Raoult. D'exemption ? Disons d'exonération !

M. Guy Malandain, rapporteur. C'est ce que j'allais dire.

Ces amendements tendent à exonérer certaines communes des dispositions de l'article 13 en fonction de spécificités, décrites les unes après les autres, dont certaines méritent analyse, mais d'autres sont quelque peu spécieuses et en tout cas étonnantes.

Que tentez-vous, monsieur Raoult, d'exprimer par ces amendements ? Que des collectivités locales pourraient « s'exonérer », en fonction de leur nombre d'habitants - je ne retiendrai que ce premier critère, qui me paraît essentiel - des dispositions de la loi, donc de la mixité de l'habitat ou de l'accueil de logements sociaux ?

Vous avez évoqué l'amendement que j'avais déposé au nom de la commission et qui tendait à étendre le dispositif à l'ensemble de la région Ile-de-France. Cet amendement n'ayant pas été retenu, ce ne sera pas le cas, mais - je ne sais si vous étiez là ce matin quand le débat a eu lieu -, pourquoi l'avais-je proposé ? Parce qu'il me semble qu'au moins dans les zones péri-urbaines - nous ne sommes ni dans l'Ariège ni dans la Creuse - plus les petites collectivités locales se dispenseront d'accueillir des logements sociaux, de droit ou de fait, à la mesure de leur population et de leur patrimoine immobilier, plus on sera amené à constater des concentrations dans les villes, alimentées par la population de ces petites communes.

Vous avez parlé du canton dont M. Cuq est l'élu. S'il est embarrassé, je l'autorise à me téléphoner ! Je lui donnerai quelques indications, puisque j'ai été élu dans un canton proche du sien. Mais je le connais bien : je sais qu'il se débrouillera parfaitement et qu'il n'a pas besoin de mes conseils !

En tout cas, sa crainte est vaine, et j'ai en tête des expériences menées, dans un canton limitrophe du sien, par des communes de 1 800 ou 2 000 habitants animées par des maires qui, pour être des amis, car nous nous connaissons de longue date, n'en sont pas moins plus proches, politiquement, de votre groupe, monsieur Raoult, ou du groupe U.D.F. que de la formation politique à laquelle j'appartiens. Profitant de remboursements ou de l'abandon de vieilles fermes, dont elles ont utilisé les anciens bâtiments, ces communes ont réalisé ici quinze, ailleurs dix ou cinq logements sociaux pour y accueillir des jeunes ou quelques foyers défavorisés.

C'est là une action exemplaire, et l'idée du projet de loi est que chacun en fasse autant. Ces gens en difficulté seront mieux pris en charge, chacun le comprend, par une communauté humaine faite de leurs amis, de leurs voisins, là où ils sont enracinés, où ils ont leur famille, que dans la grande ville centre, à quelques kilomètres de là, où ils trouveront certes un appartement, mais où ils seront complètement déracinés et où les difficultés s'accumuleront.

Nous ne sommes donc pas du tout d'accord pour exempter les petites communes de l'effort, que tout le monde semble souhaiter, de mixité de l'habitat et d'accueil de logements sociaux.

Je ne reviendrai pas sur cette appréciation générale à propos des autres amendements, le premier fondé sur le critère de population, étant celui qui éclairait le mieux la position de la commission. Pour les suivants, je dirai simplement que la commission les a repoussés et j'attends avec intérêt, monsieur Raoult, le moment où vous allez nous expliquer pourquoi le fait d'avoir sur son territoire un foyer de personnes âgées permet de se dispenser de construire des logements sociaux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. L'opposition a présenté six amendements, qui relèvent tous de la même logique d'exonération, en invoquant des prétextes plus ou moins valables.

Ne pouvant vous attaquer de front à ce texte de lutte contre l'exclusion, de discrimination positive, à un texte qui va dans le sens d'une plus grande solidarité, vous n'avez, messieurs, de cesse d'en amoindrir la portée.

M. Francis Delattre. Non, il s'agit de justice !

M. Eric Raoult. Nous voulons que la loi soit juste !

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Je dis très clairement que le Gouvernement s'opposera, comme il l'a fait tout au long du débat, à toute disposition qui affaiblirait la portée de la loi. C'est pourquoi nous sommes défavorables à cet amendement, comme à quelques autres qui le suivent.

M. Bernard Carton. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 467.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Raoult, Pandraud et Cuq ont présenté un amendement, n° 468, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Les dispositions visées à l'article 13 ci-dessus ne s'appliquent pas aux communes chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants. »

La parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. M. le ministre d'Etat nous a parlé à plusieurs reprises du triptyque de la solidarité urbaine : loi Besson, dotation de solidarité urbaine et future loi Delebarre-Malandain-Mermaz.

M. Francis Delattre. Vous pouvez ajouter Laignel !

M. Eric Raoult. Ajoutons M. Laignel et aussi Mme Neiertz, puisqu'elle est responsable de la vie quotidienne, M. Debarge, responsable du logement...

M. Bernard Carton. Et M. Quilès !

M. Eric Raoult. ... et un peu de Mme Cresson pour égayer le plat !

Il serait souhaitable que les dispositions visées à l'article 13 ne s'appliquent pas aux communes chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants.

Je vous rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez accepté cette « exonération » au Sénat pour la dotation de solidarité urbaine, à la faveur d'un amendement présenté par un sénateur...

M. Francis Delattre. De l'Indre ?

M. Eric Raoult. ... socialiste et cosigné par M. Vigouroux.

M. Guy Malandain, rapporteur. Cela n'a rien à voir !

M. Eric Raoult. Cela n'a peut-être aucun rapport, mais il reste que les amendements visant à exonérer les communes chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants de la dotation de solidarité urbaine ont été acceptés par le Gouvernement au Sénat !

Dans la logique du triptyque dont on a tant parlé ces dernières heures, le présent amendement permettrait de tenir compte, pour les chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants, des contraintes spécifiques retenues à l'article 4, paragraphe IV, de la loi instituant une dotation de solidarité urbaine. On ne peut pas avoir une logique à géométrie variable.

M. le président. La commission a déjà donné son avis.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Vous ayant écouté, monsieur Raoult, avec d'autant plus d'attention que je suis, outre mes fonctions ministérielles, maire d'un chef-lieu d'arrondissement de moins de 20 000 habitants, j'espérais trouver dans votre exposé un argument qui me convaincrerait qu'il existe des raisons spécifiques d'affaiblir la portée de la loi pour une ville comme celle que j'ai l'honneur de diriger ! Or je n'ai rien entendu qui vienne étayer votre démonstration et qui légitimerait que les villes de cette catégorie ne participent pas à la solidarité nationale que nous souhaitons mettre en place dans le domaine qui nous occupe.

Vous venez de démontrer que vos amendements ne sont rien d'autres que des amendements « de repli », j'oserai dire des amendements de restriction, et que vous refusez de vous inscrire dans la logique généreuse et solidaire de la loi que nous cherchons à élaborer.

M. Robert Pandraud. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud, pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Pandraud. Vous n'avez peut-être pas, monsieur le secrétaire d'Etat, entendu d'argument permettant de faire bénéficier votre commune du dispositif proposé par M. Raoult, mais vous n'êtes pas maire dans la région parisienne ! Nous connaissons bien, nous, un chef-lieu d'arrondissement où l'existence d'une sous-préfecture imposé aux communes d'une même circonscription d'avoir une police municipale avec toutes les charges que cela implique. Savez-vous ce que représente la garde d'une sous-préfecture dans la région parisienne ? La moitié du corps urbain du Raincy-Clichy-sous-Bois ! Et la commune de Clichy-sous-Bois, devant l'incapacité de l'Etat, est obligée d'y consacrer des efforts importants !

Un bâtiment administratif, dans la région parisienne, impose de lourdes charges à la collectivité d'accueil. Compte tenu des pouvoirs qu'ont les sous-préfets à l'heure actuelle, nous ne nous battons pas pour avoir des sous-préfectures ! Je sais bien que cela vous permet de reclasser des militants mais, autrement, j'aimerais bien savoir à quoi cela sert aujourd'hui !

M. le président. Evitons, chers collègues, de faire le tour de toutes les sous-préfectures de France, sinon nous ne sommes pas sortis de l'auberge !

Je mets aux voix l'amendement n° 468.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pandraud, Raoult et Cuq ont présenté un amendement, n° 469, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Les dispositions visées à l'article 13 ci-dessus ne s'appliquent pas aux communes ayant au moins un foyer de travailleurs migrants sur leur territoire. »

C'est la même logique, monsieur Raoult ?

M. Robert Pandraud. Au contraire, monsieur le président ! C'est moi qui vais soutenir cet amendement.

M. le président. Je vous en prie.

La parole est à M. Robert Pandraud, pour soutenir l'amendement n° 469.

M. Robert Pandraud. Cet amendement est dans la logique de solidarité qu'invoquaient les rapporteurs et M. le secrétaire d'Etat.

Personne ne pourra contester que les communes qui ont des foyers de travailleurs migrants sur leur territoire consentent, par toutes les charges induites que cela représente, un bel effort de solidarité dont on devrait tenir compte.

Le premier à avoir mis sur la place publique, avec raison, les charges et les difficultés que posent ces foyers, a été le maire de Vitry, il y a bien des années. Depuis, le phénomène s'est considérablement développé et l'existence même de foyers de travailleurs migrants sur une commune doit compter dans l'effort de solidarité. Il y en a beaucoup dans les communes de ma circonscription ; ce n'est pas le cas de toutes les communes et je le regrette.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Contre, bien entendu, comme je l'ai dit tout à l'heure.

M. Pandraud semble avoir oublié que, depuis le 1^{er} janvier 1991, les personnes logées dans ces foyers de travailleurs peuvent maintenant percevoir les aides au logement. Elles seront donc prises en compte dans le total des bénéficiaires de l'aide pour le calcul du nombre des logements sociaux - c'est le critère des 18 p. 100 dont nous avons parlé ce matin.

M. Eric Raoult. Les clandestins aussi ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Par conséquent, le fait d'avoir un foyer de travailleurs - c'est le cas de la commune d'Elancourt, comme de bien d'autres - n'exonère pas du reste, puisque ces travailleurs sont pris en compte, par chambre, en tant que titulaires d'aide au logement.

M. Eric Raoult. Et la surpopulation des foyers ? Vous n'y allez donc jamais ?

M. Robert Pandraud. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Vous ne devez pas avoir, monsieur le rapporteur, de foyer dans votre circonscription ! Entre les immigrés régulièrement domiciliés dans les foyers et la masse de gens qui y habitent et qui sont en situation totalement irrégulière - non pas au regard du séjour en France, mais par rapport aux droits civils et aux conditions d'occupation - l'écart est considérable ! Le taux de suroccupation est énorme et personne ne fait de recensement dans ce domaine, car personne n'ose y aller, ni les agents municipaux, ni la police !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 469.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Raoult, Pandraud et Cuq ont présenté un amendement, n° 470, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Les dispositions visées à l'article 13 ci-dessus ne s'appliquent pas aux communes ayant au moins un établissement d'accueil de personnes âgées. »

M. Eric Raoult. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 470 est retiré.

MM. Raoult, Pandraud et Cuq ont présenté un amendement, n° 471, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Les dispositions visées à l'article 13 ci-dessus ne s'appliquent pas aux communes recevant dans les établissements scolaires un nombre d'élèves au moins égal à 50 p. 100 de sa population totale. »

La parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Pour entrer dans une logique non pas d'exonération ou d'exemption, mais de spécification, je rappellerai à M. le rapporteur et à M. le secrétaire d'Etat que, dans un domaine qui leur tient à cœur, celui de l'enseignement libre, certaines collectivités présentent une situation particulière.

M. Bernard Carton. Vous en riez vous-même !

M. Eric Raoult. Certaines communes regroupent sur leur territoire de nombreuses écoles libres. *(Rires sur les bancs du groupe socialiste.)*

Cela vous fait peut-être rire, messieurs, mais c'est la vérité !

M. le président. Ne faites pas de la provocation, monsieur Raoult !

M. Eric Raoult. Le présent amendement vise à tenir compte de la spécificité de ces communes.

Ainsi, celle dont je suis l'élu, Le Raincy, accueille, pour des raisons tenant à l'histoire, douze groupes scolaires différents : un groupe israélite, un groupe protestant, un groupe arménien, trois groupes catholiques, plus un grand nombre de groupes scolaires d'enseignement technique libres. Cela représente 50 p. 100 de la population totale : chaque matin, sept mille enfants arrivent sur le territoire de cette commune de 12 500 habitants.

Les groupes scolaires peuvent donc représenter, tant au niveau du foncier qu'à celui de l'habitat, une partie importante du territoire d'une commune, et je souhaiterais que l'on tienne compte de cette spécificité.

M. le président. La commission s'est déjà exprimée.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Je me réjouis de la richesse de l'éducation sur la commune que M. Raoult a citée. Pour elle, c'est plutôt un élément positif que négatif.

M. Eric Raoult. C'est aussi une contrainte !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 471. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Raoult, Pandraud et Cuq ont présenté un amendement, n° 472, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Les dispositions visées à l'article 13 ci-dessus ne s'appliquent pas aux communes faisant l'objet d'une convention de développement social des quartiers. »

La parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Dans le débat sur la dotation de solidarité urbaine, parmi toutes les imperfections qui ont été relevées, vous vous en souvenez, mes chers collègues, l'une

tenait au fait que des collectivités locales, une trentaine au total, où il y avait une convention de développement social des quartiers devaient contribuer au titre de la D.S.U.

M. Delebarre a rappelé à de multiples reprises que le présent texte comportait de nombreuses imperfections. Il importe de les atténuer maintenant car, l'urgence ayant été déclarée sur ce projet, nous n'aurons pas l'occasion, comme pour la loi sur la D.S.U., de l'améliorer au cours des différentes navettes.

J'appelle ainsi l'attention sur la situation de communes - je pense à Marseille ou à Montfermeil - qui ne comptent pas un grand nombre de logements sociaux mais où il y a pourtant des ghettos, car il y existe souvent un logement social de fait, avec des situations d'habitat particulièrement précaires et complexes. Je citerai à titre d'exemple le quartier des Caillols, dans le nord de Marseille. Ce que l'on trouve dans ce quartier, ce n'est pas du logement social, mais du bidonville anciennement Defferre.

Les contraintes que ce texte fera peser sur ces villes les obligeront à construire des logements sociaux supplémentaires alors qu'elles ne réussissent déjà pas, comme M. Francis Delattre et M. Michel Giraud l'ont rappelé, à résorber leur ghettos. Comment voulez-vous que Montfermeil ou Marseille imaginent, dans ces conditions, la ville qu'elles seront demain ?

Je souhaite donc que les dispositions visées à l'article 13 ne s'appliquent pas aux communes faisant l'objet d'une convention de développement social des quartiers. Il ne s'agit pas de les exonérer, mais de reconnaître leur spécificité.

M. le président. La commission s'est déjà exprimée contre cet amendement. Le Gouvernement aussi.

M. Eric Raoult. Vous expédiez !

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Je souhaiterais ajouter un mot, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Eric Raoult. Vous allez un peu vite, monsieur le président ! Il s'agit d'un vrai problème !

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Le vrai problème, monsieur Raoult, c'est que vous déposiez des amendements de cette nature.

On ne doit pas tenir deux langages, comme vous le faites depuis le début de cette discussion. On ne doit pas à la fois se déclarer favorable aux principes de solidarité et de générosité inscrits dans cette loi et tout faire pour la vider de son contenu.

M. Eric Raoult. Ce n'est pas cela ! Nous voulons une bonne loi !

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. L'adoption de cet amendement reviendrait à exclure la quasi-totalité des agglomérations de plus de 350 000 habitants, car elles ont presque toutes des D.S.Q. Voulez-vous, par cet amendement, exonérer Paris de l'application de la loi ?

M. Bernard Carton. C'est ce qu'ils veulent !

M. Eric Raoult. Paris a aussi des problèmes, dans certains quartiers !

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. La réponse est : oui ! Car il y a dans Paris un D.S.Q. : la Goutte d'Or. A partir du moment où votre amendement serait adopté, Paris serait exclu de cette loi, qui, je le répète, est une loi de solidarité et de générosité, de lutte contre les ghettos.

Cet amendement est un aveu : vous refusez une loi qui pourrait rééquilibrer le logement social dans notre pays, rééquilibrer les villes pour l'avenir. (*Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Francis Delattre. Il ne faudrait pas que M. le secrétaire d'Etat dise n'importe quoi !

M. le président. Mes chers collègues, gardez votre calme ! Monsieur Delattre, vous avez la parole.

M. Francis Delattre. La « générosité », la « solidarité », ce sont des grands mots, tout comme la « loi d'orientation pour la ville ». Vous n'allez pas nous faire croire, monsieur le

secrétaire d'Etat, que la modification de quelques articles du code de l'urbanisme et du code de la construction suffira à éviter les exclusions ? Nous avons plutôt le sentiment que vous allez en créer de nouvelles.

En outre, les mesures que l'on nous propose seront très difficiles à mettre en œuvre et ne produiront pas d'effets concrets avant cinq ans.

D'ici là, vous espérez vous dispenser de traiter les problèmes d'actualité que constituent les dysfonctionnements des 400 quartiers dégradés que l'on dénombre. Y a-t-il dans ce projet de loi une seule mesure qui permette de traiter concrètement les problèmes des quartiers dégradés, hormis la réforme que constitue la possibilité d'exonération de taxe professionnelle ?

Ce qu'attendent les habitants des quartiers difficiles, ce sont des mesures concrètes, applicables demain. Ils n'attendent pas des réformes du code de l'urbanisme ou du code de la construction,...

M. Eric Raoult. Ils n'en ont rien à « cirer » ! (*Sourires.*)

M. Francis Delattre. ... qui sont régulièrement modifiés tous les deux, trois ou cinq ans. Ne me dites pas que cette loi va résoudre les problèmes du « mal-vivre » en banlieue ! C'est faux ! Vous ne traitez que de la « pierre ». Vous ne vous préoccupez que de volumes qui varieront un peu d'une ville à l'autre ou à l'intérieur d'une agglomération. En attendant, les graves dysfonctionnements que constituent le chômage, l'insécurité, le manque de formation, le trafic de drogue, les « dealers » en bas des immeubles, restent sans solution. Vous n'avez pas le courage de vous y attaquer.

M. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur pour avis. Ce n'est pas l'objet de la loi !

M. Francis Delattre. Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, cessez de nous tenir de grands discours sur la générosité ! Nous sommes pour la générosité, bien sûr ! Mais nous voulons rendre cette loi un peu plus cohérente. Nous en avons assez de nous entendre assener des leçons de morale sur la générosité, sur les bons et les méchants, tout au long des discussions budgétaires, à chaque amendement que nous présentons.

Un dossier comme celui-là - permettez-moi de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat - est un peu plus complexe que ne l'est le discours que vous nous tenez !

M. le président. Je vous assure, mes chers collègues, que si chacun évitait de faire de grands discours, on y gagnerait beaucoup, notamment en temps.

M. Francis Delattre. Qui a commencé, sinon le secrétaire d'Etat ?

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, pour une dernière intervention sur cet amendement.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je n'ai nullement l'intention de faire de grands discours. Je note simplement que celui qui a commencé à en faire, c'est le secrétaire d'Etat. Au lieu de répondre sur le sujet, il s'est lancé dans une diatribe contre l'attitude de l'opposition.

Il nous accuse de tenir un double langage. Franchement, c'est à croire que M. Laignel se regarde dans un miroir tous les matins ! C'est tout le problème de la ville est de ce texte : le Gouvernement se livre à des effets d'annonce colossaux. Il nous explique qu'il a tout compris et qu'il va résoudre tous les problèmes. Tout cela pour nous proposer un texte qui se caractérise par deux éléments. Premièrement, l'Etat se défait sur les collectivités locales et il les laisse se débrouiller. Deuxièmement, pour que l'on soit sûr qu'elles se retrouvent en difficulté, on installe un système de pénurie bureaucratique avec, un peu partout, des vannes et des clapets, afin que tout retour en arrière soit impossible.

Ce n'est même pas un double langage que vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat. En vérité, ce n'est qu'un seul et même langage : celui de la démagogie. C'est de « double pensée » qu'il faut parler, car il y a contradiction entre les actes et les paroles. En dix ans, vous n'avez pas su régler les problèmes de la ville, ni donner un avenir aux jeunes dans nos banlieues. Depuis le discours que nous a asséné le Président de la République à Bron, c'est un festival !

Nous ne pouvons pas, monsieur le président, continuer à discuter de cette façon-là. Nous avons notre position. Elle est parfaitement cohérente. Celle du Gouvernement l'est aussi.

Mais que ce dernier ne prétende pas que nous disons une chose et son contraire ! En ce qui nous concerne - et ceci est vrai en particulier pour l'article 14 - nous n'avons jamais changé d'avis : si l'on veut régler les problèmes des villes, il faut faire ce qui n'a pas été fait pour l'éducation, les transports, l'emploi, la formation, l'immigration et la sécurité, et construire. Votre loi, elle, ne permettra pas de construire ! (Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union au centre.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 472. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Lapaire, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« L'article L. 312-5-1 du code de la construction et de l'habitation est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur pour avis. La commission des lois propose d'abroger l'article du code de la construction qui traite du programme local de l'habitat. Cet article, qui a été introduit dans le code par la loi de 1983, devient sans objet du fait de l'adoption de l'article 13 de ce projet de loi, qui concerne le P.L.H. et qui est très complet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Guy Malandain, rapporteur. D'accord !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. L'article L. 312-5-1 du code de la construction permet aux communes de définir un P.L.H. Je ne vois pas pourquoi on supprimerait cet article L. 312-5-1, alors que, à l'article 12, on a - par l'amendement n° 34, je crois - accordé aux communes la possibilité d'élaborer seules un P.L.H. Il me semble qu'il n'y a aucune contradiction et que nous pourrions parfaitement maintenir l'article L. 312-5-1 du code de la construction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Francis Delattre et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 183 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le décret détermine en outre les limites et conditions dans lesquelles les communes ayant versé la contribution prévue à l'article L. 302-7 ou engagé les actions foncières prévues à l'article L. 302-8 bénéficient de conventions particulières de réservation en contrepartie du financement ou des terrains et locaux ainsi apportés aux organismes d'habitations à loyer modéré. »

La parole est à Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Monsieur le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, cet amendement devrait intéresser tous les maires ici présents.

L'une des difficultés que l'on rencontre pour maîtriser les flux et réaliser de grands ensembles de logements sociaux tient à la façon dont se déroule l'attribution des logements.

Actuellement, près de 80 p. 100 des affectations sont décidées par des autorités totalement extérieures aux autorités municipales, parfois même extérieures aux offices de H.L.M. propriétaires.

Certes, il existe une commission d'attribution, mais ses propositions émanent, pour l'essentiel, des services de la préfecture et, pour le reste, des collecteurs.

S'il arrive, de temps en temps, que des commissions d'attribution refusent un dossier, c'est plus souvent pour des raisons de ressources qu'en fonction de critères purement

sociaux. Traiter ce type de problème représente une tâche difficile, qui se fait cage d'escalier par cage d'escalier. Souvent, dans un immeuble, il suffit de deux ou trois familles en difficulté - et leur responsabilité n'est pas toujours en cause - pour qu'apparaissent des problèmes de cohabitation.

L'attribution des logements, disais-je, échappe pour l'essentiel aux autorités municipales.

Il conviendrait qu'un contingent supérieur soit mis à leur disposition dans le cadre des affectations de logements.

S'agissant des autres affectations, nous comprenons très bien que, au niveau d'un département, il faille un instrument de régulation des demandes de logements sociaux et qu'il existe un contingent géré par le préfet. Nous savons aussi que la contrepartie du 1 p. 100 patronal - qui n'est plus que de 0,45 p. 100 - est un droit de présentation. Mais il faudrait qu'une concertation s'établisse avec les offices gestionnaires et les villes, notamment avec les services sociaux de ces dernières, si ce n'est même avec les travailleurs sociaux des quartiers.

Cette mesure simple ne coûterait apparemment rien.

Par notre amendement, nous entendons amorcer un processus permettant de renforcer progressivement les contingents des maires. Nous sommes amenés, à travers le dispositif de cette loi, à demander des efforts supplémentaires aux communes. Il serait logique que, corrélativement, on leur donne une marge dans la présentation des dossiers, qui serait la contrepartie normale de l'effort qu'elles consentent.

Telle est la philosophie générale de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Y a-t-il un problème d'affectation des logements sociaux au regard de la gestion d'une commune et de la gestion - au bon sens du terme - des différentes populations, et donc de la composition sociale et culturelle des quartiers ? Oui ! Nous l'avons dit dans le premier quart d'heure de discussion ! M. le ministre d'Etat l'a répété deux ou trois fois, dans différentes interventions. Il faut donc se préoccuper de cette affaire. Nous le ferons, monsieur Delattre, après l'article 31, sur la base d'amendements émanant de différents groupes.

Le problème que vous posez est donc un vrai problème.

Avons-nous d'ores et déjà la possibilité de répondre correctement à ces difficultés ? La réponse, là aussi, est positive, puisque nous pouvons, dans nos communes, si nous voulons bien nous en donner la peine, mettre en œuvre, en application de la loi Besson du 30 mai 1990, des protocoles d'occupation du patrimoine social. L'expérience s'est soldée par des résultats positifs.

Votre amendement répond-il aux problèmes qui se posent ?

La réponse est : non ! Vous prétendez qu'il faut donner aux maires des contingents plus élevés ou des contingents spécifiques dans l'attribution des H.L.M. et les réserver aux communes qui comptent moins de 20 p. 100 de logements sociaux, à celles autrement dit qui ont à faire un effort de construction de logements sociaux plutôt qu'un effort dans la répartition des logements sociaux qu'elles seraient amenées à construire.

M. Francis Delattre. Ce serait une amorce !

M. Guy Malandain, rapporteur. Au fond, l'adoption de votre amendement instituerait un système qui, dans des conditions moins rigides que ce n'est actuellement le cas, profiterait aux communes qui n'ont pas jusqu'à présent fait l'effort de construire des logements sociaux et ne s'appliqueraient pas à celles qui, depuis des années, ont un parc de logements sociaux important à gérer.

Certes, votre amendement soulève un vrai problème, sur lequel nous reviendrons, mais il est mal placé et malvenu car, si des maires doivent bénéficier d'affectations particulières, ce ne sont pas ceux-là !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Il est créé au chapitre II du titre III du livre III du code de l'urbanisme une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Participation à la diversité de l'habitat

« *Art. L. 332-17.* - Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, dont le territoire est couvert par un programme local de l'habitat peuvent, pour faciliter la réalisation de logements à usage locatif au sens de l'article L. 351-2, 3^o du code de la construction et de l'habitation et faisant l'objet d'un concours financier de l'Etat, et pour contribuer ainsi à la diversité de l'offre de logements, décider qu'à l'occasion des opérations de construction une participation, appelée participation à la diversité de l'habitat, sera mise à la charge des constructeurs.

« L'assiette de la participation est constituée par le produit de la valeur du terrain par mètre carré de surface hors œuvre nette constructible, diminuée d'un montant forfaitaire correspondant à un coût financier compatible avec le financement des logements à usage locatif social, par la surface hors œuvre nette de l'opération.

« Pour l'application de l'alinéa précédent :

« *a)* la surface hors œuvre nette constructible est celle qui résulte de l'application du coefficient d'occupation des sols au terrain concerné ; en l'absence de coefficient d'occupation des sols, elle est égale à la superficie du terrain ;

« *b)* le montant forfaitaire est fixé à 600 francs par mètre carré dans les départements autres que ceux de la région Ile-de-France. Il est porté à 900 francs dans les départements de la région Ile-de-France. Il est actualisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Le taux de la participation, qui ne peut excéder 15 p. 100, est fixé par la délibération qui l'a institué.

« Pour les opérations de construction comprenant une surface de logements en accession à la propriété aidée par l'Etat et de logements à usage locatif mentionnés à l'article L. 351-2, 1^o et 3^o du code de la construction et de l'habitation et faisant l'objet d'un concours financier de l'Etat, le taux est diminué du rapport entre cette surface et la superficie hors œuvre nette de l'opération.

« *Art. L. 332-18.* - Ne sont pas soumises à la participation :

« *a)* les constructions de logements en accession à la propriété aidée par l'Etat et de logements à usage locatif, mentionnés aux 1^o et 3^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les constructions de logements loués pendant une durée minimale de neuf ans à un prix inférieur à un plafond fixé par décret ;

« *b)* les constructions réalisées dans une zone d'aménagement concerté, dans un lotissement ou par une association foncière urbaine, lorsque l'aménageur aura justifié auprès de l'autorité compétente, dans le programme de construction, d'une surface de logements à usage locatif mentionnés au 3^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation et dont le rapport avec la superficie totale de l'opération est au moins égal au taux de la participation à la diversité de l'habitat ;

« *c)* les opérations de construction de maisons individuelles dont la surface hors œuvre nette ne dépasse pas 170 mètres carrés ;

« *d)* les constructions édifiées par et pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et de leurs groupements ou par des établissements publics administratifs, lorsqu'elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale et qu'elles ne sont pas productives de revenus ;

« *e)* les constructions édifiées par des organismes sans but lucratif et exerçant leur activité en matière sanitaire ou sociale.

« *Art. L. 332-19.* - Les constructeurs assujettis à la participation à la diversité de l'habitat peuvent s'en libérer soit par paiement de celle-ci, soit par la dation :

« *a)* soit d'une partie du terrain d'implantation de l'opération faisant l'objet de la demande, permettant la construction de logements locatifs sociaux ; la superficie des terrains cédés est prise en compte pour le calcul des possibilités de construire ; par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 111-5, celles-ci ne s'appliquent pas à la partie cédée ;

« *b)* soit de terrains constructibles sur le territoire de la commune, permettant la construction de logements locatifs sociaux ;

« *c)* soit de locaux vacants existant sur le territoire de la commune pouvant être affectés à des logements locatifs sociaux dans des conditions d'habitabilité normale.

« La dation des terrains ou des locaux a un caractère libératoire si leur valeur est au moins égale à 80 p. 100 du montant qui aurait été celui de la participation si cette dernière avait été acquittée sous forme de contribution financière.

« *Art. L. 332-20.* - La valeur du terrain d'implantation de l'opération de construction ou celle du terrain ou du local qu'il est envisagé d'apporter en règlement de la participation à la diversité de l'habitat est déclarée par le demandeur du permis de construire lors du dépôt de la demande, laquelle précise, en outre, la situation, la superficie et les caractéristiques du terrain ou du local cédé. Dans les cas prévus aux *a* et *b* de l'article L. 332-18, le demandeur fournit les pièces justifiant le respect de l'objectif de diversité de l'habitat par l'opération.

« En l'absence de déclaration ou des pièces prévues à l'alinéa précédent, le dossier de permis de construire est considéré comme incomplet et ne peut être instruit.

« Les valeurs mentionnées au premier alinéa sont appréciées à la date du dépôt de la demande de permis de construire.

« La personne publique qui a institué la participation à la diversité de l'habitat peut contester la valeur déclarée. Dans ce cas, elle doit notifier par écrit au constructeur la valeur qu'elle estime devoir être retenue. En cas de désaccord, la valeur du terrain est fixée par la juridiction compétente en matière d'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

« L'existence d'un désaccord sur les valeurs mentionnées au premier alinéa est sans incidence sur la délivrance du permis de construire.

« *Art. L. 332-21.* - La contribution financière versée en règlement de la participation à la diversité de l'habitat est perçue par la personne publique qui l'a instituée. Son produit est affecté, dans un délai maximal de deux ans, à l'acquisition de terrains ou de locaux destinés à la réalisation de logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, soit directement par le bénéficiaire de la participation à la diversité de l'habitat, soit par un établissement public créé en application des articles L. 321-1 ou L. 324-1, soit par un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation.

« La réalisation de logements locatifs sociaux sur les terrains ou dans les locaux ci-dessus mentionnés doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter du versement de la participation.

« *Art. L. 332-22.* - La dation de terrains ou de locaux faite en application de l'article L. 332-19 s'effectue au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale qui a institué la participation.

« Toutefois, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut désigner, comme attributaire d'un terrain ou local et sous réserve de l'accord de celui-ci, un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou un établissement public créé en application des articles L. 321-1 et suivants ou L. 324-1 et suivants, lorsqu'il existe.

« Le maire ou le président de l'établissement public peut également céder gratuitement ou donner par bail à construction les terrains ou les locaux reçus à une personne morale de droit privé y ayant vocation, en vue d'y réaliser des logements locatifs sociaux.

« La réalisation effective des logements locatifs sociaux doit intervenir dans un délai maximal de cinq ans à compter de la dation.

« Art. L. 332-23. - Les biens acquis ou cédés en application des articles L. 332-21 et L. 332-22 ne peuvent être aliénés si ce n'est en vue de l'acquisition d'autres terrains ayant la même destination et sous réserve de l'accord du représentant de l'Etat.

« Les biens mentionnés à l'alinéa précédent qui n'auraient pas reçu l'affectation prévue par ces dispositions peuvent être transférés gratuitement par le juge de l'expropriation, saisi par le représentant de l'Etat dans le département, à un autre organisme public d'habitations à loyer modéré ou un autre établissement public foncier.

« Art. L. 332-24. - Les modalités d'établissement, de liquidation, de recouvrement et de restitution de la participation, lorsqu'elle est payée sous forme de contribution financière, ainsi que les sanctions, privilèges, sûretés et garanties y afférant, sont ceux prévus en matière de versement pour dépassement du plafond légal de densité par les articles L. 333-1 à L. 333-16.

« Le montant de la participation à la diversité de l'habitat est déduit du versement pour dépassement du plafond légal de densité ou de la participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols, lorsque l'une ou l'autre de ces contributions est due.

« Art. L. 332-25. - Dans les cas prévus à l'article L. 332-18, la constatation par l'administration que les constructions réalisées ne correspondent pas aux conditions ayant justifié l'exonération de la participation rend le constructeur redevable de celle-ci à compter de la date de cette constatation.

« Art. L. 332-26. - Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les organismes d'habitations à loyer modéré et les établissements publics affectataires tiennent à jour un registre des terrains ou locaux mentionnés à l'article L. 332-22.

« Les organismes d'habitations à loyer modéré et les établissements publics affectataires rendent compte chaque année de l'utilisation des fonds ou des biens aux communes concernées ou à l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport est tenu à la disposition du public.

« Art. L. 332-27. - La participation à la diversité de l'habitat est applicable aux demandes de permis de construire déposées postérieurement à l'entrée en vigueur de ladite participation dans la commune.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente section, notamment celles nécessitées par la situation particulière des départements d'outre-mer. »

Sur l'article 14, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Michel Giraud, qui dispose de cinq minutes.

M. Michel Giraud. Je n'ai pas l'habitude de les dépasser, monsieur le président !

Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je vais, en moins de cinq minutes, vous donner les raisons pour lesquelles nous sommes tout à fait opposés à l'institution de la « participation à la diversité de l'habitat » prévue à l'article 14.

Il n'y a pas - je l'ai dit, et je le répète - de politique du logement qui ne soit pas globale. La construction d'un logement a pour effet d'en libérer un autre - parfois de libérer un logement social - et donc d'augmenter la fluidité du logement dans son ensemble. Et, comme nous partons du principe qu'il ne doit pas y avoir de rupture entre le logement social « bas de gamme » et le logement non aidé, nous considérons que favoriser la construction du logement libre serait mettre en jeu l'harmonie globale de la politique du logement.

Or force est de constater que la construction de logements a subi ces dernières années bien des épreuves. Je rappellerai, à cet égard, l'aggravation du traitement de l'épargne immobilière, de plus en plus pénalisée par rapport à l'épargne mobilière. Je rappellerai le blocage des loyers, qui décourage les bailleurs. Je soulignerai le mauvais traitement des plus-values, aggravé dans la loi de finances pour 1991. Je rappellerai la réduction progressive de la déduction forfaitaire sur les frais de maintenance, laquelle est passée entre 1989 et 1990 de 15 p. 100 à 10 p. 100, pour ne plus représenter que 8 p. 100 dans la loi de finances pour 1991. Je rappellerai l'engagement non tenu de M. Pierre Bérégovoy pris lors de la discussion du projet de loi de finances de 1990 de diminuer des droits de mutation qui mettent les investisseurs français en situation difficile par rapport aux investisseurs étrangers.

Bref, un certain nombre d'atteintes ont contrarié la construction. De ce fait, personne ne doit s'étonner qu'en dix ans, de 1980 à 1990, le nombre des logements mis en chantier soit passé de 400 000 à 310 000. Tout porte à croire - et les chiffres me donneront raison - que celui-ci sera inférieur à 300 000 en 1991 et, *a fortiori*, en 1992.

Or voilà que, au titre de cette loi d'orientation pour la ville, le Gouvernement nous propose une nouvelle taxe à supporter par les investisseurs, les constructeurs - car c'est bien de cela qu'il s'agit. L'Etat se défausse sur les collectivités, et permet à celles-ci de se rattraper sur les investisseurs et les constructeurs privés par l'institution d'une nouvelle taxe. Après les plus-values, après les droits de succession, après le blocage des loyers et le mauvais traitement de l'épargne, on asphyxie un peu plus la construction du logement en France.

M. Jacques Toubon. Tout à fait !

M. Michel Giraud. On va tout droit à la crise - ce que nous ne pouvons accepter.

Et, pour faire bonne mesure, le Gouvernement ne trouve rien de mieux, lors du dernier conseil des ministres, que de ponctionner sur le 1 p. 100 patronal 2,5 milliards supplémentaires. Vraiment, monsieur le ministre d'Etat, je dis : « Halte au feu ! » A porter atteinte à la construction du logement privé, on porte tort au logement social. Car il est évident qu'il y a un lien étroit entre les deux.

C'est la raison pour laquelle nous nous opposerons avec la plus grande énergie à l'institution de la « participation à la diversité de l'habitat ».

Bien entendu, mon propos vaut défense de notre amendement de suppression de l'article 14.

M. le président. La parole est à M. André Duroméa.

M. André Duroméa. Monsieur le ministre, cet article 14 institue, en principe, la participation à la diversité de l'habitat.

Sur le fond, nous ne pouvons qu'être d'accord avec cette volonté, mais, en pratique, un certain nombre de questions subsistent.

La diversité de l'habitat me semblerait, ainsi qu'au groupe communiste, une bonne chose, si des moyens suffisants étaient accordés. Vous avez en effet présenté votre projet comme étant celui qui résoudrait les problèmes. Or ce n'est pas seulement en obligeant les constructeurs à participer jusqu'à hauteur de 15 p. 100 du financement du logement social dans toute opération de construction sur le territoire d'une commune couverte par un programme local de l'habitat que vous y parviendrez. Il aurait fallu que cette participation soit obligatoire pour toutes les opérations de construction car le risque est grand que les constructeurs n'investissent plus dans ces communes ou alors qu'ils répercutent le coût de la P.D.H. sur le prix du logement, ce qui ne pourra que renchérir le prix de la location.

Par ailleurs, nombre de dérogations ou d'aménagements de la modalité de paiement de cette participation sont prévus ce qui nous paraît de nature à amenuiser très sensiblement la portée de cette mesure.

Enfin, je rappellerai que, sans logements sociaux de qualité et en nombre suffisant, il ne peut y avoir de diversité. En ce sens, la responsabilité du Gouvernement est grande, monsieur le ministre, que ce soit en raison de l'insuffisance de l'augmentation des budgets du logement ou à cause de la non-abrogation des lois Barre et Méhaignerie.

Ces deux lois sont en effet au cœur de l'attaque contre le logement social : la loi Barre, en instaurant le désengagement de l'Etat par l'abandon de l'aide à la pierre, a permis à l'Etat, de ne plus participer au logement social qu'à la hauteur de 12 p. 100 au lieu des 40 p. 100 en 1977, et encore récupère-t-il 18,6 p. 100 de T.V.A. ; quant à la loi Méhaignerie, elle a facilité la mise en place des surloyers ainsi que l'escalade des hausses et de la spéculation. Il est donc urgent de pratiquer une autre politique, et nous sommes une majorité de gauche ici pour le faire.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, j'examinerai l'article 14, en m'aidant de l'intéressant rapport de M. Malandain.

Avec un souci d'honnêteté qui l'honore, M. Malandain a en effet consacré l'essentiel de son rapport sur l'article 14 à décrire par le menu les taxes et les participations en vigueur dans le domaine de l'urbanisme. Comme tout le monde ne lit pas les rapports, je vais les énumérer.

Les taxes d'urbanisme sont les suivantes : la taxe locale d'équipement, et la taxe complémentaire à la T.L.E. dans la région d'Ile-de-France ; le versement pour dépassement du P.L.D. ; la participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols ; la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture de l'urbanisme ou de l'environnement ; la taxe départementale des espaces naturels sensibles ; et, dans la région d'Ile-de-France, la redevance spéciale pour création de locaux de bureaux ou de locaux de recherche.

Parmi les participations, on peut noter : la participation pour raccordement à l'égout ; la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement ; la participation pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels ; les cessions gratuites de terrains ; la participation des aménageurs dans les Z.A.C. ; la participation au programme d'aménagement d'ensemble.

Bien entendu, un certain nombre de dispositions concernent le cumul entre ces différentes taxes et participations d'urbanismes - ainsi la taxe locale d'équipement n'est heureusement pas exigible dans les Z.A.C.

Toutes ces taxes et participations d'urbanisme, très nombreuses, ne datent pas de 1981, je le précise, même si nombre d'entre elles sont dues à la gestion socialiste.

A la page 95 de son rapport, M. Malandain soulève une question extrêmement pertinente, en écrivant : « Il apparaît que le financement de l'urbanisation fait appel en France à une multitude de taxes et participations. Le projet de loi créant une participation nouvelle, il conviendra de s'assurer que cette dernière n'aboutira pas, du fait de son cumul avec d'autres, à créer un niveau de taxation tel qu'il découragerait les constructeurs. » On ne saurait mieux dire ! (« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.) Le seul problème, c'est que M. Mandain ne répond à aucun moment à cette question.

Malheureusement, monsieur Malandain, vous avez voté l'article 14 et la participation à la diversité, sans démontrer que cette dernière n'aboutirait pas à créer un niveau de taxation tel qu'il découragerait les constructeurs.

L'argumentation que je développe avec mon collègue Giraud est donc tout à fait recevable. D'autant plus que nous avons appris, avant-hier, que le ministre d'Etat qui est chargé de l'économie, des finances, du budget, de l'industrie, du commerce extérieur, des postes, de l'espace (*Sourires*) ...

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Pas de l'espace !

M. Jacques Toubon. ... et qui est censé ne pas être le Premier ministre, a contredit Mme Cresson en décidant la diminution du 1 p. 100 sur le logement et le relèvement de 13 à 18,6 p. 100 de la T.V.A. sur les cessions de terrains à bâtir. Trop, c'est trop !

Monsieur le ministre d'Etat, vous êtes maire d'une grande ville : Dunkerque. Comment pouvez-vous défendre ici un projet dont les dispositions visent à créer un niveau de taxation tel qu'il aura un effet dissuasif pour les constructeurs ? Avec un tel texte, que pourrez-vous faire à la tête de votre ville pour essayer d'améliorer les conditions de vie de ses habitants, en faveur desquels votre prédécesseur, M. Prouvoeur, soit dit en passant, avait beaucoup fait.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Les électeurs en ont jugé autrement !

M. Jacques Toubon. Vous pourrez, certes, vous efforcer de réaliser plus de logements de divers types, en faisant appel au concours de l'Etat - et vous aurez un léger avantage étant donné la place que vous occupez au sein du Gouvernement - ,...

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Cela ne dure jamais éternellement !

M. Jacques Toubon. ... mais vous pourrez difficilement prendre à l'Etat l'argent que celui-ci n'a pas puisqu'il en a de moins en moins, en particulier pour le logement social. Vous

pourrez aussi utiliser certains mécanismes communaux ou départementaux. Puis, vous ponctionnez encore un peu plus !

Comment voulez-vous qu'à un certain moment l'effort des uns et des autres ne cesse pas et que l'on ne se trouve pas dans une impasse ?

La mesure proposée par l'article 14 va totalement à l'encontre de ce qu'il faudrait faire pour conduire une véritable politique de la ville, consistant à mettre de l'argent là où c'est nécessaire, à laisser l'Etat faire son devoir en matière de financement du logement social et à dégager des ressources grâce à une croissance permettant réellement de financer une amélioration de la vie des Français.

Je soutiens donc pleinement M. Malandain lorsqu'il manifeste ses inquiétudes, à la page 95 de son rapport. Quant à nous, nous traduirons la cohérence de notre attitude en soutenant un amendement de suppression de l'article 14. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Cet article 14 est relativement pernicieux. Toutefois, je suis persuadé que, dans la pratique, ses effets seront extraordinairement limités.

Pernicieux pourquoi ? Parce que l'on va créer une taxe à la diversité de l'habitat que, dans la plupart des cas, le système de la dation servira à acquitter, compte tenu du coefficient de 80 p. 100. C'est-à-dire que des droits à construire seront mis à la disposition de la collectivité dans une marge qui sera de l'ordre de 80 p. 100 de la taxe normale à acquitter. Ainsi, la plupart du temps, pour des raisons économiques faciles à comprendre, les constructeurs s'en « sortiront » par le biais d'une dation. En fait, on assistera à un transfert de la taxe sur les droits à construire du secteur libre, qu'il s'agisse de l'accession à la propriété ou du locatif. Le dispositif est très complexe, mais il est déjà connu par le biais des mécanismes des P.A.E.

Dans la pratique, le constructeur propose un prix du terrain à urbaniser après avoir calculé toutes ses charges. Désormais, il ajoutera simplement une nouvelle taxe à toutes celles énumérées par mon collègue Toubon.

Cet article est pernicieux parce que, en fait, le surcoût de la taxe va être transféré sur le secteur libre.

En pratique, cette mesure n'aura pas d'effets véritablement concrets, en tout cas pour les opérations relativement importantes. Il existe un marché, qui est ce qu'il est. Le constructeur fera une proposition qui inclura cette dépense supplémentaire et qui, de toute façon, correspondra au prix du marché. La portée du dispositif sera donc relativement limitée.

Cela étant, j'aimerais quelques précisions sur certains points.

Tel qu'il est rédigé, le texte proposé pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme prévoit que : « Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, dont le territoire est couvert par un programme local de l'habitat, peuvent intervenir. » Cela laisse supposer que, en région parisienne, l'A.F.T.R.P. peut très bien être cet établissement public de coopération intercommunale. Pouvez-vous me le confirmer, monsieur le rapporteur ?

Ensuite, étant donné que le constructeur pourra se libérer de son obligation par le biais d'une dation d'un terrain différent de celui qui fait l'objet de la construction, l'effet ne sera-t-il pas de rejeter à la périphérie le terrain destiné aux logements sociaux ? Autrement dit, le constructeur qui réalisera une opération d'urbanisme en centre ville ne pourra-t-il pas se libérer de son obligation par la dation d'un autre terrain constructible situé en périphérie ? Je suis sûr que, dans la pratique, cela se passera ainsi, mais vous pouvez me contredire.

M. Jacques Toubon. C'est ce qu'on appelle la part du feu !

M. Francis Delattre. Enfin, il est prévu que « Le taux de la participation, qui ne peut excéder 15 p. 100, est fixé par la délibération qui l'a institué. » En dépit de tout mes efforts de compréhension et du recours à des collaborateurs de mon groupe tout à fait qualifiés, je n'arrive pas à bien saisir ce que représente ce taux de 15 p. 100. Peut-on me fournir une explication ?

Par ailleurs, monsieur le ministre d'Etat, je vous précise que, dans la région parisienne - et M. le rapporteur le sait aussi bien que moi -, les situations foncières sont totalement différentes selon le département, selon que l'on est dans les Hauts-de-Seine ou dans la Seine-et-Marne, par exemple. Or le montant de la nouvelle taxe est fixé forfaitairement à 900 francs par mètre carré pour l'ensemble de la région parisienne. Ne conviendrait-il pas d'affiner le projet et de prévoir différents taux ? A l'inverse, le Val-d'Oise et certains secteurs de l'Oise sont exactement dans la même situation. Or, le montant de la nouvelle taxe sera de 600 francs dans l'Oise contre 900 francs dans le Val-d'Oise. D'un côté ou de l'autre... Il serait sage, monsieur le rapporteur, de prévoir des seuils.

M. le président. MM. Giraud, Pujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 314, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

Monsieur Giraud, considérez-vous avoir déjà défendu cet amendement ?

M. Michel Giraud. Je n'ajouterai que quelques mots à l'argumentaire que j'ai développé.

Au-delà de la préoccupation que j'ai exprimée du maintien à un bon niveau de l'activité du bâtiment, grâce à l'investissement privé et aux constructeurs, cet amendement vise à protéger les Françaises et les Français, locataires ou acquéreurs, qui finiront toujours par supporter la participation à la diversité de l'habitat. En effet, personne ne me fera croire que la taxe instituée ne sera pas répercutée. En règle générale un fleuve coule de l'amont vers l'aval. Or, en aval, on trouve les Françaises et les Français, ceux précisément que nous voulons protéger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Avant de donner l'avis de la commission sur cet amendement de suppression de l'article, je tiens, comme je l'ai fait pour le P.L.H., à expliquer quelle est la logique de la participation à la diversité de l'habitat.

Je regrette que notre collègue Toubon ait dû s'absenter.

M. Michel Giraud. Empêchement momentané !

M. Guy Malandain, rapporteur. Dommage, j'avais une question à lui poser. Je la lui poserai donc plus tard.

La participation à la diversité de l'habitat a pour but de prélever des ressources sur l'urbanisation, afin de financer le surcoût foncier constaté lors de la réalisation de logements sociaux. Elle est instituée par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui a vocation d'urbanisme pour tout ou partie du territoire. Son montant est fonction d'un taux qui ne peut être supérieur à 15 p. 100 - il est appliqué sur une assiette assez complexe qui sera défini dans un autre article.

M. Robert Pandraud. Voilà M. Toubon !

M. le président. Mes chers collègues, évitez toute remarque sur la présence ou l'absence de l'un d'entre vous, sinon nous ne viendrons jamais à bout de l'examen de ce texte ! Venons-en à l'essentiel.

M. Jacques Toubon. L'essentiel, c'est le dialogue ?

M. Robert Pandraud. Et le dialogue est incessant ! (Sourires.)

M. le président. Nous sommes dans le cadre de la discussion d'un amendement de suppression de l'article 14. J'aimerais que la commission et le Gouvernement donnent leur avis sur cet amendement, et qu'on ne recommence pas un travail de commission.

M. Franck Delattre. Mais M. Malandain est un homme précis !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Je continue à expliciter la logique de cette participation à la diversité de l'habitat, afin de simplifier la discussion des amendements ultérieurs.

Dans les opérations mixtes comportant des P.L.A., le taux de la participation est diminué en proportion du nombre de P.L.A. Sont exonérés de la participation à la diversité de l'habitat, les P.L.A., les P.A.P., les prêts locatifs intermédiaires, les ensembles immobiliers comprenant un pourcentage de P.L.A. au moins égal au taux de P.D.H. ainsi que les constructions à usage public et les constructions associatives, sociales ou sanitaires à but non lucratif.

Il est possible de se libérer de la P.D.H. par paiement de celle-ci ou par dation d'un terrain lié à l'opération, de terrains situés sur la commune ou par dation de logements existants.

J'ajoute, pour M. Giraud qui en avait fait la proposition, que le texte prévoit qu'il y a report de C.O.S.

M. Michel Giraud. Le contenu de mes propositions était différent !

M. Guy Malandain, rapporteur. La valeur de la dation est déclarée lors du dépôt du permis de construire. Elle peut être contestée - sans préjudice d'octroi de ce permis - par le maire, qui peut l'accepter ou la refuser.

L'argent est utilisé dans les deux ans. Le maire peut déléguer l'utilisation de la dation ou de l'argent à un organisme de son choix.

Enfin, je dirai à M. Toubon, qui s'interrogeait tout à l'heure sur le cumul des différentes taxes liées à l'urbanisme, qu'il aurait pu au moins lire le rapport jusqu'à la page 103, c'est-à-dire lire l'ensemble de ce qui a été écrit sur le sujet.

M. Jacques Toubon. Il n'y a tout de même pas de réponse à la question posée !

M. Guy Malandain, rapporteur. Il aurait ainsi appris que la participation à la diversité de l'habitat n'est pas cumulable avec la taxe de surdensité, le produit du P.L.D. et la participation ou dans le cadre des P.A.E.

M. Jacques Toubon. Encore heureux !

M. Guy Malandain, rapporteur. Chacune de ces taxes, monsieur Toubon, relève d'une délibération du conseil municipal. Celui-ci n'est pas obligé de maintenir la participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols.

J'ai entendu M. Toubon, député de Paris, tenir un discours généreux, et sans doute fondé pour partie, sur toutes les taxes qui pèsent sur la construction. Mais je constate que Paris prélève 642 millions de francs pour dépassement de C.O.S. ! Le conseil municipal de Paris peut voter, s'il le souhaite, la suppression de ce prélèvement.

M. Jacques Toubon. Ah, vous voulez donc que l'on construise n'importe quoi ? C'est la meilleure ! Jouez l'architecture contre l'argent !

M. Guy Malandain, rapporteur. Mais s'il ne le souhaite pas, ce conseil municipal ne peut pas, par l'intermédiaire de ses représentants, déplorer l'instauration d'une taxe nouvelle !

S'il y a P.L.D., dépassement de C.O.S., P.A.E., P.D.H., c'est sur décision des conseils municipaux, qui sont placés devant leurs responsabilités et qui disposent d'outils utilisables en fonction de ce qu'ils veulent faire dans leurs collectivités locales.

La commission s'est prononcée contre l'amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 314.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	557
Nombre de suffrages exprimés	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	259
Contre	298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

AVANT L'ARTICLE L. 332-17 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. MM. Hiest, Gengenwin et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 426, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de la présente section ne sont applicables que dans les communes incluses dans les agglomérations de plus de 350 000 habitants, dans lesquelles le nombre de logements bénéficiant d'une aide à la personne représente moins de 20 p. 100 des résidences principales. »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Foucher. La participation à la diversité de l'habitat est une charge supplémentaire pesant sur le prix des logements non aidés par l'Etat.

Compte tenu de sa vocation, qui est de contribuer à la réalisation de logements sociaux, cette contribution doit être réservée aux communes ayant peu de logements sociaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Contre.

M. la président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, chargé de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 426. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 332-17 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 518, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme, après les mots : "par un programme local de l'habitat", insérer les mots : "adopté conformément aux articles L. 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation". »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 518. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 315, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme, après les mots : "programme local de l'habitat", insérer les mots : "et dans lesquelles le nombre de logements sociaux au sens du 3° de l'article L. 234-10 du code des communes représente moins de 20 p. 100 des résidences principales au sens du III de l'article 1411 du code général des impôts". »

La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le ministre d'Etat, il ne vous échappera pas que, à défaut d'avoir fait prévaloir la suppression de l'article, nous essayons de nous battre "à la marge" pour limiter la casse. Ce sera l'objet d'une série d'amendements qui s'égrèneront tout au long de l'examen du texte proposé pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme.

Le premier de ces amendements tend à limiter le champ d'application de la participation à la diversité de l'habitat aux communes où la proposition de logements sociaux est relativement limitée par rapport au nombre de résidences principales, - ce pourcentage, nous l'avons plafonné à 20 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 315. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 188 et 427, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 188, présenté par M. Francis Delattre et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : "logements à usage locatif au sens de l'article L. 351-2, 3°", les mots : "logements sociaux au sens de l'article L. 351-2". »

L'amendement n° 427, présenté par MM. Hiest, Gengenwin et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : "au sens de l'article L. 351-2, 3° du code de la construction et de l'habitation et faisant l'objet d'un concours financier de l'Etat", les mots : "bénéficiant d'une aide à la personne". »

La parole est à M. Francis Delattre, pour soutenir l'amendement n° 188.

M. Francis Delattre. Jusqu'à la fin du débat, nous défendons notre position : la définition du logement social doit être élargie aux logements en accession à la propriété aidée par l'Etat.

Si nous discutons d'un projet de loi pour la diversification de l'habitat - de l'« habitat social », dirai-je, pour faire plaisir à M. Malandain -, personne ne peut combattre légitimement cet amendement.

M. le président. Mêmes arguments, j'imagine, monsieur Foucher ?

M. Jean-Pierre Foucher. Non, d'autres !

M. le président. Vous ne manquez pas de souffle ! (Sourires.)

M. Jacques Toubon. Le Gouvernement en manque en présentant ce projet de loi ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour défendre l'amendement n° 427.

M. Jean-Pierre Foucher. On peut considérer, certes, qu'un logement est « social » à partir du moment où il abrite une famille qui a quelques difficultés, mais il nous semble préférable de faire référence au bénéfice d'une aide à la personne. C'est ce qui nous différencie, et c'est bien dommage !

On n'arrête pas de diversifier le logement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission est opposée à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 427. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 316, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme, après les mots : "concours financier de l'Etat", insérer les mots : "et de logements intermédiaires". »

La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. La détermination, la persévérance avec lesquelles le Gouvernement s'oppose à la prise en compte du logement intermédiaire n'ont d'égaux que la détermination, la persévérance manifestées par M. Michel Rocard pour développer ce type de logement dans la région Ile-de-France. Je finis par croire que le logement intermédiaire est peut-être une des raisons qui nous valent d'être privés de lui !

M. le président. Nous nous sommes déjà prononcés...

M. Jacques Toubon. Pas du tout ! Nous ne nous sommes pas prononcés sur l'investiture de Mme Cresson !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Contre également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 316.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Francis Delattre. Si l'on ne prend pas en compte l'accession sociale à la propriété, je me demande où l'on va !

M. le président. Nous n'en sommes pas là, monsieur Delattre ! Nous en sommes au logement intermédiaire.

M. Francis Delattre. Justement !

M. le président. M. Lapaire, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme, après les mots : "opérations de construction", insérer les mots : "ou de transformation d'usage". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination par rapport au débat précédent.

M. Jacques Toubon. Lequel ?

M. Francis Delattre. Vous parlez de la coordination des infirmières ou de celle de la R.A.T.P. ? (Rires sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission de la production a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Globalement, M. Malandain a été tout à l'heure assez « gonflé », si je puis m'exprimer ainsi, de nous expliquer que l'un des avantages du régime de la participation à la diversité réside dans le fait qu'en seront exonérés les P.L.A. et les logements sociaux.

Franchement, drôle d'argument ! Où voulez-vous prendre dans les P.L.A. et les logements sociaux de quoi payer une taxe ? Il s'agit de logements dont le financement est largement déficitaire et, dans une ville comme Paris ou dans des zones distantes de moins de vingt kilomètres de la capitale, ils sont financés pour plus de la moitié par des contributions autres que celles de l'Etat, ainsi que je l'ai démontré l'autre jour. Il serait tout de même extraordinaire de taxer les subventions que versent l'Etat et les collectivités pour financer les logements sociaux !

Vous pouvez expliquer tout ce que vous voulez sur la cohérence de votre système, monsieur Malandain, mais vous ne pouvez pas tirer argument du fait que les P.L.A. n'y participent pas ! D'ailleurs, comment le pourraient-ils ?

J'en viens à l'amendement défendu par M. Lapaire.

On va donc taxer les opérations de construction avec tous les inconvénients que cela présente. Maintenant, on s'en prend, en plus, aux professions libérales ! Ainsi, lorsqu'on procédera, notamment dans de grandes agglomérations, à une opération légale de transformation d'un appartement pour installer des avocats ou des médecins, il faudra acquitter la taxe !

Mais enfin, que voulez-vous ? Organiser un système de cité-dortoirs ?

M. Francis Delattre. Dans les endroits où il n'y en a pas !

M. Jacques Toubon. C'est insensé !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme par les mots : "sur tout ou partie de leur territoire", »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 51 et 317.

L'amendement n° 51 est présenté par M. Malandain, rapporteur ; l'amendement n° 317 est présenté par MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme par la phrase suivante : "La décision doit être motivée." »

La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Ces amendements sont défendus, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission ne peut qu'être favorable à ces amendements identiques puisqu'elle a adopté l'un d'eux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 51 et 317.

M. Jacques Brunhas. Le groupe communiste vote contre !

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 318, ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du quatrième alinéa a du texte proposé pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme les phrases suivantes :

« Toutefois, dans le cas d'une réglementation locale particulière, la surface hors œuvre nette est la surface autorisée par cette réglementation. En l'absence de coefficient d'occupation des sols et de réglementation particulière, la surface hors œuvre nette constructible est égale à la superficie du terrain. »

La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le ministre d'Etat, je voudrais appeler votre attention sur le fait que le caractère uniforme du texte proposé pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme ne tient pas compte de certaines situations particulières.

En effet, comme c'est notamment le cas à Lyon, certaines réglementations sont fondées non pas sur le coefficient d'occupation des sols, mais sur des considérations relatives à l'espace.

Notre amendement a pour objet de tenir compte de ces situations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée. Nous avons répondu à M. Giraud que nous interrogerions le Gouvernement pour savoir si son amendement était justifié ou non. J'attends donc la réponse de M. le ministre d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. A ma connaissance, il n'existe pas de réglementation locale particulière en matière de surface hors œuvre nette. Or la première partie de votre amendement, monsieur Giraud, fait référence à l'existence de telles réglementations.

La surface hors œuvre nette est strictement définie dans le code de l'urbanisme, et elle s'applique partout.

Sur le second point, le projet de loi contient déjà la disposition que vous proposez, à savoir l'égalité entre la surface hors œuvre nette prise en compte et la surface du terrain, au *a* du texte proposé pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Giraud ?

M. Michel Giraud. Je retire l'amendement n° 318, me réservant de faire parvenir à M. le ministre d'Etat les informations que j'ai moi-même reçues de la part de certains maires.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 318 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 319 et 428.

L'amendement n° 319 est présenté par MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 428 est présenté par MM. Hyst, Gengenwin et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du cinquième alinéa *b* du texte proposé pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme, substituer à la somme : "600 francs", la somme : "900 francs". »

La parole est à M. Michel Giraud, pour soutenir l'amendement n° 319.

M. Michel Giraud. En commission, j'avais fait savoir à M. le rapporteur que je souhaitais des éclaircissements en ce qui concerne les charges foncières de référence.

A ce sujet, nous disposons des données diverses. Personnellement, je ne suis pas insensible aux conclusions d'une étude de la D.A.E.I., d'après laquelle, pour la période 1980-1987, les chiffres de charges foncières P.L.A. actualisés au 1^{er} trimestre 1987 sont les suivants : 991 francs dans les unités urbaines de 200 000 à 2 millions d'habitants, et 1 710 francs dans l'agglomération parisienne.

Cette étude m'a semblé suffisamment fiable pour que je m'y réfère. Elle justifie cet amendement et un autre amendement à suivre. Si M. le ministre d'Etat a des précisions à m'apporter pour apprécier la fiabilité de ces références, je serais très heureux de les entendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas accepté les deux amendements nos 319 et 428.

Sur ce sujet, nous avons à notre disposition un certain nombre d'études, que M. Giraud doit aussi connaître et qui ont été réalisées par différentes directions de services, soit du côté de la région Ile-de-France, soit du côté du ministère - c'est-à-dire la direction régionale de l'équipement. Ces études montrent que les deux chiffres forfaitaires - l'un pour la province, l'autre pour Paris - de 900 et de 600 francs sont des prix moyens acceptables pour faire des logements sociaux - sachant qu'au-delà des moyens de financement liés au surcoût foncier nous permettaient de réaliser tout de même ces logements sociaux.

Je ne vais pas ici, en séance publique, faire état de tous les tableaux énumérant les prix par commune et selon que l'implantation a lieu au centre ou à l'extérieur des collectivités.

Je demande à M. Giraud de bien vouloir considérer que les bases de 900 et 600 francs correspondent à des forfaits corrects.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Je partage l'avis que vient d'exprimer M. le rapporteur.

Dans les documents en ma possession, monsieur Giraud, figure effectivement la référence à un prix de 991 francs par mètre carré, qui correspond, dans les agglomérations de province comptant plus de 200 000 habitants, à la charge foncière totale - terrain, aménagements, V.R.D. et taxes diverses compris - le chiffre de 600 francs correspondant, quant à lui, à la valeur du seul terrain cohérente avec le financement P.L.A. hors d'Ile-de-France.

Cela est donc à nos yeux cohérent avec le reste du texte proposé pour l'article L. 332-17.

M. le président. La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. La valeur des références est la valeur déductible dans le calcul de la P.D.H. que devront supporter les investisseurs privés.

Mon souci est qu'elle soit raisonnablement appréciée. Ceux-ci se trouvant déjà pénalisés, il ne faudrait pas de surcroît que la déduction soit inférieure à un niveau normal. Cela ne me paraîtrait pas logique.

M. le président. C'est un autre argument, monsieur Giraud.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 319 et 428.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 52 et 137, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 52, présenté par M. Malandain, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du cinquième alinéa *b* du texte proposé pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme, supprimer les mots : "par mètre carré". »

L'amendement n° 137, présenté par M. Lapaire, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa *b* du texte proposé pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme, après les mots : "600 francs par mètre carré", insérer le mot : "constructible". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il est inutile d'indiquer une unité de calcul, s'agissant d'un forfait. Celui-ci est de 600 ou de 900 francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 137.

M. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur pour avis. Sur le fond, le rapporteur a raison. La précision est sans doute inutile, mais elle rend le texte plus lisible pour les personnes qui ne sont pas habituées à la lecture du code de l'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable à l'amendement n° 137.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 137 tombe.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 429 corrigé et 320, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 429 corrigé, présenté par MM. Hiest, Gengenwin et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du cinquième alinéa b du texte proposé pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme, substituer à la somme : " 900 francs ", la somme : " 1 800 francs ". »

L'amendement n° 320, présenté par MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du cinquième alinéa b du texte proposé pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme, substituer à la somme : " 900 francs ", la somme : " 1 700 francs ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour soutenir l'amendement n° 429 corrigé.

M. Jean-Pierre Foucher. Mêmes arguments que tout à l'heure, pour soutenir les amendements nos 428 et 319. Il s'agit de modifier le montant du forfait.

M. le président. Mêmes arguments en faveur de l'amendement n° 320, monsieur Giraud ?

M. Michel Giraud. Mêmes arguments !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 429 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 320.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 187 et 321.

L'amendement n° 187 est présenté par M. Francis Delattre et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement, n° 321, est présenté par MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme, substituer au taux : « 15 p. 100 », le taux : « 10 p. 100 ».

La parole est à M. Francis Delattre, pour soutenir l'amendement n° 187.

M. Francis Delattre. Nous proposons de ramener le taux maximal de la P.D.H. de 15 p. 100 à 10 p. 100.

Si j'ai bien compris le calcul de l'assiette sur laquelle s'appliquerait ce taux, on arriverait avec 15 p. 100 à des sommes relativement importantes. Or, il n'y a pas de miracle : le montant de la nouvelle taxe sera transférée sur la « partie libre », surtout celle qui concerne l'accession à la propriété. Les jeunes ménages ont de grandes difficultés à se loger à Paris, dans la région parisienne et dans les agglomérations où la situation est tendue. Serait-il vraiment raisonnable d'opérer un tel transfert de charges sur ces jeunes ménages qui achètent leur logement ?

En fait, la nouvelle taxe ne va pas instaurer une solidarité au niveau national ni même à celui de la ville. Ce mécanisme de solidarité va jouer dans le cadre de chaque opération.

Ainsi, dans une opération de 100 logements, par exemple, 80 accédants à la propriété vont payer le surcoût qui sera demandé pour les logements sociaux.

Le mécanisme est pernicieux. C'est pourquoi nous essayons, comme l'a annoncé mon collègue Giraud, de limiter la casse en proposant un taux maximum de participation de 10 p. 100.

De plus, même si la mise en place du système est laissée à la discrétion des communes et des établissements publics, je suis persuadé que la nouvelle taxe entraînera inévitablement une diminution de l'offre foncière pour le secteur libre, avec tous les inconvénients qui peuvent en résulter sur l'offre de logements. Il serait illusoire de croire que cette taxe sera à la charge du constructeur : elle sera en fait à celle du vendeur, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, pour les grandes opérations d'urbanisme des villes, à la charge des collectivités publiques elles-mêmes.

M. le président. J'imagine, monsieur Giraud, que vous avez été convaincu par les arguments de M. Delattre. (Sourires.) Vous avez la parole, pour défendre l'amendement n° 321 identique.

M. Michel Giraud. Je n'ai pas de simulation précise. Selon les calculs que j'ai effectués, peut-être approximatifs, sur la base d'un taux de 15 p. 100, la charge foncière sera lourde, puisqu'elle atteindra 6 à 7 p. 100 du montant de l'opération de construction. Vous conviendrez qu'un tel système serait très dissuasif ! Ou bien les opérations devront être abandonnées du fait de la P.D.H., ou bien, si elles sont réalisées, le surcoût sera important : ce qui ne manquera pas d'accélérer le processus contre lequel on essaye de lutter : le départ de la population des centres-villes vers les banlieues. C'est pourquoi le plafond de 10 p. 100 est préférable à celui de 15 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission a repoussé ces deux amendements, sachant bien que M. Giraud, M. Delattre et leurs collègues maires fixeront le taux de P.D.H. qu'ils estimeront utile et acceptable dans leur commune. Le texte fixant un plafond, laisse chacun libre de décider du taux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 187 et 321.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, ont présenté un amendement, n° 322 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme par la phrase suivante :

« Toutefois, le montant de la participation ne peut excéder 2 p. 100 du prix hors taxe de la construction. »

La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le ministre d'Etat, ne pensez-vous pas qu'une charge, ou plutôt un impôt, de 2 p. 100 du prix hors taxe de la construction est déjà bien suffisant ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 322 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements nos 138 et 430, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 138 présenté par M. Lapaire, rapporteur, pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : "et de logements à usage locatif mentionnés à l'article L. 351-2, 1^o et 3^o du code de la construction et de l'habitation", les mots : "mentionnés à l'article L. 351-2 1^o du code de la construction et de l'habitation, et de logements à usage locatif mentionnés à l'article L. 351-2 3^o du même code". »

L'amendement n° 430, présenté par MM. Hyst, Gengewin et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : "mentionnés à l'article L. 351-2, 1^o et 3^o du code de la construction et de l'habitation et faisant l'objet d'un concours financier", les mots : "bénéficiant d'une aide". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 138.

M. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur pour avis. Amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quant à l'amendement n° 430, il se justifie par son texte même.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Favorable à l'amendement n° 138.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 430 tombe.

MM. Giraud, Pujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 325 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme, après les mots : "concours financier de l'Etat", insérer les mots : "ou de type intermédiaire". »

La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 323 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 332-18 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. Lapaire, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa a du texte proposé pour l'article L. 332-18 du code de l'urbanisme, après le mot : "mentionnés", insérer le mot : "respectivement". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur pour avis. Amendement rédactionnel - conséquence, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. D'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Giraud, Tiberi, Pujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 324, ainsi libellé :

« Après le mot : "réalisées", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa b du texte proposé pour l'article L. 332-18 du code de l'urbanisme :

« A l'occasion d'une action ou opération d'aménagement telles que définies à l'article L. 300-1 du présent code, lorsque le programme global de construction comprend une surface de logements à usage locatif mentionnés au 3^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation et faisant l'objet d'un concours financier de l'Etat et lorsque la part de ces logements dans la surface totale construite est au moins égale au taux de la participation à la diversité de l'habitat ; »

La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Le projet prévoit certains cas d'exonération, par exemple lorsque les opérations de construction sont réalisées dans une Z.A.C., dans un lotissement, ou par une association foncière urbaine sous certaines conditions.

Notre amendement vise à élargir le champ de cette exonération aux actions ou opérations d'aménagement telles que définies à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, lorsque le programme global de construction comprend une surface de logements à usage locatif mentionnés au 3^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation et faisant l'objet d'un concours financier de l'Etat et lorsque la part de ces logements dans la surface totale construite est au moins égale au taux de la participation à la diversité de l'habitat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. L'amendement n° 324, présenté et défendu par M. Giraud, justifierait, aux yeux du Gouvernement, un vote positif. La rédaction proposée par M. Giraud est de qualité et je ne vois pas en quoi elle irait à l'encontre des dispositions retenues jusqu'à présent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 324. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 400 de M. Carton tombe.

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa e du texte proposé pour l'article L. 332-18 du code de l'urbanisme.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'exonération spécifique pour les maisons individuelles. Elle est, en effet, inutile.

Si je m'explique quelques instants à son sujet, c'est parce que je sais qu'on peut y apporter une réponse contradictoire. Étant donné le montant du forfait, de 600 ou de 900 francs, les calculs, que je n'ai pas manqué de faire - mais je veux vous rassurer : je ne les lirai pas - montrent que seuls les terrains très chers et les constructions importantes devront payer la participation à la diversité de l'habitat. Le rapporteur et la commission ont pensé que ceux qui avaient les moyens de se faire construire une grande maison ne devaient pas être exonérés de l'effort de solidarité. Mais les constructions réalisées sur des terrains de superficie normale, dans des zones où le prix n'est pas prohibitif - c'est le cas de beaucoup de maisons individuelles - seraient exclues du champ d'application de la P.D.H.

Notre amendement évite un débat sans fin sur la surface de 170 mètres carrés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. M. le rapporteur a anticipé sur la position du Gouvernement. En effet, nous n' souhaitons pas que cet amendement soit adopté ; car nous souhaitons maintenir l'affichage de l'exonération des maisons individuelles de taille modeste pour une raison très simple.

Je ne conteste pas le raisonnement et les chiffres de M. le rapporteur. Mais il ne faut pas négliger les problèmes administratifs, la surcharge en papiers, en dossiers, les interventions des Domaines. L'affichage qui montre que les maisons individuelles modestes sont exonérées me paraît plus simple.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Au début de l'avant-dernier alinéa *d* du texte proposé pour l'article L. 332-18 du code de l'urbanisme, après les mots : "édifiées par", substituer au mot : "et", le mot : "ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Monsieur Delattre, cet amendement ne vous paraît pas rédactionnel ?

M. Francis Delattre. Monsieur le président, certains amendements manquent de contenu et j'aimerais qu'ils ne se limitent pas à un aspect rédactionnel.

Je propose donc de sous-amender en supprimant les mots « de l'Etat » dans le texte proposé pour l'article L. 332-18 du code de l'urbanisme. En somme je ne veux pas que l'Etat soit exonéré de la P.D.H. alors qu'il crée des charges pour les communes en vue d'actions qu'il se garde bien de financer. Or il participe lui-même, monsieur le ministre d'Etat, à la spéculation immobilière en vendant ses terrains aux enchères. Il devrait donc participer à l'effort de solidarité institué par ce nouveau droit à la ville. Je propose, en conséquence, de supprimer l'exonération de la P.D.H. dont bénéficie l'Etat.

Je voudrais aussi, monsieur le ministre d'Etat, vous demander si vous pouvez me donner un complément d'information sur la politique engagée par M. Méhaignerie, qui avait décidé de donner une liste de terrains qui seraient mis sur le marché foncier, et nous avions reçu la liste des terrains qu'il se proposait de vendre. En effet « l'Etat » notamment le ministère de la défense, sans oublier les entreprises publiques, est le plus grand propriétaire foncier de France, en particulier en région parisienne.

L'intention de M. Méhaignerie était de desserrer l'étau de la raréfaction foncière, notamment en Ile-de-France. Monsieur le ministre d'Etat, avez-vous abandonné cette politique ou espérez-vous la reprendre ?

L'amendement de M. Malandain, qui n'est plus rédactionnel puisque j'ai déposé un sous-amendement, m'aura permis d'interpeller le Gouvernement sur les responsabilités essentielles de l'Etat en matière foncière !

M. le président. Monsieur Delattre, votre proposition ne peut être considérée comme un sous-amendement. Il s'agit bien d'un amendement, mais qui n'est pas recevable, sauf si la commission en est d'accord - ce qui m'étonnerait.

La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Je voudrais en quelques mots abonder dans le sens de mon collègue Francis Delattre.

Je le fais d'autant plus volontiers qu'un de mes amendements - un de plus, parmi tant d'autres - est passé à la trappe. Il concernait les exonérations prévues au *d* de l'article L. 332-18. En effet, il y a une différence notable entre l'Etat et les collectivités locales, qui ne peuvent pas, elles, installer leurs services dans la commune voisine. Elles sont bien obligées d'installer sur leur territoire les équipements au service de l'intérêt public. L'Etat, lui, est libre de s'installer où il veut. Je suis d'ailleurs tout à fait favorable à la décentralisa-

tion des services de l'Etat, à l'installation en province de services ministériels. Et je suis aussi pour la création d'universités dans le grand Bassin parisien.

J'estime en effet que la politique d'aménagement du territoire doit se concevoir en respectant un souci de solidarité. Imaginez que l'Etat décide de créer un grand ministère de l'économie et des finances quai de Bercy - ce n'est pas impossible (*Sourires*) ! - et qu'il y accueille plusieurs milliers de fonctionnaires. Se trouverait-il exonéré de toute responsabilité en ce qui concerne le logement de ses agents ? Ce serait tout à fait anormal.

Alors exonérez les collectivités locales, qui n'ont pas le choix pour le lieu d'implantation de leurs services publics, mais n'encouragez pas l'Etat à venir densifier l'agglomération parisienne sans aucune contrepartie, sans aucune pénalité.

C'est la raison pour laquelle j'avais proposé une disposition tendant à exonérer « *d* les constructions édifiées, sur leur territoire par les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics administratifs pour les besoins de leurs services publics ».

Les collectivités locales payent déjà, ne l'oublions pas, la taxe sur les bureaux. En région Ile-de-France, les communes la payent - c'est le cas de la mienne. Si, de surcroît, elles ne sont pas exonérées de la P.D.H., alors que l'Etat, pour faire complet, n'y est pas soumis, ce serait vraiment injuste !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.
(L'amendement est adopté.)

M. Francis Delattre. Et mon sous-amendement, monsieur le président ?

De plus, j'ai posé une question au ministre d'Etat !

M. le président. M. le ministre d'Etat va sûrement vous répondre. Il nous reste encore beaucoup d'amendements sur l'article 14 !

M. Carton et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 401, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa *d* du texte proposé pour l'article L. 332-18 du code de l'urbanisme, après les mots : "établissements publics administratifs", insérer les mots : "ou dans le cadre de concessions ou de mandats donnés par ces organismes". »

La parole est à M. Bernard Carton.

M. Bernard Carton. L'amendement n° 401, ainsi que les amendements n° 402, 403 et 404, que je souhaite dès maintenant défendre, déposés aux articles L. 332-18, L. 332-21, L. 332-22 et L. 332-23 du code de l'urbanisme, concernent le rôle des sociétés d'économie mixte.

Qu'il soit permis toutefois au parlementaire et au président de la Fédération des sociétés d'économie mixte de rappeler quel rôle considérable jouent les 1 200 sociétés d'économie mixte au service des collectivités locales. Ce rôle s'est accru depuis la loi sur la décentralisation du 7 juillet 1983, votée à l'unanimité. Ces sociétés sont des partenaires importants pour l'habitat urbain, dans les domaines traditionnels de la construction ou de l'aménagement, mais aussi pour de nombreux services publics locaux.

Je vous présente ces quatre amendements en accord avec mes collègues qui m'ont précédé à la présidence de la fédération ou qui animent des missions importantes au sein de la fédération : Maurice Adevah-Peuf, Jacques Boyon, Maurice Ligot, André Santini, tous anciens présidents, et je pense aussi à Jean-Pierre Brard et à Léonce Deprez.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Même Léonce Deprez ?

M. Eric Raoult. Et le décor est de Roger Hart ! (*Rires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. D'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 401.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 332-19 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-19 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : "peuvent s'en libérer", les mots : "s'en libèrent". »

Il s'agit d'un amendement rédactionnel auquel le Gouvernement est favorable.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. En effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Monsieur le président, j'ai un petit problème d'organisation de nos travaux. L'amendement n° 400, présenté par M. Carton à l'article L. 332-18, avait été accepté par la commission, dont il avait d'ailleurs fait tomber l'amendement n° 72.

Pour des raisons de cohérence, je l'avais inséré à l'endroit du texte que nous venons d'examiner. Or il semble avoir disparu. Je ne sais pas pourquoi, mais il y a sûrement une bonne raison. Pourriez-vous nous la rappeler ?

M. le président. Cet amendement est tombé tout à l'heure, monsieur le rapporteur.

M. Bernard Carton. Oui, mais je n'ai pas compris pourquoi.

M. le président. A cause de l'adoption de l'amendement n° 324, qui a proposé une nouvelle rédaction pour la fin du troisième alinéa de l'article. Comme l'amendement n° 400 portait sur les mêmes dispositions, il était logique qu'il tombe. Il n'y a là rien d'anormal, monsieur le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Merci de votre réponse, monsieur le président.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Cette clarification s'imposait.

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi libellé :

« Après les mots : "s'en libérer", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-19 du code de l'urbanisme : "par paiement ou par dation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Le Gouvernement y est favorable.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Oui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Francis Delattre et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa a du texte proposé pour l'article L. 332-19 du code de l'urbanisme, supprimer le mot : "locatifs". »

« II. - En conséquence, procéder à la même suppression dans le troisième alinéa b et le quatrième alinéa c de cet article. »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Déjà défendu. Et comme le ministre ne répond plus...

M. le président. Ne soyez pas impatient...

Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission, contre l'avis du rapporteur.

M. le président. Eh bien, voilà une situation nouvelle, monsieur Delattre ! De quoi vous plaignez-vous ? (Sourires.)
Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. C'est justement la raison pour laquelle le Gouvernement a une opinion défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Hiest, Gengenwin et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 432, ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa a du texte proposé pour l'article L. 332-19 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : "sociaux", les mots : "bénéficiant d'une aide à la personne." »

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans le troisième alinéa b et le quatrième alinéa c de cet article. »

Cet amendement n'est pas défendu ?

M. Francis Delattre et M. Eric Raoult. Mais il l'a été bien des fois !

M. Guy Malandain, rapporteur. Contre.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Contre.

M. le président. Alors, je mets aux voix l'amendement n° 432.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 326, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa a du texte proposé pour l'article L. 332-19 du code de l'urbanisme par les mots : "et intermédiaires". »

La parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable également !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 326.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi libellé :

« Après les mots : "par dérogation", rédiger ainsi la fin de la troisième phrase du deuxième alinéa a du texte proposé pour l'article L. 332-19 du code de l'urbanisme : "les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme ne s'appliquent pas à la partie cédée ;". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa b du texte proposé pour l'article L. 332-19 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : "de terrains constructibles", les mots : "d'un terrain constructible". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 327, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa *b* du texte proposé pour l'article L. 332-19 du code de l'urbanisme par les mots : " et intermédiaires ". »

Cet amendement a déjà été rejeté par la commission et le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, et M. Giraud ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa *c* du texte proposé pour l'article L. 332-19 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : " locaux vacants existant sur le territoire de la commune pouvant être affectés à des ", les mots : " logements vacants existant sur le territoire de la commune pouvant être utilisés, si nécessaire après travaux, en tant que ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Giraud, Poujade, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Toubon, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 328, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa *c* du texte proposé pour l'article L. 332-19 du code de l'urbanisme, après les mots : " locatifs sociaux ", insérer les mots : " et intermédiaires ". »

La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Déjà défendu !

M. le président. Et déjà repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 328.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi libellé :

« Après le mot : " conditions ", rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa *c* du texte proposé pour l'article L. 332-19 du code de l'urbanisme : " de confort et d'habitabilité fixées par décret après avis de la commission nationale de concertation ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Francis Delattre et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 191, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-19 du code de l'urbanisme, substituer au pourcentage : " 80 p. 100 ", le pourcentage : " 70 p. 100 ". »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Il s'agit d'inciter plus fortement à la dation. D'un seul coup, je constate que l'on se précipite. Mais cet amendement-là mérite qu'on s'y arrête !

L'une des principales raisons pour lesquelles il est difficile de construire des logements dans les villes, c'est la rareté des terrains. Pour rendre le système de la dation vraiment incitatif, nous pensons qu'il serait préférable de faire passer la valeur du terrain concerné à 70 p. 100 du coût de la taxe théorique au lieu de 80 p. 100. Pourquoi ? Parce que cette formule permettra réellement de libérer des terrains en centre-ville.

C'est toute la philosophie de cet amendement qui ne bouleverse pas l'économie du projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement.

M. Francis Delattre. Et on ne peut pas savoir pourquoi ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Ah, cet amendement mérite qu'on s'y arrête dix secondes, parce que je suis troublé ! Si M. Delattre propose de ramener le pourcentage à 70 p. 100, j'en déduis qu'il partage les objectifs du projet de loi.

M. Francis Delattre. Ce sera difficile à démontrer !

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Et connaissant les amendements qu'il a présentés depuis le début, je ne puis m'empêcher de m'interroger, voire d'éprouver une certaine surprise.

Mais oui, monsieur Delattre, je suis d'accord avec vous. Une disposition qui rend plus incitative la mise en œuvre physique de terrains ou de locaux, plutôt qu'une participation strictement financière, me paraît aller dans le bon sens.

Cela dit, je m'en remettrai, bien entendu, à la sagesse de l'Assemblée, mais si elle acceptait de partager avec moi cette heureuse surprise, elle pourrait, je crois, adopter votre amendement.

M. Francis Delattre. Monsieur le président,...

M. le président. Attendez, monsieur Delattre ! Je n'ai pas l'intention de vous priver de la parole. Je n'en ai ni le pouvoir ni le désir. (*Sourires.*) Mais M. Giraud avait demandé à intervenir avant vous.

M. Michel Giraud. Je suis tellement soucieux de voir aboutir l'amendement de M. Delattre, approuvé par le Gouvernement, que je voudrais m'enquérir auprès de vous, monsieur le ministre d'Etat, de la certitude que nous avons que cet alinéa sur la dation est parfaitement constitutionnel. Cela revient à dire : vous êtes taxé : payez en espèces, ce sera « plein pot » ; payez en nature, vous aurez 20 ou 30 p. 100 de réduction. Je ne suis pas sûr que ce soit très constitutionnel !

M. Bernard Carton. C'est comme les contraventions qu'on paie sur place ! (*Sourires.*)

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur Delattre ?

M. Francis Delattre. Benoîtement, j'avais vu les choses d'une façon très simple.

M. le président. Cela m'étonne de vous, monsieur Delattre ! (*Sourires.*)

M. Francis Delattre. Il y a un coût théorique de la P.D.H., qui est fixé selon les règles exposées par M. Malandain.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. N'en dites pas plus ! Ce n'est pas nécessaire.

M. Francis Delattre. Pour développer l'opération d'urbanisme, on peut se libérer de cette participation par une contribution financière. Pour moi, c'est la solution de facilité et j'ai déjà expliqué comment cela se passerait. Comme il y a un marché, on met les charges de côté et, finalement, le deal se fait sur la marge solvable. Je suis donc persuadé que, dans la plupart des cas, les constructeurs essaieront de s'en tirer avec cette taxe, dont ils discuteront très fermement le taux et l'assiette avec l'autorité chargée d'en fixer le montant.

Monsieur le ministre, vous m'avez interpellé en déclarant que, d'un seul coup, je vous rejoignais. Mais nous n'avons jamais dit que nous étions contre la diversité de l'habitat ! Au contraire, nous sommes pour un habitat diversifié, social, équilibré, notamment en centre-ville. Dans toutes les opérations que nous réalisons dans nos communes, nous y veillons, et vous le savez très bien si vos statistiques sont à jour.

Ce que nous avons critiqué en revanche, c'est le côté hémiplogique de votre texte. Nous sommes d'accord pour la diversité dans les centres-villes comme dans les quartiers résiden-

tiels, et pour trouver un système attractif qui la rende possible. Mais nous préférons à un calcul financier du constructeur une mesure qui soit opérationnelle.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Je viens de le dire !

M. Francis Delattre. C'est le cas de la dation qui permettra réellement de construire dans les centres-villes.

Encore une fois, ce que nous critiquons sur le fond de votre projet, ce qui nous empêchera de le voter, c'est son caractère hémiplogique.

M. le président. Monsieur Delattre, nous nous écartons de l'amendement.

M. Francis Delattre. Je réponds à M. le ministre d'Etat qui a prétendu que je le rejoignais subitement !

Hémiplogie, parce que, dans les grands ensembles existants, vous ne prévoyez rien pour la diversité, monsieur le ministre. Tous les amendements que nous avons déposés pour l'introduire dans ces quartiers, vous nous les avez refusés. Vous nous proposez au contraire d'implanter des logements sociaux dans les villes où leur nombre ne dépasse pas le seuil de 20 p. 100. C'est un mauvais système parce qu'il aboutira à créer des quartiers difficiles là où il n'y en a pas !

Mais la dation, voilà enfin une mesure opérationnelle, qui devrait normalement inciter les constructeurs à fournir des terrains. Nous la soutenons. Cela ne veut pas dire pour autant que nous soyons d'accord sur l'économie globale d'un projet qui, rien que dans son titre, trompe déjà l'opinion. Nous ne discutons pas d'une loi d'orientation pour la ville mais de simples règles d'urbanisme. Celle-ci nous paraît bonne : c'est pourquoi nous avons déposé un amendement pour tenter de l'améliorer encore.

M. le président. Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ? Vous allez décourager le Gouvernement d'accepter vos amendements !

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. C'est un risque !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 191.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 332-20 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 140 et 61, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 140, présenté par M. Lapaire, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-20 du code de l'urbanisme, substituer par deux fois aux mots : "terrain ou du local", le mot : "bien".

« II. - Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de cet article, substituer au mot : "terrain", le mot : "bien". »

L'amendement n° 61, présenté par M. Malandain, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-20 du code de l'urbanisme, après les mots : "ou celle du terrain ou du", substituer au mot : "local" le mot : "logement". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir l'amendement n° 140.

M. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur pour avis. Cet amendement est retiré, la terminologie proposée par la commission de la production dans son amendement n° 61 étant meilleure.

M. le président. L'amendement n° 140 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 61.

M. Guy Malandain, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-20 du code de l'urbanisme, substituer au mot : "local", le mot : "logement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. C'est la même proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Et donc le même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 536, ainsi rédigé :

« Substituer à l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-20 du code de l'urbanisme, les alinéas suivants :

« Le directeur des services fiscaux est consulté par le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en vue d'émettre un avis sur la valeur déclarée par le demandeur du permis de construire.

« L'avis du directeur des services fiscaux constitue l'évaluation administrative.

« Si cette évaluation administrative est différente de la valeur déclarée par l'intéressé, la personne publique qui a institué la participation à la diversité de l'habitat doit le notifier par écrit au constructeur. La notification est assortie de l'avis du directeur des services fiscaux.

« A défaut d'accord du pétitionnaire sur l'évaluation qui lui a été notifiée, la valeur du terrain ou du local est fixée par la juridiction compétente en matière d'expropriation saisie par la partie la plus diligente. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. C'est à la demande de plusieurs parlementaires, que le Gouvernement a déposé cet amendement qui permet d'inscrire dans le texte de loi la totalité des dispositions relatives aux services fiscaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission est disposée à retenir cet amendement à condition que le Gouvernement accepte de le sous-amender en y ajoutant le délai d'un mois prévu à l'amendement n° 63. Ce délai a pour objet d'éviter que les affaires ne traînent du côté de l'administration.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. D'accord.

M. le président. Autrement dit, monsieur le rapporteur, vous transformez votre amendement n° 63 en sous-amendement à l'amendement n° 536 ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Si vous voulez, monsieur le président.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Nous pourrions insérer la mention du délai au deuxième alinéa de l'amendement, qui serait ainsi rédigé : « L'avis du directeur des services fiscaux, donné dans le délai d'un mois, constitue l'évaluation administrative.

M. Guy Malandain, rapporteur. Très bien !

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement, ainsi rédigé :

« Au deuxième alinéa de l'amendement n° 536, après les mots : "L'avis du directeur des services fiscaux", insérer les mots : ", donné dans le délai d'un mois, ". »

Je mets ce sous-amendement aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 536, modifié par le sous-amendement adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n^{os} 329 de M. Giraud, 64 corrigé de la commission et 330 de M. Giraud n'ont plus d'objet.

ARTICLE L. 332-21 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n^o 331, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-21 du code de l'urbanisme :

« La contribution financière due en règlement de la participation à la diversité de l'habitat est perçue par la personne publique qui l'a instituée et versée au fonds créé à cet effet à l'article L. 302-7 nouveau de la présente loi. »

La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. A l'évidence, cet amendement n'a plus de raison d'être puisque nous n'avons pas eu la chance de faire passer une seule des très bonnes dispositions que nous avions imaginées.

M. le président. L'amendement n^o 331 n'a plus d'objet.

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 65, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-21 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : "ou de locaux", les mots : ", de locaux ou de logements". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 65.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Francis Delattre a présenté un amendement, n^o 192, ainsi rédigé :

« I. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-21 du code de l'urbanisme, supprimer le mot : "locatifs".

« II. - En conséquence, procéder à la même suppression dans le deuxième alinéa de cet article. »

Cet amendement n'est-il pas satisfait, monsieur Delattre ?

M. Francis Delattre. Si, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 192 est satisfait.

M. Baudis a présenté un amendement, n^o 153, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-21 du code de l'urbanisme, après les mots : "coopération intercommunale", insérer les mots : "à des participations dans les opérations de logements locatifs sociaux répondant aux objectifs assignés par le programme de l'habitat tant en construction neuve qu'en réhabilitation". »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Foucher. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 153.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Carton et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 402, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-21 du code de l'urbanisme par les mots : "soit par une société d'économie mixte locale de construction ou d'aménagement". »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement y sont favorables.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 332-22 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 66, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-22 du code de l'urbanisme, substituer au mot : "locaux", le mot : "logements". »

C'est un amendement rédactionnel que l'Assemblée a déjà adopté dans des termes identiques.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 67, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-22 du code de l'urbanisme, supprimer les mots : "d'un terrain ou local". »

Le Gouvernement est favorable à cet amendement rédactionnel de la commission.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 231, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-22 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : "un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation", les mots : "un office public d'aménagement et de construction, un office public d'habitations à loyer modéré". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Le maire peut remettre à un organisme les terrains qu'il a reçu en dation au titre de la P.D.H. Se pose alors le problème de la propriété de ce terrain devenu public. L'organisme ayant reçu délégation du maire ou du président de l'établissement de coopération peut-il ou non en devenir le propriétaire ?

Par l'amendement n^o 231, la commission a tenu à préciser que le terrain pourrait devenir propriété de l'organisme si celui-ci est un organisme public et qu'il serait seulement mis à disposition de l'organisme si celui-ci relève du droit privé.

Reste à résoudre un problème, celui que posent les sociétés anonymes d'H.L.M. Autant la position prise par la commission m'apparaît incontournable en ce qui concerne les organismes réellement privés, autant il me semble qu'on pourrait introduire une nuance, au Sénat ou à l'Assemblée, en faveur des sociétés anonymes d'H.L.M. afin de les réintroduire dans le dispositif d'appropriation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. M. le rapporteur a mis le doigt sur la difficulté. Il me semble en effet difficile d'établir une différence entre les organismes H.L.M. uniquement sur la base de leur nature juridique.

M. Jacques Toubon. Absolument !

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Dans la version présentée par M. le rapporteur, offices publics et O.P.A.C. pourraient être attributaires de terrains et de locaux, mais les sociétés anonymes d'H.L.M. ne pourraient pas l'être, ni dans l'amendement qu'il propose, ni dans la version actuelle du texte. Cette distinction serait encore renforcée par l'adoption de l'amendement n^o 232 que nous allons examiner dans un instant.

Selon nous, il convient de laisser au maire la liberté de choix de l'organisme H.L.M. auquel il veut attribuer le terrain ou le local. En tout état de cause, la dation se fait au profit d'une commune ou d'un établissement public, jamais directement au profit d'une société. Par conséquent, je souhaiterais, monsieur le rapporteur, que l'on s'oriente vers une version plus ouverte que celle que vous proposez dans votre amendement n° 231.

M. Francis Delattre. Nous vous soutiendrons, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 231.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Carton et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 403, ainsi rédigé :
« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-22 du code de l'urbanisme, après les mots : « code de la construction et de l'habitation », insérer les mots : « une société d'économie mixte locale dans le cadre de conventions spécifiques de réserves foncières » »

La parole est à M. Bernard Carton.

M. Bernard Carton. Déjà défendu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 403.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 232, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-22 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : « céder gratuitement », les mots : « mettre à disposition ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-22 du code de l'urbanisme, substituer au mot : « locaux », le mot : « logements » ».

L'Assemblée a déjà adopté un amendement similaire.

M. Guy Malandain, rapporteur. En effet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi libellé :

« Après les mots : « droit privé », rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-22 du code de l'urbanisme : « ayant vocation à réaliser des logements locatifs sociaux ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Nous retrouvons le problème des attributaires. Cet amendement, qui paraît purement rédactionnel, supprime en fait l'objectif de la cession, c'est-à-dire les termes : « en vue d'y réaliser des logements locatifs sociaux ».

Je propose à M. le rapporteur le sous-amendement suivant : après les mots : « logements locatifs sociaux », ajouter les mots : « en vue de la réalisation de tels logements », car tel est bien l'objectif que nous poursuivons.

M. Guy Malandain, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement oral du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69, modifié par le sous-amendement oral du Gouvernement.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Francis Delattre et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 193, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-22 du code de l'urbanisme, supprimer le mot : « locatifs ». »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Accepté par la commission, contre l'avis du rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-22 du code de l'urbanisme, par la phrase suivante :

« L'affectation à la location sociale des logements cédés doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la dation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Par l'amendement n° 70, il s'agit de préciser que si, en cas de dation, les terrains doivent être utilisés dans les cinq ans, les locaux, eux, doivent être transformés en logements dans les deux ans, parce que cinq ans est un délai trop long.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Je fais appel à la sagesse du rapporteur qui connaît mieux que moi les opérations en question.

Les locaux cédés en dation ne sont pas forcément utilisables en l'état, M. le rapporteur en est bien d'accord. Il peut y avoir des travaux relativement importants à réaliser avant de pouvoir donner ces locaux en location.

Le délai de deux ans à compter de la dation nous paraît être trop court pour les différentes étapes ; choix de l'organisme, définition du projet architectural, montage et bouclage du plan de financement, appel d'offres et réalisation des travaux.

Monsieur le rapporteur, si on se donnait un peu plus de souplesse, les choses iraient mieux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. J'appelle l'attention de M. le ministre d'Etat sur cette affaire parce qu'il ne s'agit pas, en réalité d'une question de délai.

Au paragraphe c de l'article L. 332-19, relatif au paiement par dation de la P.D.H., on parle « de logements vacants existant sur le territoire de la commune pouvant être utilisés, si nécessaire après travaux, en tant que logements locatifs sociaux » dans des conditions d'habitabilité normale ».

Selon l'interprétation du Gouvernement - excusez-moi si, je prends un exemple caricatural -, on peut donner un hangar à l'intérieur duquel la collectivité locale, par l'intermédiaire d'une société d'H.L.M., pourra construire des logements. Il s'agit là de réhabilitation lourde !

Selon notre interprétation, les locaux cédés en dation devaient déjà pouvoir constituer des logements locatifs sociaux dans des conditions d'habitabilité normales.

Nous tenons à cette interprétation parce qu'il ne faudrait tout de même pas pouvoir se libérer la P.D.H. par la dation d'un hangar dont l'aménagement coûterait bien plus cher que la construction de logements sociaux. Ce n'est pas une question de délai.

J'ai d'ailleurs présenté un amendement qui raccroche des normes d'habitabilité au décret pris en application de l'article 25 de la loi du 23 décembre 1986 qui permet la sortie des locaux de la loi de 1948.

M. le président. Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous poser une question : l'affectation à la location sociale ne signifie pas location effective ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Dès lors, il serait inutile de parler d'habitabilité.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. L'exemple donné par le rapporteur appelle une réaction de ma part.

Nous sommes, les uns et les autres, pour la diversité. Nous l'avons dit, la pratique de la dation nous paraît plus importante que le versement financier.

M. Francis Delattre. Nous en sommes d'accord !

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Nous sommes favorables à toute libération de terrain ou autre qui peut inciter les opérateurs à réaliser au voisinage d'habitations existantes des logements sociaux. Or, en agglomération dense, on peut très bien, rien d'autre qu'un hangar, c'est-à-dire ne pas avoir un immeuble habitable après transformations. Tout l'intérêt de la diversité est de travailler au niveau du quartier ou de l'îlot.

Je crois donc, monsieur le rapporteur, qu'il faut laisser plus de souplesse si on veut davantage d'efficacité dans la diversité de proximité.

M. Eric Raouit. Très bien !

M. Jacques Toubon. Oui, sinon, on bloque le système !

M. le président. Monsieur le rapporteur, je ne comprends pas très bien la signification de « l'affectation à la location sociale ».

M. Guy Malandain, rapporteur. Je suis bien obligé, comme vous, monsieur le président, de tenir compte de ce que l'Assemblée vient de voter. Or elle vient d'adopter deux amendements de la commission rédigeant ainsi le paragraphe c de l'article L. 332-19 : « soit de logements vacants [...] pouvant être utilisés, si nécessaire après travaux, en tant que logements locatifs sociaux dans des conditions de confort et d'habitabilité... ».

Il ne peut donc pas s'agir de n'importe quoi. Je ne voudrais pas que l'on puisse conclure de nos débats qu'il sera possible de céder en dation n'importe quelle ruine qui coûterait un prix fou à réparer.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Je suis prêt à trouver les moyens pour, en seconde lecture, rendre plus claire la rédaction.

Ce que souhaite le Gouvernement - et je ne crois pas qu'il y ait désaccord sur ce point - c'est la diversité, à proximité si possible. C'est dans l'îlot, dans le quartier, que l'on assure la diversité qui fait l'animation d'une ville. Ainsi, une friche industrielle, située dans un secteur densément peuplé - je songe en particulier aux secteurs d'habitat industriel où la mixité entre l'habitat et l'usine est très forte -, peut devenir en termes de coût financier un élément considérable pour la réalisation de logements sociaux.

Cette préoccupation ne peut pas nous échapper.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur pour avis. Tout à l'heure, j'ai retiré un amendement de la commission des lois, parce que j'avais été convaincu par l'argumentation de M. Malandain.

Là, je suis très sensible à l'argumentation de M. le ministre d'Etat à propos de la proximité à l'échelon de l'îlot.

M. Malandain m'avait convaincu que, de toute manière, la transformation d'un entrepôt, d'une ancienne usine, situés au cœur d'un quartier, sera toujours possible par le biais de l'affectation de la participation à la diversité de l'habitat, mais nous nous étions entendus sur l'idée que la dation ne pouvait être que celle d'un terrain ou d'un logement en état d'habitabilité. C'est à cette logique que je m'étais rallié.

M. Francis Delattre. Juridiquement, ce n'est pas cela la dation !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Monsieur le président, en tant que rapporteur, je puis retirer mon amendement. Je retire celui-là.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

ARTICLE L. 332-23 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-23 du code de l'urbanisme.

« II. - En conséquence, dans le deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots : " mentionnés à l'alinéa précédent ", les mots : " acquis ou cédés en application des articles L. 332-21 et L. 332-22 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Baudis a présenté un amendement, n° 7 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-23 du code de l'urbanisme, après les mots : " dans le département ", insérer les mots : " après consultation du président de l'établissement public de coopération intercommunale, ou à défaut le maire de la commune d'implantation ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour défendre cet amendement.

M. Jean-Pierre Foucher. Il est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Refus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Refus également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Carton et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 404, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-23 du code de l'urbanisme, après les mots : " à loyer modéré ", insérer les mots : " ou une société d'économie mixte locale dans le cadre de conventions spécifiques de mesures foncières ". »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 404.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 332-24 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. Malandain, rapporteur a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-24 du code de l'urbanisme par la phrase suivante : "La participation à la diversité de l'habitat ne peut se cumuler avec une participation demandée dans le cadre d'un programme d'aménagement d'ensemble en application de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il convient de retirer cet amendement.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Le problème est réglé, en effet, par l'adoption de l'amendement de M. Giraud qui reprenait la rédaction.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

MM. Jacques Brunhes, Duroméa, Gouhier, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 260, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 332-24 du code de l'urbanisme par l'alinéa suivant :

« Est pris en compte, pour le calcul du montant de la surcharge foncière dans les opérations bénéficiant de prêts locatifs aidés sur un terrain qui a fait l'objet de la dation prévue à l'article L. 332-19, le prix d'acquisition de ce terrain par le constructeur participant à la diversité de l'habitat. »

M. Jacques Brunhes. Cet amendement est également retiré.

M. le président. Mes chers collègues, vous êtes en train d'accélérer nos débats à un rythme d'enfer. (Sourires.)

L'amendement n° 260 est retiré.

ARTICLE L. 332-25 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. Francis Delattre et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 194, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 332-25 du code de l'urbanisme après les mots : "Constatation par l'administration", insérer les mots : "dans le respect des garanties et procédures prévues au Livre des procédures fiscales." »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Nous souhaitons, par cet amendement, faire en sorte que, dans le cas où, compte tenu de la complexité du mécanisme, le constructeur n'aurait pas une connaissance très exacte des règles, il puisse bénéficier de toutes les protections d'usage en cas de contrôle fiscal.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Belle présentation, très claire.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Amendement accepté par la commission.

M. le président. Ne prenez pas cet air désolé ! (Sourires.)

M. Francis Delattre. Nous avons un rapporteur modèle 1981 !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable ! Le Livre des procédures fiscales est d'ores et déjà applicable pour la liquidation des taxes d'urbanisme. La jurisprudence du Conseil d'Etat le confirme : arrêt Julian, février 1986.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 332-27 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-27 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : "postérieurement à" les mots : "six mois après". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Cette modification a pour objet de ne pas bloquer les opérations en cours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lapaire, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Après les mots : "présente section", supprimer la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-27 du code de l'urbanisme ». »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur pour avis. Je retire cet amendement, puisque j'ai eu la réponse.

M. le président. L'amendement n° 141 est retiré.

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-27 du code de l'urbanisme, par la phrase suivante :

« Il peut notamment préciser les conditions dans lesquelles les logements évolutifs sociaux en accession à la propriété peuvent être assimilés, pour l'application de la présente section dans les départements d'outre-mer, à des logements locatifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 14

M. le président. M. Pandraud et M. Raoult ont présenté un amendement, n° 369 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Les dispositions prévues à l'article 14 ne s'appliquent pas aux communes chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants, ainsi que les communes limitrophes, si elles sont situées dans des agglomérations de plus de 350 000 habitants. »

La parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Cet amendement est défendu, ainsi que les amendements n°s 474, 473, 475, 476, 477 et 478.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 369 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Raoult, Pandraud et Cuq ont présenté un amendement, n° 474, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Les dispositions visées à l'article 14 ci-dessus ne s'appliquent pas aux communes chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Raoult, Pandraud et Cuq ont présenté un amendement, n° 473, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Les dispositions visées à l'article 14 ci-dessus ne s'appliquent pas aux communes de moins de 6 000 habitants. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pandraud, Raoult et Cuq ont présenté un amendement, n° 475, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Les dispositions visées à l'article 14 ci-dessus ne s'appliquent pas aux communes ayant au moins un foyer de travailleurs migrants sur leur territoire. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Raoult, Pandraud et Cuq ont présenté un amendement, n° 476, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Les dispositions visées à l'article 14 ci-dessus ne s'appliquent pas aux communes ayant au moins un établissement d'accueil de personnes âgées. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Raoult, Pandraud et Cuq ont présenté un amendement, n° 477, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Les dispositions visées à l'article 14 ci-dessus ne s'appliquent pas aux communes recevant dans les établissements scolaires un nombre d'élèves au moins égal à 50 p. 100 de sa population totale. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Raoult, Pandraud et Cuq ont présenté un amendement, n° 478, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Les dispositions visées à l'article 14, insérer l'article suivant :

« Les dispositions visées à l'article 14 ci-dessus ne s'appliquent pas aux communes faisant l'objet d'une convention de développement social des quartiers. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Virapoullé a présenté un amendement, n° 163, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement communiquera des études et des évaluations complémentaires concernant la gamme des produits et des financements du logement existant dans les départements d'outre-mer, avant le 31 décembre 1991. Ces analyses prendront en compte les conclusions des travaux des assises et des états généraux de l'habitat dans les départements d'outre-mer et pourront conduire, le cas

échéant, à la simplification et à l'amélioration des critères et des procédures actuellement appliqués notamment en matière de prêt, de gamme de produit, de plafond de prix et de ressources. »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malendain, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - Après le 3^e de l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme, il est ajouté un 4^e ainsi rédigé :

« 4^e la participation à la diversité de l'habitat prévue à l'article L. 332-17. »

« II. - Après le d de l'article L. 332-12 du code de l'urbanisme, il est ajouté un e ainsi rédigé :

« e) la participation à la diversité de l'habitat prévue à l'article L. 332-17. »

« III. - La liste des contributions mentionnées au I de l'article 302 septies B II du code général des impôts est complétée par les mots suivants :

« La participation à la diversité de l'habitat prévue à l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme. »

MM. Giraud, Pujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 332, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Je retire cet amendement, qui n'avait de sens que si on supprimait l'article 14.

M. le président. L'amendement n° 332 est retiré.

M. Malendain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 15, après les mots : "septies B", supprimer la référence : "II". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malendain, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lapaire, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par le paragraphe suivant :

« IV. - Après le 16^e de l'article L. 253-2 du code des communes, il est ajouté un 17^e ainsi rédigé :

« 17^e la participation à la diversité de l'habitat prévue à l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur pour avis. Il s'agit de compléter la liste des recettes des communautés urbaines, qui est une liste limitative, afin de tenir compte de la P.D.H.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malendain, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 15

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article 1^{er} de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée est complété par l'alinéa suivant :

« " - aux ouvrages de bâtiment acquis par les organismes énumérés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation par un contrat de vente d'immeuble à construire prévu par les articles 1601-1, 1601-2 et 1601-3 du code civil ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Les amendements n° 76 rectifié et 77 tendent à permettre aux organismes d'H.L.M. d'être dispensés de l'application d'une partie de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée pour pouvoir à la fois participer à des opérations « mixtes » et acheter des parties de bâtiments en état de parfait achèvement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article 1^{er} de la loi n° 85-704 du 2 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée est complété par l'alinéa suivant :

« " Lorsqu'ils sont destinés à s'intégrer à des constructions relevant d'autres régimes juridiques, les ouvrages édictés par les organismes énumérés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation peuvent être dispensés de tout ou partie de l'application de la présente loi. Cette dispense est accordée par décision du représentant de l'Etat dans le département ". »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement est adopté.)

Avant l'article 16

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre III avant l'article 16 :

TITRE III

DU MAINTIEN DE L'HABITAT, NOTAMMENT À VOCATION SOCIALE, DANS LES QUARTIERS ANCIENS

MM. Jacques Brunhes, Duroméa, Gouhier, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont représenté un amendement, n° 264, ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, insérer l'article suivant :

« Après l'article L.300-4 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L.300-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L.300-4-1. - La mise en œuvre de procédures d'amélioration et de réhabilitation de l'habitat doit garantir le maintien sur place des occupants.

« Le niveau des loyers pratiqués après l'opération doit être compatible avec cet objectif.

« Une consultation préalable d'une durée de trois mois des habitants du quartier concerné est obligatoire.

« Le programme de référence mis en place en application de l'article L.300-5 doit être conforme avec ces objectifs et tient compte des résultats de la consultation. »

Cet amendement est défendu. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 16

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

« Art. 16. - Il est ajouté au livre III du code de l'urbanisme un article L.300-5, ainsi rédigé :

« Art. L.300-5. - Dans les agglomérations où l'état de l'habitat existant nécessite la mise en œuvre de procédures d'amélioration et de réhabilitation, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme élabore un programme de référence destiné à servir de cadre aux actions ou opérations d'aménagement, au sens de l'article L.300-1, visant notamment à la mise en valeur des quartiers anciens, à la protection du patrimoine historique et architectural et des sites urbains, à la lutte contre l'insalubrité et à l'amélioration du confort des logements.

« Ce programme tient compte des objectifs et principes de diversité de l'habitat fixés par la loi n° du... »

« Avant son approbation, le projet de programme de référence est soumis, le cas échéant, à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, puis mis à la disposition du public pendant un mois.

« Il est joint au dossier des actions ou opérations mentionnées au premier alinéa, lorsqu'elles sont soumises à la concertation prévue à l'article L.300-2 ou à une enquête publique. »

La parole est à M. Michel Giraud, inscrit sur l'article.

M. Michel Giraud. Je m'exprimerai de façon brève mais convaincue.

M. le président. Je n'en doute pas !

M. Michel Giraud. Nous traitons, depuis le début de cette discussion, du logement social. Nul ne conteste que cette notion recouvre le logement social de fait, que l'on rencontre en particulier dans les cœurs de ville, les centres anciens, et dont la pérennité - Dieu sait à quel point il est important aujourd'hui de ne pas se priver d'une part de logement social ! - repose pour l'essentiel sur le porte-monnaie des investisseurs privés.

Je ne vous cacherai pas, monsieur le ministre d'Etat, que les dispositions prévues au titre III, c'est-à-dire aux articles 16, 17 et 18, me paraissent quelque peu inquiétantes.

Si l'on veut, conformément à la loi Malraux notamment, favoriser la réhabilitation des centres anciens, des cœurs de ville, il faut bien traiter les investisseurs qui peuvent s'y impliquer. Il s'agit en effet d'opérations à haut risque. Or une réduction des encouragements, des incitations à s'engager sur le terrain de la réhabilitation à la fois lourde et délicate risquerait d'entraîner de mauvaises surprises.

Je tiens à insister particulièrement sur le fait que l'on ne peut imaginer une démarche de réhabilitation de ces cœurs de ville qu'en liaison avec un traitement convenable des logements mais aussi des locaux d'accompagnement. Je pense, en particulier, aux commerces, aux artisans, qui occupent souvent un rez-de-chaussée, mais qui sont parfois dans les étages. C'est donc une démarche globale : ou bien on encourage la démarche globale, ou bien on met des bâtons dans les roues et, dès lors, les investisseurs potentiels risquent de se retirer, accentuant ainsi un effet centrifuge supplémentaire.

C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister tout de suite - mais j'aurai l'occasion d'y revenir - pour qu'aucune disposition ne vienne altérer le dispositif de la loi Malraux, qui devrait être plutôt élargi que restreint.

Je saisis l'occasion, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le rapporteur, pour vous poser quelques questions.

D'après le texte, une convention doit être passée entre le propriétaire et l'Etat sur la base d'un engagement de location pendant neuf années. Quelle sera l'assiette de calcul des loyers maximaux ? Quel plafond de ressources ne faudra-t-il pas dépasser pour habiter un logement restauré dans ces

condition ? Que se passera-t-il si le locataire dépasse le plafond de ressources en cours de bail ou si sa situation matrimoniale le fait changer de catégorie de référence ?

Qu'en sera-t-il du propriétaire qui sera obligé de vendre - cela peut arriver - pendant cette période fatidique de neuf années ?

Que deviendront les locataires, au terme de la convention, quand leur propriétaire sera libre de fixer le loyer au prix du marché ?

Les appartements ainsi loués ouvriront-ils droit à l'A.P.L. pour les locataires ?

La convention sera-t-elle reconduite sous contrainte ?

Voilà quelques questions qui me semblent mériter une réponse. Nous gardons bien sûr le souci de ne pas voir réduire la capacité d'engagement des investisseurs privés.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, M. Brard, inscrit sur l'article 15, est resté bloqué dans les embouteillages ! Votre présidence extrêmement efficace a accéléré le cours des travaux de l'Assemblée et l'article 15 - a maintenant été discuté et adopté. Vous ne m'en voudrez sans doute pas de revenir en arrière pour vous faire part de ce que voulait dire M. Brard sur cet article.

L'objectif affiché par le projet de loi de prendre en compte la diversité de l'habitat est évidemment une intention louable, mais comment ne pas constater que, dans la réalité, cette diversité est de moins en moins la règle ?

De fait, aujourd'hui, parallèlement à la dégradation de la situation du logement social, c'est le droit d'accès sociale à la propriété pour le plus grand nombre qui est remis en cause. Ainsi, alors qu'en 1982, 168 000 P.A.P. étaient distribués, 50 000 ont été votés en 1990 et seulement un peu plus de 33 000 ont été réalisés ; 40 000 ont été inscrits dans le budget de 1991, mais on sait déjà que 20 000 seulement seront réalisés. Pour le seul département de Seine-Saint-Denis, le nombre des P.A.P. distribués est passé de 1 036 en 1984 à 75 en 1990.

Non pas qu'il n'y ait pas de candidats, au contraire ! Mais par le jeu des plafonds fixés très bas, par l'apport exigé de 10 p. 100, le Gouvernement barre la route aux titulaires de revenus modestes et empêche de nombreuses familles de devenir propriétaire de leur pavillon ou de leur logement.

A cela s'ajoute le poids insupportable des remboursements et le développement de la spéculation foncière et immobilière, qui éliminent la grande majorité de ceux qui souhaitent accéder à la propriété de leur toit.

Dans la ville de Montreuil - dont M. Brard est député-maire - sur 1 500 familles qui ont formulé cette aspiration, moins de 200 en ont la faculté réelle en raison des conditions de prêts imposées.

Monsieur le ministre d'Etat, il est indispensable de permettre à ceux qui sont accablés par les remboursements de renégocier leurs prêts au taux de l'inflation.

De même, on ne peut prétendre vouloir garantir le droit d'accéder à la propriété sans relever les plafonds des P.A.P. d'au moins 50 p. 100 afin qu'un plus grand nombre puisse, s'il le souhaite, accéder à cette forme de logement. »

J'ajoute, avec votre permission, monsieur le président, que j'aurais retiré l'amendement n° 264 tendant à introduire un article additionnel avant l'article 16. Cet amendement concernait les P.A.L.U.L.O.S. Hier, M. le ministre d'Etat m'a confirmé que la position du Gouvernement allait dans le sens que nous souhaitions.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Avec l'accord de M. Quilès et de M. Debarge !

M. Jacques Brunhes. J'imagine que cela a déjà été dit.

M. le président. Anticipant sur votre décision, monsieur Brunhes, l'Assemblée a voté contre l'amendement n° 264, ce qui vous a évité de le retirer, sans toutefois vous empêcher de vous expliquer !

MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 333, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 333.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jacques Barrot a présenté un amendement, n° 507, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, après les mots : "compétent en matière d'urbanisme", insérer les mots : "ou en matière d'habitat". »

L'amendement se justifie-t-il par son texte même, monsieur Barrot ?

M. Jacques Barrot. Certes, monsieur le président. Je tiens toutefois à souligner combien le titre III, qui intéresse le parc d'habitat ancien privé, dont vous n'ignorez pas qu'il accueille souvent les plus démunis, est important pour nous. La démarche qui sous-tend l'ensemble de ce titre est intéressante. J'ai voulu simplement en élargir un peu la portée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 507. Cependant, après le travail d'analyse dans le détail accompli depuis deux jours, je serais plutôt favorable à son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Pour les raisons qui viennent d'être indiquées par M. le rapporteur et pour celles dont a fait part M. Barrot, et parce que nous avons tous la préoccupation de voir menées des opérations cohérentes dans ces secteurs, je crois qu'il est bon d'élargir la référence et de reprendre les termes « ou en matière d'habitat ».

M. le président. L'élargissement pouvant s'assimiler à l'ouverture, tout le monde sera favorable. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 507.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Francis Delattre, Vasseur, Jacquat et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 421, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, par les mots : " et soumis pour avis au conseil départemental de l'habitat ". »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Par cet amendement, nous souhaitons que le projet de programme de référence ne soit pas seulement soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France mais aussi au conseil départemental de l'habitat. La portée de la disposition est très limitée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Sagesse, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 421.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

M. Jacques Brunhes. Abstention du groupe communiste ! (L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Il est créé au titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation un chapitre III intitulé « Opérations programmées d'amélioration de l'habitat » ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Opérations programmées d'amélioration de l'habitat

« Art. L. 303-1. - Des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ont pour objet la réhabilitation du parc immobilier bâti. Elles tendent à améliorer l'offre de logements ainsi qu'à maintenir ou à développer les services de voisinage. Elles sont mises en œuvre dans le respect des équilibres sociaux, de la sauvegarde du droit des occupants et des objectifs du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ainsi que, s'il existe, du programme local de l'habitat. Ces opérations donnent lieu à une convention entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et l'Etat.

« Cette convention précise :

« a) le périmètre de l'opération ;

« b) le montant total des aides susceptibles d'être accordées pour l'amélioration de l'habitat par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, l'Etat et, le cas échéant, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou d'autres personnes publiques ;

« c) les actions d'accompagnement prévues par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ;

« d) les actions destinées à assurer le respect de la diversité de la population dans les quartiers et à favoriser le maintien sur place des occupants.

« Avant sa signature, le projet de convention est mis à disposition du public pendant un mois.

« Après sa signature, la convention peut être consultée en mairie pendant sa durée de validité. »

La parole est à M. Michel Giraud, inscrit sur l'article.

M. Michel Giraud. J'interviens au nom de mon groupe à la place de M. Poujade. Il nous semble essentiel que les opérations programmées d'amélioration de l'habitat qui constituent une structure que nous considérons comme satisfaisante sur le plan de la communication, de l'information et de la concertation, ne soient pas altérées. Il nous semble opportun d'éviter toute nouvelle procédure en ce domaine ainsi que, j'y insiste, le dispositif contraignant, lourd et mal adapté de l'enquête publique.

Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat doivent retrouver un nouveau souffle. Ce ne sont certainement pas les dispositions des articles 16 et 17 qui le lui donneront. D'autant que, M. Foucher le rappelait tout à l'heure, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat se désengage financièrement - ce qui enlève 200 millions de francs - tandis que des difficultés supplémentaires vont être créées.

Aujourd'hui, il s'agit bien plus d'obtenir des moyens financiers supplémentaires que d'instituer des contraintes administratives qui rendront encore plus difficiles les opérations d'amélioration de l'habitat dans les quartiers anciens des centres-villes, opérations qui exigent beaucoup de courage de la part de ceux qui s'y impliquent, notamment les investisseurs privés. De grâce, ne leur compliquons pas davantage la tâche !

M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Le projet de loi consacre une procédure, celle de l'O.P.A.H. Bravo ! Elle constitue, en effet, un facteur important de restructuration du tissu de notre habitat ancien. Nous savons que les O.P.A.H. ont des effets très bénéfiques. Mais, ce que vient de dire notre ami Michel Giraud est tout à fait exact. Il faut aussi que le ministère de l'économie et des finances comprenne bien que l'on ne peut pas consacrer l'O.P.A.H. sans apporter à cette politique les moyens financiers nécessaires, d'ailleurs relativement modestes par rapport aux résultats qu'on peut en attendre, grâce à l'effet de levier.

Nous sommes prêts, le rapporteur le sait bien, à examiner dans un futur que j'espère proche les modalités d'intervention de l'A.N.A.H. Il faudra notamment s'assurer, par le conventionnement, que l'on peut ainsi loger des gens particulièrement démunis.

Reste qu'une politique de soutien financier plus vigoureuse est nécessaire.

Monsieur le ministre, vous savez que nous souhaitons, à la faveur de ce débat, que la T.A.D.B. soit étendue sinon à la totalité du parc, tout au moins au parc « ancien » au sens large, en dépassant l'année butoir de 1948. Cela permettrait aux O.P.A.H. d'aller plus loin.

Il y a encore, surtout dans la région parisienne, mais vous connaissez cela aussi dans la région Nord-Pas-de-Calais, monsieur le ministre, des gens extrêmement marginaux qui achètent - même si cela paraît extravagant - des taudis. Nous devons progressivement reconquérir ces taudis et nous n'y arriverons que si le rôle de l'A.N.A.H. est élargi, quitte à rendre ses procédures, par le biais du conventionnement, plus efficaces sur le plan social.

Nous touchons là à un élément essentiel pour notre objectif de reconquête de certaines banlieues. Il faudra bien que l'A.N.A.H. ait les moyens de le faire.

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, substituer au mot : "Des", le mot : "Les". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Carton, Delahais, Santrot, Ducert, Malandain, Lapaire, Oehler, Le Foll, Balduyck, Battist, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 405, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : "l'offre de logements", insérer les mots : "en particulier locatifs". »

L'amendement est défendu.

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur le financement des opérations de réhabilitation lourdes. Le montage financier de ces opérations associe divers apports, notamment de l'Etat et de l'A.N.A.H., mais aussi, parce que ces opérations sont lourdes, des prêts contractés en général par les offices publics H.L.M. et pour lesquels ceux-ci nous demandent des garanties.

Or, le code des communes limite la garantie que les communes peuvent donner à 50 p. 100 de la section de fonctionnement. Nombre de communes ont largement atteint ce quota et ne peuvent donc plus garantir les prêts des offices H.L.M. Cette garantie permet pourtant d'obtenir des taux intéressants.

Il faudrait, par conséquent, que vous cherchiez le moyen de sortir les prêts destinés à ces opérations du quota des 50 p. 100 que nous pouvons garantir. Sinon beaucoup de dossiers se trouveront bloqués au moment même où les communes auraient à suivre l'effort financier accru de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 405 ?

M. Guy Malandain, rapporteur. D'accord, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 405.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Carton, Delahais, Santrot, Ducert, Malandain, Lapaire, Oehler, Le Foll, Balduyck, Battist, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 406, ainsi libellé :

« Après le mot : "accordées", rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa b du texte proposé pour l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation : « " par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, l'Etat et, le cas échéant, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou d'autres personnes publiques ou privées, pour l'amélioration de l'habitat, la construction de logements sociaux, l'acquisition de logements en vue de leur amélioration pour un usage locatif social, les baux à réhabilitation et l'accompagnement social ". »

Cet amendement est défendu.

La commission et le Gouvernement sont favorables.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Carton, Delahais, Santrot, Ducert, Malandain, Lapaire, Oehler, Le Foll, Balduyck, Battist, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 407, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa c du texte proposé pour l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : " les actions d'accompagnement ", insérer les mots : " et d'améliorations du cadre de vie ". »

Cet amendement est défendu.

La commission et le Gouvernement ont exprimé leur avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Carton, Delahais, Santrot, Ducert, Malandain, Lapaire, Oehler, Le Foll, Balduyck, Battist, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 408, ainsi rédigé :

« A la fin du sixième alinéa a du texte proposé pour l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, substituer aux mots : " le maintien sur place des occupants " les mots : " l'insertion sociale des occupants et à maintenir le caractère social de l'occupation des logements locatifs ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas adopté l'amendement n° 408 de M. Carton parce qu'il parle de « l'insertion sociale » qui ne relève pas de l'urbanisme.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Contre !

M. le président. La parole est à M. Bernard Carton.

M. Bernard Carton. Sur l'amendement initial, je savais que la commission n'était pas d'accord. Je m'étais donc proposé de rectifier mon amendement, en supprimant les mots « l'insertion sociale des occupants ».

L'amendement ainsi rectifié tend à substituer aux mots « le maintien sur place des occupants » les mots : « et à maintenir le caractère social de l'occupation des logements locatifs ».

M. le président. Votre amendement devient donc l'amendement n° 408 rectifié, qui est ainsi rédigé :

« A la fin du sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, substituer aux mots : " le maintien sur place des occupants " les mots : " et à maintenir le caractère social de l'occupation des logements locatifs ". »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 408 rectifié ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Avec la rectification, d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 408 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Francis Delattre, Vasseur, Jacquat et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 422, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation par les mots : " et soumis pour avis au conseil départemental de l'habitat ". »

Un amendement analogue a été adopté tout à l'heure par l'Assemblée.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Cette fois, la commission le refuse parce qu'il s'agit là d'urbanisme opérationnel, non plus d'urbanisme de planification.

M. Francis Delattre. L'amendement est retiré !

M. le président. L'amendement n° 422 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 17

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 233, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« L'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. L. 631-7. - A Paris et dans les départements limitrophes ainsi que dans les communes de plus de 50 000 habitants, les locaux à usage d'habitation ne peuvent pas être affectés à un autre usage.

« Toutefois l'exercice, dans une partie d'un local d'habitation, d'une profession, qui ne peut en aucun cas revêtir un caractère commercial, est autorisé si ce local constitue en même temps la résidence principale du demandeur.

« Par délibération et après enquête publique, le conseil municipal peut lever la présente interdiction sur tout ou partie du territoire communal. Il fixe les règles de délivrance des autorisations qui sont accordées à titre personnel. Il détermine également les conditions auxquelles la délivrance d'une autorisation peut être subordonnée et notamment celles qui concernent l'affectation à usage d'habitation de superficies équivalentes, offertes en compensation de l'autorisation demandée.

« La délibération prévue à l'alinéa précédent vaut modification du plan d'occupation des sols.

« Les autorisations délivrées sont inscrites sur un registre mis à la disposition du public. Le maire rend compte annuellement au conseil municipal, qui en délibère, des décisions qu'il a prises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission de la production et des échanges avait tenté, par une série d'amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 17, de régler le problème difficile, qu'il faudra bien résoudre un jour, de la transformation des logements en locaux professionnels.

Actuellement, cette transformation est interdite par l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation, sauf dérogation accordée dans les communes de plus de 10 000 habitants par le préfet, après avis du maire.

Cette procédure un peu complexe est donc maintenue ; on en comprend bien cependant la nécessité. S'il peut être, en effet, tout à fait justifié de transformer des logements en locaux professionnels à certains endroits, cela peut constituer ailleurs un abus et risquerait de priver les quartiers anciens des logements dont on a besoin.

J'avais soulevé ce problème en commission, lors de notre dernière réunion tenue au titre de l'article 91 de notre règlement. J'ai demandé l'autorisation à la commission, qui me l'a accordée, de retirer ces amendements. En voici la raison. Le Gouvernement est en train de préparer un texte sur les baux professionnels. Comme ces deux problèmes sont liés, je demande au Gouvernement qu'il joigne la question de la transformation des locaux à celle des baux professionnels dans le texte qu'il nous présentera.

Nous retirons donc les amendements nos 223 et suivants qui traitent de la même question.

M. le président. L'amendement n° 233 est retiré.

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 234, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« L'article L. 631-8 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. L. 631-8. - Les dérogations mentionnées à l'article L. 631-7 sont accordées par le maire au nom de la commune. L'autorisation doit être délivrée dans les deux mois. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus de l'autorisation. »

Cet amendement a été retiré.

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 235, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« L'article L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. L. 631-9. - Sont toutefois délivrée au nom de l'Etat par le représentant de l'Etat dans le département après avis du maire, les autorisations relatives aux changements d'affectations effectués pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales. »

Cet amendement a été retiré.

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 236 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation est inséré un article L. 631-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 631-10. - Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles L. 631-7 et L. 631-8 du présent code. »

Cet amendement a été retiré.

La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Je précise, sous le contrôle de M. le rapporteur, que j'avais déposé un amendement sur les transformations de logements en bureaux. J'ai moi aussi accepté de le retirer au bénéfice d'un approfondissement du sujet. Cependant, je tiens à souligner que pour nous, et conformément à l'esprit de la décentralisation, c'est le maire qui doit assumer l'essentiel de la responsabilité en matière de changement d'affectation. C'est en tout cas ma conviction. Je suis soucieux de ne pas laisser s'opérer n'importe comment des transformations occultes qui iraient à l'encontre des objectifs que nous poursuivons.

En revanche, on peut examiner des cas particuliers, ceux des professions libérales notamment, qui doivent pouvoir exercer dans un cadre *ad hoc*.

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« L'article 741 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. - Après le paragraphe I bis, il est inséré un paragraphe I bis A ainsi rédigé :

« La taxe est également applicable aux locaux compris dans les immeubles achevés depuis quinze ans qui ne sont pas visés aux paragraphes I et I bis.

« II. - Au paragraphe I ter, les mots : "I, I bis et I bis A", sont substitués aux mots : "I et I bis".

« III. - Le paragraphe III est ainsi rédigé :

« Le taux de la taxe additionnelle au droit de bail est de 3 p. 100. »

Sur cet amendement, M. Jacques Barrot a présenté un sous-amendement, n° 462, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'amendement n° 79, substituer au taux : "3 p. 100", le taux : "3,5 p. 100". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 79.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le code général des impôts.

M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot, pour soutenir le sous-amendement n° 462.

M. Jacques Barrot. J'insiste une nouvelle fois sur la nécessité de donner à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat un champ d'action qui corresponde à la ville qu'il faut aujourd'hui réhabiliter. Son action ne doit pas s'arrêter aux immeubles construits avant 1948. Des logements financés par le Crédit foncier méritent également son intervention.

C'est pourquoi je pense qu'élever le taux de la taxe additionnelle au droit de bail à 3,5 p. 100 permettrait de donner aux pouvoirs publics et, bien sûr, aux municipalités, les moyens de mener une politique ambitieuse et à la mesure de la dégradation de certains quartiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, comme il y a effectivement un amendement de coordination avec le code général des impôts, j'ai cru que c'était celui-ci. Or, tel n'est pas le cas. Merci, monsieur Barrot, de me l'avoir rappelé par votre sous-amendement !

L'amendement n° 79 va bien au-delà d'une coordination avec le code général des impôts, et je prendrai un peu de temps pour l'expliquer.

Si l'on veut réussir la politique de réhabilitation dans les quartiers anciens, il faut que le bras séculier de cette politique, c'est-à-dire l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, ait à la fois les moyens financiers et une certaine autonomie d'action - je l'ai déjà souligné dans mon exposé introductif.

Actuellement, le taux de la taxe additionnelle au droit de bail est de 3,5 p. 100 pour les logements construits avant 1948 et de 0,5 p. 100 pour les logements construits entre 1948 et 1975. Cette différence, d'une part, ne se justifie plus tellement vu l'évolution du parc, d'autre part, ne permet pas à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat de disposer de recettes suffisantes. En effet, alors qu'il faudrait environ 2,4 milliards par an, la taxe, en son état actuel, rapporte 1,4 milliard, en chiffres ronds. Il faut, il est vrai, saluer au passage le fait que le budget de l'Etat abonde de 500 millions la dotation de l'A.N.A.H., même si c'est la contrepartie de l'entrée de la taxe additionnelle au droit de bail dans le budget de l'Etat et de la récupération, en 1987, de toute la trésorerie de l'A.N.A.H. pour alimenter le même budget, opération de cavalerie menée par M. Méhaignerie et M. Balladur à l'époque !

Nous pensons qu'il faut retrouver des marges de manœuvre dans ce domaine. C'est pourquoi l'amendement n° 79 propose de porter le taux de la taxe additionnelle à 3 p. 100 pour l'ensemble des logements de plus de quinze ans, tous les logements étant passibles de la taxe au fur et à mesure qu'ils atteignent leur quinzième année. Cette mesure devait procurer, au bénéfice de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, une rentrée financière de 2,4 milliards, à condition, bien sûr, que cette rentrée fiscale dans la masse du budget de l'Etat ne soit pas détournée de son objectif, si je peux employer ces termes qui ne sont pas agressifs, mais précis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Je vous demande, monsieur le rapporteur et monsieur Barrot, de comprendre ma position. Je vais plaider pour le retrait de l'amendement et du sous-amendement afin de ne pas avoir à plaider pour leur rejet.

Je partage votre préoccupation et approuve l'objectif que traduisent les dispositions proposées, c'est-à-dire l'extension du champ d'intervention de l'agence nationale pour l'amélioration

ration de l'habitat et la définition des moyens qui lui sont indispensables pour faire face à ses missions. Tous ceux qui se préoccupent de nos villes savent combien cette évolution est indispensable.

L'A.N.A.H. réalise déjà, à titre expérimental, des opérations sur des logements construits après 1948. Sont ainsi concernés l'une des cités de Montfermeil et une partie du parc de logements de Lorient - ce pourrait être le cas pour toutes les villes qui, détruites lors de la dernière guerre et reconstruites après la Libération ne peuvent, jusqu'à présent, bénéficier du concours de l'A.N.A.H.

Je ne peux pas aller plus loin aujourd'hui. Compte tenu de ses implications, nous retrouverons ce débat lors de l'examen de la loi de finances, et je continuerai à plaider, au sein du Gouvernement, dans le sens de ce que je viens d'indiquer et qui rejoint vos préoccupations.

C'est la raison pour laquelle, encore une fois, je souhaiterais le retrait de l'amendement et du sous-amendement. A défaut, je serais obligé de donner un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Une observation de forme, monsieur le président.

M. le rapporteur a déclaré, à la fin de son propos, qu'il ne souhaitait pas utiliser de termes agressifs. Je souhaiterais que, évoquant la période 1986-1988, il ne parle pas de cavalerie !

M. le président. Je crois qu'il y a un malentendu. M. le rapporteur a dit qu'il ne souhaitait pas être agressif à l'égard du Gouvernement, monsieur Giraud !

M. Guy Malandain, rapporteur. Je ne suis pas non plus agressif à l'égard de M. Giraud !

M. Eric Raoult. Mais à l'égard de M. Balladur, oui ?

M. Guy Malandain. Que M. Giraud soit rassuré : l'agressivité n'est pas dans mon tempérament. La fermeté, oui, parfois.

M. Eric Raoult. C'est une agressivité mesurée !

M. le président. Monsieur le rapporteur, suivez-vous la suggestion de M. le ministre d'Etat et retirez-vous l'amendement n° 79 ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Je suis embarrassé, monsieur le ministre d'Etat, vous devez vous en douter.

M. Jacques Barrot. Il en est bien conscient !

M. Guy Malandain, rapporteur. Jusqu'ici, nous avons conduit ensemble les évolutions du texte et j'ai retiré, au nom de la commission, un nombre relativement élevé d'amendements pour un meilleur travail. Je crois que c'est ainsi que le rapporteur, le Gouvernement et l'Assemblée doivent travailler.

Mais là, il s'agit d'un problème politique. Je comprends votre position, monsieur le ministre d'Etat, mais nous avons déjà débattu à plusieurs reprises de ce sujet lors de l'examen de la loi de finances. Or il y a des moments où il faut savoir affirmer les nécessités et, comme rapporteur et comme député, savoir dire les choses.

Nous aurons forcément une explication d'ici à la deuxième lecture et les choses évolueront peut-être... Pour l'instant, je ne suis pas du tout disposé à retirer mon amendement, non pas dans un esprit agressif, mais parce que c'est peut-être le moyen pour que l'on ait enfin avec le ministère des finances et les autres ministères concernés une explication sur le rôle, la fonction et le financement de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Le fait accompli obligera à aller au fond de la discussion et à ne pas rester à la surface, en invoquant la lutte contre l'inflation.

M. le président. Il faut éviter que le fait accompli ne devienne irréversible. Il n'y aura pas de seconde lecture !

La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Je vais conforter le courage de M. le rapporteur et lui faciliter la tâche en retirant mon sous-amendement...

M. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur pour avis, et M. Certon. Très bien !

M. Jacques Barrot. ... puisque ce dernier peut effectivement paraître un peu « charger la barque » au yeux du ministre de l'économie, des finances et du budget.

En maintenant, courageusement son amendement, M. le rapporteur, au fond, met en demeure le ministère de l'économie et des finances d'ouvrir le dossier. En effet, monsieur le ministre d'Etat, nous n'avons aucune assurance qu'il sera ouvert au moment décisif de l'examen du budget.

Je crois montrer, en retirant mon sous-amendement - ce qui revient à maintenir le taux de 3 p. 100 pour la taxe additionnelle au droit de bail tout en élargissant son champ d'application - que nous sommes gens responsables. Mais, en même temps, nous ne pouvons pas ne pas profiter de ce débat pour ouvrir le dossier.

Si M. le ministre de l'économie, des finances et du budget veut bien prendre l'engagement que nous en reparlerons lors de l'examen du budget, nous verrons. Mais, aujourd'hui, au nom de tous les praticiens qui essaient de restructurer et de réhabiliter le logement des plus pauvres, en tout cas de certains des plus pauvres, je n'hésite pas à le dire, il faut absolument que cet amendement soit adopté. Il y a tout le temps nécessaire, d'ici à la deuxième lecture, pour ouvrir une négociation avec le grand échequier.

M. le président. La parole est à M. Bernard Carton.

M. Bernard Carton. J'ai écouté avec attention les arguments de M. le ministre et j'ai pu apprécier la détermination de M. le rapporteur.

Nous sommes face à une question fondamentale. La politique de la ville ne peut se concevoir sans une politique des quartiers anciens et une politique des grands ensembles. Il faut qu'il y ait une mixité, qu'un effet de vases communicants existe entre les deux.

Or, une politique de l'habitat ancien suppose que soient donnés à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat à la fois les moyens nécessaires à la mise en œuvre de sa politique, et la capacité d'intervenir non pas seulement sur un parc trop dégradé et résiduel relevant de la loi de 1948, mais sur l'ensemble du parc qui constitue nos quartiers anciens.

Je remercie M. Barrot de l'assistance qu'il apporte à M. le rapporteur en retirant son sous-amendement, de façon à ne pas charger la barque, et je tiens à dire que, sur cette question qui lui paraît capitale, le groupe socialiste soutiendra le courage du rapporteur et votera son amendement.

M. Eric Raoult. Quelle bravoure !

M. Francis Delattre. Un gilet pare-balles pour le rapporteur !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, permettez une ultime tentative. La tête du noyé apparut pour la troisième fois... (Rires.)

Je n'ai pas d'autre solution que de faire appel, au-delà de la raison, à la pratique. Sur le plan de la raison, en effet, je n'ai d'objection ni sur les objectifs ni sur les modalités. Mais, sur le plan de la pratique, y compris de la pratique interministérielle, la méthode utilisée ne me paraît pas être la meilleure et je continue à recommander que, sans perdre de vue les objectifs, nous profitions du débat sur la loi de finances pour obtenir satisfaction plutôt que de tenter, par une opération qui, dans d'autres circonstances, serait qualifiée de violente, une O.P.A. sur des fonds que vous ne seriez pas certain de retrouver à l'arrivée.

M. Eric Raoult. Entre ministres d'Etat, on peut s'arranger !

M. le président. Le sous-amendement n° 462 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Je demande une suspension de séance, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions et vu l'heure, je vais faire mieux : je vais lever la séance.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi d'orientation, n° 2009, pour la ville (rapport

n° 2060 de M. Guy Malandain, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER



LuraTech

www.luratech.com

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du vendredi 31 mai 1991

SCRUTIN (N° 510)

sur l'amendement n° 179 de M. Francis Delattre à l'article 13 (art. L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation) du projet de loi d'orientation pour la ville (possibilité d'affecter la contribution prévue par l'article L. 302-6 à la construction de logements locatifs intermédiaires).

Nombre de votants	566
Nombre de suffrages exprimés	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	267
Contre	299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Contre : 264.

Non-votants : 9. - Mme Frédérique Bredin (membre du Gouvernement), MM. Laurent Cathala (membre du Gouvernement), Jacques Guyard (membre du Gouvernement), Jean-Yves Le Drian (membre du Gouvernement), Louis Mexandean (membre du Gouvernement), Michel Sapin (membre du Gouvernement), Dominique Strauss-Kahn (membre du Gouvernement), Jean-Pierre Sueur (membre du Gouvernement), Alain Vivien (membre du Gouvernement).

Groupe R.P.R. (127) :

Pour : 126.

Excusé : 1. - M. Pierre de Beouville.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 90.

Groupe U.D.C. (39) :

Pour : 39.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (21) :

Pour : 12. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Jacques Houssin, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Contre : 9. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudois, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

Mme Michèle
Allot-Marie
M. Edmond Alphandéry
Mme Nicole Amelie

René André
Philippe Anberger
Emmanuel Aubert

François d'Anbert
Gautier Adinot
Pierre Bachelet

Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Baraler
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Christian Bergelin
André Bertbol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Brauger
Jean Billaud
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazez
Jacques
Chabas-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charité
Serge Charles
Jean Charroplin
Gérard Chasseguet
Georges Chavares
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Cointat
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couanan
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelines
Jean-Yves Cuzan
Henri Cuzq
Olivier Dassault
Mme Martine
Daurell
Bernard Debré
Jean-Louis Debré

Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desauils
Alain Deraquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Drot
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugola
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farrahi
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillou
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatlignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengeuwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gosdoff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gosnot
Georges Gorze
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Grotteray
François
Grassemeier
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Jacques Houssin
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert

Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jomemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limozzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Maucel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Manger
Joseph-Henri
Maujoan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Cherry
Jean-Claude Mignoa
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice
Nénon-Prvatabo
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Oiller

Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Plate
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prél
Jean Proriot
Eric Raoult

Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rocheholme
André Rossi
José Rossi
André Rossioot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santlali
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seiflinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller

Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois
Paul-Louis Tenailon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Vitrappoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Alain Journet
Jean-Pierre Knechda
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoinie
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefrance
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemolne
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Liecmann
Claude Lise
Robert Loidi
Paul Lombard
François Loacle
Guy Lordinot
Jean-Louis Longeaux
Maurice
Louis-Joséph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas

Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Georges Marchais
Roger Mass
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathas
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mignand
Mme Hélène Mignon
Gilbert Millet
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Robert Montdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Montoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pélicant
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierra
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polgnant
Alexis Pota
Maurice Ponchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours

Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbaud
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Ronquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schrelaer
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Sève
Henri Sicre
Mme Marie-Joséph
Suhlet
Michel Suchod
Bernard Tapie
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Fabien Thléme
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vermandon
Théo Vial-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Marcel Wachoux
Aloÿse Warhouer
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Ont voté contre

MM.
Maurice
Adevah-Pœuf
Jean-Marie Alaize
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Robert Anselin
François Aseusi
Henri d'Attilio
Jean Anroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Bœumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barailla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barran
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateaux
Umberto Battist
Jean Beaufrils
Guy Béche
Jacques Beq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
André Billardon
Bernard Blouac
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Bockel
Alain Bocuquet
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bonchardeau
Jean-Michel
Boncheron
(Charente)
Jean-Michel
Boncheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
René Bourget
Pierre Bourguignon

Jean-Pierre Braize
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Brubhes
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Caillood
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadelis
Jacques Cambolive
André Cxpet
René Carpentier
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chaufrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Deboux
Jean-François
Delahais
André Delatire
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Devers
Bernard Derosler
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desseln
Michel Destot
Paul Dhalle
Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Dinet
Marc Dolé
Yves Dollo
René Dostère

Raymond Donyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducoat
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duroméa
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourné
Michel Fraïch
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Claude Germon
Jean Giovanelli
Pierre Goldberg
Roger Goubler
Joseph Goumelson
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Jean Guigné
Georges Hage
Guy Hermler
Edmond Hervé
Pierre Hlard
Elie Hoaran
François Hollandé
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Marguette
Jacquaint
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Jossella

N'ont pas pris part au vote

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099
du 17 novembre 1958)

Mme Frédérique Bredin, Michel Sapin, Dominique Strauss-Kahn, Laurent Cathala, Jacques Guyard, Jean-Yves Le Drian, Louis Mexandeau, Jean-Pierre Sueur, Alain Vivien.

Excusé ou absent par congé

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Pierre de Benouville.

Mises au point au sujet de précédents scrutins

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4,
du règlement de l'Assemblée nationale.)

A la suite du scrutin (n° 500) sur la question préalable opposée par M. André Lajoinie au projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (*Journal officiel*, débats A. N. du 25 mai 1991, p. 2277) Mme Roselyne Bachelot, MM. Claude Barate, Jean Besson, Christian Cabal, Gérard Chasseguet, Alain Cousin, René Couvelines, Bernard Debré, Jean-Pierre Delalande, Christian Estros, Jean-Michel Ferrand, François Fillon, Jean de Gaulle, Jean-Louis Goasdouff, Jacques Godfrain, Michel Inchauspé, Jean Kiffer, Jean de Lipkowski, Pierre Mageaud, Dominique Perben, Bernard Pons, Michel Terrot, Léon Vachet et Robert-André Vivien ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (501) sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, modifié par les amendements nos 1, 2 3 et 4, sous-amendé par le sous-amendement n° 20 et par les amendements nos 18, 5 et 19 proposés ou acceptés par le Gouvernement (vote unique) (*Journal officiel*, débats A. N., du 25 mai 1991, p. 2303), MM. André Berthol, Jean-Charles Cavallé, Jean-Marie Demange et Jean-Claude Thomas ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 511)

sur l'amendement n° 314 de M. Michel Giraud tendant à supprimer l'article 14 du projet de loi d'orientation pour la ville (participation à la diversité de l'habitat).

Nombre de votants 557
 Nombre de suffrages exprimés 557
 Majorité absolue 279

Pour l'adoption 259
 Contre 298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Contre : 263.

Non-votants : 10. - M. Robert Anselin, Mme Frédérique Bredin (membre du Gouvernement), MM. Laurent Cathala (membre du Gouvernement), Jacques Guyard (membre du Gouvernement), Jean-Yves Le Drian (membre du Gouvernement), Louis Mexandeau (membre du Gouvernement), Michel Sapin (membre du Gouvernement), Dominique Strauss-Kahn (membre du Gouvernement), Jean-Pierre Sueur (membre du Gouvernement), Alain Vivien (membre du Gouvernement).

Groupe R.P.R. (127) :

Pour : 124.

Non-votants : 2. - MM. Jean-Louis Goasduff et Dominique Perben.

Excusé : 1. - M. Pierre de Benouville.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 84.

Non-votants : 6. - MM. Jean-Marie Caro, Hervé de Charette, Charles Ehrmann, Charles Millon, André Rossinot et André Santin.

Groupe U.D.C. (39) :

Pour : 39.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (21) :

Pour : 12. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Jacques Houssin, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stibols et M. André Thien Ah Koon.

Contre : 9. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernandon, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

Mme Michèle Alliot-Marie
 M. Edmond Alphandéry
 Mme Nicole Ameline
 MM.
 René André
 Philippe Anberger
 Emmanuel Aubert
 François d'Aubert
 Gautier Audisot
 Pierre Bachelet
 Mme Roselyne Bachelot
 Patrick Balkany
 Edouard Balladur
 Claude Barate

Michel Barnier
 Raymond Barre
 Jacques Barrot
 Dominique Baudis
 Jacques Baumel
 Henri Bayard
 François Bayrou
 René Beaumost
 Jean Bégault
 Christian Bergelin
 André Berthol
 Léon Bertrand
 Jean Besnon
 Claude Birraux
 Jacques Blanc
 Roland Blum

Franck Borotra
 Bernard Bosson
 Bruno Bourg-Broc
 Jean Boussquet
 Mme Christine Boutin
 Loïc Bouvard
 Jacques Boyan
 Jean-Guy Branger
 Jean Briane
 Jean Brocard
 Albert Brochard
 Louis de Broissia
 Christian Cabal
 Mme Nicole Catala
 Jean-Charles Cavallé
 Robert Cazalet

MM.

Maurice Aderah-Penf
 Jean-Marie Alaize
 Mme Jacqueline Alquier
 Jean Anciant
 François Azaïsi
 Henri d'Attilio
 Jean Auroux

Ont voté contre

Jean-Yves Autexier
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baesmler
 Jean-Pierre Baldnyck
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bapt
 Régis Baralla
 Claude Barande

Bernard Bardia
 Alain Barras
 Claude Bartolone
 Philippe Bassinet
 Christian Bataille
 Jean-Claude Bateau
 Umberto Battist
 Jean Beauflis
 Guy Bêche

Richard Cazenave
 Jacques Chaban-Delmas
 Jean-Yves Chamard
 Jean-Paul Charlé
 Serge Charles
 Jean Charroppin
 Gérard Chasseguet
 Georges Chavaux
 Jacques Chirac
 Paul Chollet
 Pascal Clément
 Michel Cointat
 Daniel Collin
 Louis Colombani
 Georges Colombier
 René Couzann
 Alain Cousin
 Yves Coussain
 Jean-Michel Couve
 René Couvelabas
 Jean-Yves Cozan
 Henri Coq
 Olivier Dassault
 Mme Martine Daugreilh
 Bernard Debré
 Jean-Louis Debré
 Arthur Dehaise
 Jean-Pierre Delalande
 Francis Delattre
 Jean-Marie Demange
 Jean-François Desiau
 Xavier Desiau
 Léonce Deprez
 Jean Desauais
 Alain Devaquet
 Patrick Deydjian
 Claude Dhinnin
 Willy Diméglio
 Eric Doligé
 Jacques Dominiati
 Maurice Doasset
 Guy Drut
 Jean-Michel Dubernard
 Xavier Engola
 Adrien Durand
 Georges Durand
 André Durr
 Christian Estrosi
 Jean Falala
 Hubert Falco
 Jacques Farran
 Jean-Michel Ferrand
 Charles Fèvre
 François Fillon
 Jean-Pierre Foucher
 Serge Franchis
 Edouard Frédéric-Dupont
 Yves Fréville
 Jean-Paul Fuchs
 Claude Gaillard
 Robert Galley
 René Galy-Dejean
 Gilbert Gautier
 René Garrec
 Henri de Gastines
 Claude Gatignol
 Jean de Gaulle
 Francis Gerg
 Germain Gengeurwin
 Edmond Gerrer
 Michel Giraud
 Jacques Godfrain
 François-Michel Gonnot

Georges Gorse
 Daniel Goulet
 Gérard Grignon
 Hubert Grimaud
 Alain Griotteray
 François Grussenmeyer
 Ambroise Guélec
 Olivier Guichard
 Lucien Gulchon
 Jean-Yves Haby
 François d'Harcourt
 Jacques Houssin
 Pierre-Rémy Houssin
 Mme Elisabeth Hubert
 Xavier Hnnault
 Jean-Jacques Hyst
 Michel Inchauspé
 Mme Bernadette Isaac-Sibille
 Denis Jacquat
 Michel Jacquemin
 Henry Jean-Baptiste
 Jean-Jacques Jegon
 Alain Josemans
 Didier Julia
 Alain Juppé
 Gabriel Kasperet
 Aimé Kergueris
 Christian Kert
 Jean Kiffer
 Emile Koehl
 Claude Labbé
 Jean-Philippe Lachenaud
 Marc Laffineur
 Jacques Laffleur
 Alain Lamassoune
 Edouard Landraia
 Philippe Legras
 Auguste Legros
 Gérard Leonard
 François Léotard
 Arnaud Lepercq
 Pierre Lequiller
 Roger Lestas
 Maurice Ligot
 Jacques Limouzy
 Jean de Lipkowski
 Gérard Longuet
 Alain Madelin
 Jean-François Maucel
 Raymond Marcellin
 Claude-Gérard Marcus
 Jacques Masdeu-Aras
 Jean-Louis Masson
 Gilbert Mathieu
 Jean-François Mattel
 Pierre Mauger
 Joseph-Henri Manjoian du Gasset
 Alain Mayoud
 Pierre Mazeaud
 Pierre Méhaignerie
 Pierre Merli
 Georges Mesmin
 Philippe Mestre
 Michel Meylan
 Pierre Micaux
 Mme Lucette Michaux-Chevry
 Jean-Claude Mignon
 Charles Miossec
 Mme Louise Moreau
 Alain Moyné-Bressand
 Maurice Nénon-Pwatabo
 Jean-Marc Nesme

Michel Noir
 Roland Nungesser
 Patrick Ollier
 Charles Paccou
 Arthur Paecht
 Mme Françoise de Panfleu
 Robert Pandraud
 Mme Christiane Papon
 Mme Monique Papon
 Pierre Pasqualini
 Michel Péchat
 Régis Perbet
 Jean-Pierre de Peretti della Rocca
 Michel Péricard
 Francisque Perrut
 Alain Peyrefitte
 Jean-Pierre Phillibert
 Mme Yann Piat
 Etienne Piate
 Ladislav Poniatowski
 Bernard Pons
 Robert Poujade
 Jean-Luc Prétel
 Jean Proriot
 Eric Raoult
 Pierre Raynal
 Jean-Luc Reltzer
 Marc Reyzmann
 Lucien Richard
 Jean Rigaud
 Gilles de Robien
 Jean-Paul de Rocca Serra
 François Rocheblolne
 André Rossi
 José Rossi
 Jean Royer
 Antoine Rufenacht
 Francis Saint-Ellier
 Rudy Salles
 Nicolas Sarkozy
 Mme Suzanne Sauvaigo
 Bernard Schreiaer (Bas-Rhin)
 Philippe Séguin
 Jean Seitzinger
 Maurice Sergheraert
 Christian Spiller
 Bernard Stasi
 Mme Marie-France Stibols
 Paul-Louis Teallion
 Michel Terrot
 André Thien Ah Koon
 Jean-Claude Thomas
 Jean Tibert
 Jacques Toubois
 Georges Trauchant
 Jean Ueberchlag
 Léon Vachet
 Jean Valletix
 Philippe Vasseur
 Gérard Vignoble
 Philippe de Villiers
 Jean-Paul Virapoullé
 Robert-André Virien
 Michel Voisin
 Roland Vuillaume
 Jean-Jacques Weber
 Pierre-André Wiltzer
 Claude Wolff
 Adrien Zeller.

Jacques Becq
 Roland Beix
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovoy
 Pierre Bernard
 Michel Berson
 Marcelin Bertelot
 André Billardos
 Bernard Bioulac
 Jean-Claude Billa
 Jean-Marie Bockel
 Alain Bocquet
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Boissemaison
 Alain Bonnet
 Augustin Boirepaux
 Augustin Borel
 Mme Huguette
 Boissard
 Jean-Michel
 Boissier
 (Charente)
 Jean-Michel
 Boissier
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 René Bourget
 Pierre Bourguignon
 Jean-Pierre Braine
 Pierre Brana
 Jean-Pierre Brard
 Jean-Paul Bret
 Maurice Briand
 Alain Bruze
 Jacques Brunhes
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calloud
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacères
 Jean-Christophe
 Cambadélis
 Jacques Cambolive
 André Capet
 René Carpentier
 Roland Carraz
 Michel Carlet
 Bernard Carton
 Elie Castor
 Bernard Cauvin
 René Cazesave
 Aimé Césarre
 Guy Chaufruit
 Jean-Paul Chanteguet
 Jean Charbonnel
 Bernard Charles
 Marcel Charmaut
 Michel Charzat
 Guy-Michel Chauveau
 Daniel Chevallier

Didier Chouat
 André Clerf
 Michel Coffineau
 François Colcombet
 Georges Colla
 Michel Crépeau
 Jean-Marie Dalliet
 Pierre-Jean Daviaud
 Mme Martine David
 Jean-Pierre
 Defontaine
 Marcel Deboux
 Jean-François
 Delahais
 André Delattre
 André Delchède
 Jacques Delhy
 Albert Devers
 Bernard Derosier
 Freddy
 Deschaux-Beaume
 Jean-Claude Dessela
 Michel Destot
 Paul Dhaillie
 Mme Marie-Madeleine
 Dieulagarde
 Michel Dinot
 Marc Dolez
 Yves Dollo
 René Dosière
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Drouin
 Claude Ducert
 Pierre Ducout
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Duplet
 Yves Durand
 Jean-Paul Durioux
 André Duroméa
 Paul Duvaléix
 Mme Janine Ecochard
 Henri Emmanuelli
 Pierre Esteve
 Laurent Fabius
 Albert Facon
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forgues
 Raymond Forni
 Alain Fort
 Jean-Pierre Fourré
 Michel François
 Georges Frêche
 Michel Fromet
 Claude Gaits
 Claude Galametz
 Bertrand Grillet
 Dominique Gambler
 Pierre Garmendia
 Marcel Garrouste
 Kamilo Gata
 Jean-Yves Gateaud
 Jean Gatel

Jean-Claude Gayssot
 Claude Germon
 Jean Giorannelli
 Pierre Goldberg
 Roger Goubler
 Joseph Gourmelon
 Hubert Gouze
 Gérard Gouzes
 Léo Gréard
 Jean Gulgné
 Georges Hage
 Guy Hermier
 Edmond Hervé
 Pierre Hiard
 Elie Hoaran
 François Hollande
 Roland Huguet
 Jacques Huyghues
 des Etages
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Mme Muguette
 Jacquat
 Frédéric Jalton
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Joseph
 Charles Josselin
 Alain Journet
 Jean-Pierre Kuchelda
 André Labarrère
 Jean Laborde
 Jean Lacombe
 Pierre Lagorce
 André Lajoinie
 Jean-François
 Lamarque
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Jean-Pierre Lapaire
 Claude Laréal
 Dominique Larifla
 Jean Laurala
 Jacques Lavédrine
 Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France
 Lecuir
 Jean-Yves Le Déaut
 Jean-Marie Ledoc
 Robert Le Foll
 Jean-Claude Lefort
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Jean-Marie Le Guen
 André Lejeune
 Daniel Le Mear
 Georges Lemoine
 Guy Lengagne
 Alexandre Léontieff
 Roger Léron
 Alain Le Vern
 Mme Marie-Noëlle
 Llenemann
 Claude Lise
 Robert Loidi

Paul Lombard
 François Loncle
 Guy Lordinot
 Jeanny Lorgeoux
 Maurice
 Louis-Joseph-Dogué
 Jean-Pierre Luppi
 Bernard Madrelle
 Jacques Mabéas
 Guy Malandain
 Martin Malvy
 Thierry Maodon
 Georges Marchais
 Roger Mas
 René Massat
 Marius Masse
 François Massot
 Didier Mathas
 Pierre Mauroy
 Pierre Métails
 Charles Metzinger
 Henri Michel
 Jean-Pierre Michel
 Didier Migaud
 Mme Hélène Migaon
 Gilbert Millet
 Claude Miquet
 Gilbert Mitterrand
 Marcel Mocar
 Guy Moujalon
 Gabriel Moutcharmont
 Robert Moutdargent
 Mme Christiane Mora
 Ernest Moutoussamy

Bernard Nayral
 Alain Néri
 Jean-Paul Nozzi
 Jean Oehler
 Pierre Ortet
 François Patriat
 Jean-Pierre Pénicaut
 Jean-Claude Peyronnet
 Michel Pezet
 Louis Pierna
 Christian Pierret
 Yves Pillot
 Charles Pistre
 Jean-Paul Planchou
 Bernard Poljaunt
 Alexis Pota
 Maurice Pourchon
 Jean Provenx
 Jean-Jack Queyranne
 Guy Ravier
 Alfred Recours
 Daniel Relner
 Alain Richard
 Jean Rigal
 Gaston Rimareix
 Jacques Rimbault
 Roger Rinchet
 Alain Rodet
 Jacques
 Roger-Macart
 Mme Yvette Roudy
 René Rouquet
 Mme Ségolène Royal
 Michel Sainte-Marie

Philippe Saumaro
 Jean-Pierre Saata Cruz
 Jacques Santrot
 Gérard Saumade
 Robert Savy
 Bernard Schreiner
 (Yvelines)
 Roger-Gérard
 Schwartzberg
 Robert Schwint
 Patrick Sève
 Henri Sicre
 Mme Marie-Joséphé
 Sablet
 Michel Sechod
 Bernard Tapie
 Jean Tardito
 Yves Tavernier
 Jean-Michel Testu
 Fabien Thlémy
 Pierre-Yvon Trémel
 Edmond Vacant
 Daniel Vaillant
 Michel Vauzelle
 Emile Vermandon
 Théo Vial-Massat
 Yves Vidal
 Joseph Vidal
 Alain Vidalies
 Marcel Wacheux
 Aloyse Warbouvet
 Jean-Pierre Worms
 Emile Zuccarelli

N'ont pas pris part au vote

MM.

Robert Anselin
 Jean-Marie Caro
 Hervé de Charette

Charles Ehrmann
 Jean-Louis Gosdoff
 Charles Millon

Dominique Perben
 André Rossinat
 André Santini.

N'ont pas pris part au vote

En application de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1099
 du 17 novembre 1958

Mme Frédérique Bredin, Michel Sapin, Dominique Strauss-Kahn, Laurent Cathala, Jacques Guyard, Jean-Yves Le Drian, Louis Mexandeau, Jean-Pierre Suenr, Alain Vivien.

Excusé ou absent par congé

(Application de l'article 162, alinéa 2 et 3, du règlement.)

M. Pierre de Benouville.

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4,
 du règlement de l'Assemblée nationale.)

M. Robert Anselin a fait savoir qu'il avait voulu voter
 « contre ».